RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE ET MARNE

R.A.A n°17 du 13 Septembre 2004

Sommaire

1. **Actes** 4

1.1. Préfecture - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques 4

ARRÊTÉ N° 2004.CDES.MANIFESTATION.004 Réglementant temporairement la circulation sur certaines bretelles de l'A104 et de l'A199 le long de l'itinéraire emprunté par la randonnée rollers Paris-Torcyle 12 septembre 2004 4

1.2. Préfecture - Direction de l'Organisation et des Ressources 6

PAP - Délégation de signature à Monsieur Marc NELIS - Port Autonome de Paris 6

n°04-345-AP DOR/BPI n°04-345 fixant les modalités de la consultation des personnels organisée pour déterminer la représentativité des organisations syndicales, pour les trois prochaines années, au sein du C.H.S.spécial de la cité administrative de Melun. 6

1.3. Préfecture - Direction des Actions Interministérielles 8

04 BCI 090- Délégation de signature à M. Gilbert DUPRAZ, DDTEFP par intérim, pour l'exercice des attributions de P.R.M... 8

04 BCI 089-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Gilbert DUPRAZ, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim 9

04 BCI 088- Délégation de signature à M. Luc CHALLEMEL du ROZIER, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de Seine-et-Marne 11

04 BCI 094- Nombre de sièges des membres élus et portant répartition des sièges entre les catégories professionnelles composant le corps électoral de la chambre de commerce et d'industrie dans le département de Seine-et-Marne 20

04 BCI 087- Délégation de signature à Madame Béatrice LEFEVRE, ingénieure en chef du génie rural, des reaux et des forêts, directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Créteil 21

04 BCI 086- Délégation de signature à Monsieur Louis HUBERT, directeur régionalde l'environnement d'Ile de France, délégué de bassin Seine-Normandie- 23

04 BCI 093- Création de deux délégations, l'une à Meaux et l'autre à Melun, au sein de la Cambre de commerce et d'industrie 25

04 BCI 092-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 04 BCI 004 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jacky POUPLIER, directeur des services fiscaux de Seine-et-Marne 26

04 BCI 091-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 04 BCI 030 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Yves RIOU, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne 27

n°04 DAI 1 URB 132-Révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Thorigny-sur-Marne 29

1.4. Préfecture - Direction des Finances de l'Etat et des Affaires décentralisées 30

04 DFEAD-1B-56- Arrêté préfectoral autorisant la prise de possession par l'Etat d'un immeuble vacant et sans maître sis à MAINCY, lieudits "Les Hautes Guichardes" et "La Folie" 30

DFEAD-3B-2004 n° 71-Arrêté portant surclassement démographique de la commune de Montereau-Fault-Yonne dans la strate démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants 31

DFEAD-3B-2004 n° 74- Dissolution du syndicat intercommunal de fonctionnement et d'entretien du collège "La mare aux champs" de Vaux-le-Penil 33

04 DFEAD-1B-75- Arrêté préfectoral désignant Monsieur Luc CHALLEMEL du ROZIER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de Seine-et-Marne par intérim, ordonnateur secondaire délégué .. 34

DFEAD-3B-2004 n° 60- Délimitation du périmètre d'une communauté de communes sur le territoire des communes de Coubert, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy Suisnes, Limoges Fourches, Lissy, Solers 37

DFEAD-3B-2004 n° 75-Adhésion des communes de Lissy, Sept-Sorts et Vaucourtois au syndicat intercommunal de téléalarme et télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malade de Condé-Ste-Libiaire et ses environs 38

1.5. Préfecture - Sous-préfecture de FONTAINEBLEAU 40
2004/SPF/CL n° 09- Création du syndicat intercommunal des écoles de Noisy Rdignon et Ville Saint Jacques 40

1.6. DDAF (agriculture et forêt) 42
2004/DDAF/SAAF/941- Arrêté préfectoral renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture 42
2004/DDAF/SAAF/946- modifiant l'arrêté préfectoral 2004/DDAF/SAAF/761 du 30 juin 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole 45
n° 2004.DDAF.RA1.974 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003.DDAF.RA1.39 du 5 février 2003 constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de VILLIERS SUR SEINE 46
n° 2004.DDAF.RA1.973 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004.DDAF.RA1.607 du 14 juin 2004 constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de SOURDUN 48
2004/DDAF/SFEE/971-fixant la composition de la Commission Technique Départementale de la pêche 50

1.7. DDASS (affaires sanitaires et sociales) 51
77-61 ARH-DM 2004- ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 77-47 ARH-DM 2004 modifiant la DGF pour l'année 2004 et les tarifs de prestation au 01/09/2004 du budget général et de l'Unité de Soins de Longue Durée du CH de MONTEREAU 51
77-48 ARH-DM 2004- modifiant la DGF pour l'année 2004 et les tarifs de prestations au 01/09/2004 de la Résidence (BTP Retraite) à PONTAULT COMBAULT 53
77-47 ARH-DM 2004- modifiant la DGF pour l'année 2004 et les tarifs de prestation au 01/09/2004 du budget général et de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de MONTEREAU 55
77-49 ARH-DM 2004- modifiant la DGF pour l'année 2004 et les tarifs de prestation au 01/09/2004 de l'Hôpital Local de BRIE COMTE ROBERT 57
77-097 DDASS DGF 2004- fixant le forfait global de soins pour l'année 2004 et le forfait journalier au 01/09/2004 du budget annexe "Maison de Retraite" du CH de MEAUX 58
77-096 DDASS DGF 2004- fixant le forfait global de soins pour l'année 2004 et le forfait journalier au 01/09/2004 du budget annexe "Maison de retraite" du CH de LAGNY/MARNE-LA-VALLEE 60
2004 DDASS CA n° 34-modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Montereau-Fault-Yonne. 61
2004 DDASS CA n° 33- modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Brie-Comte-Robert 62
77-56 ARH-CET- Attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au CH de NEMOURS 63
77-54 ARH-CET- Attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au CH de FONTAINEBLEAU 64
77-105 DDASS DGF 2004- fixant la DGF du SESSAD de l'ITEP 77 65
77-55 ARH-CET-Attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au CH de MELUN 67
77-59 ARH-CET- Attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier à l'Hôpital Local de BRIE COMTE ROBERT 68
04-43 ARH 2004- Composition de la Conférence Sanitaire du Secteur n° 13 Seine-et-Marne Nord de la Région Ile-de-France 69
04-44 ARH 2004- Composition de la Conférence Sanitaire du Secteur n° 14 Seine et Marne Sud de la Région de l'Ile de France 72
77-52 ARH-CET- portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au CH de MEAUX 75
77-50 ARH-CET- portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au CH de COULOMMIERS 76
77-51 ARH-CET- portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au CH de LAGNY/MARNE-LA-VALLEE 77
77-53 ARH-CET- portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier à l'HL de TOURNAN EN BRIE 78
77-58 ARH-CET- portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au CH de MONTETREAU 79
77-57 ARH-CET- portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi hospitalier au CH de PROVINS 80
77-60 ARH-CET- portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier à l'Hôpital Intercommunal de JOUARRE 81
77-0109 DDASS PJ 2004- fixant la tarification journalière de l'IME "Château de Villers" de AULNOY pour l'exercice 2004 82
113/2004 DDASS-annulant et remplaçant l'arrêté n° 77-078 DDASS PJ 2004 du 31/07/2004 fixant la tarification journalière de la MAS "ELAN 2" à DAMMARIE-LES-LYS à compter du 01/09/2004 84
ARRETE/DGAAS/ETABLISSEMENTS PA/AH n° 21-2004/CPH/N° 07 Autorisation de création d'un service d'accompagnement à la vie sociale pour handicapés psychiques et handicapés mentaux. 86
77-0110 DDASS PJ 2004- fixant la tarification journalière de l'IME "Domaine des Grands Champs" de ROISSY EN BRIE pour l'exercice 2004 87

1.8 DDE (équipement) 89
Arrêté 2004 DAI 1 URB n° 126, Approuvant la carte communale de CESSOY-EN-MONTOIS 89
2004/METATTM/ZAC/078-ZAC dite "La Plaine du Moulin à Vent" sur le territoire de la commune de Cesson 90
2004/METLTM/ZAC/059-ZAC du Clos Rose à Montévrain - Approbation 92
2004.DDE.CDES.083-Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 104 entre le PR 22+000 et le PR 23+000 94
2004.DDE.REG.018-Réglementant la circulation des véhicules sur la RD 404 entre l'autoroute A104 et la RD 105 96
2004.DDE.CDES.086-Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 4 entre le PR 18+000 et le PR 20+000 97
2004.DDE.REG.015-Réglementant la vitesse des véhicules sur la RD 404 à son intersection avec la RD 45 99

2004.DDE.CDES.085-Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 6 entre le PR 68+500 et le PR 72+000..**100**
DEE - 2004 - NORD - 21-Commune de BASSEVELLE.Construction du Poste DP PSSB «COURTIER»..**102**
DEE - 2004 - NORD - 18-Commune de JOUARRE.Construction et alimentation HTA/S du Poste de Distribution Publique DP «CLOS de la FOIRE»..**103**
2004.DDE.CDES.087-Modifiant les dispositions de l'arrêté n° 2004.DDE.CDES.062 du 1 juillet 2004, réglementant temporairement la circulation sur la RD 372 et la RN 37 ..**104**
DEE 2004-SUD-024-Commune de VARENNES SUR SEINE. « Construction et alimentation HTA/S 20 Kv du poste de distribution publique UP DP "CROIX DE SIX" 400 Kva. Création de 4 départs BTA/S 240² de ce poste. »..**106**
DEE - 2004 - NORD - 28-Commune d'OTHIS.Construction et alimentation HTA/S du Poste de Distribution Publique DP «HOURTEAUX».Route de Beaumarchais à Plailly..**106**
04.DDE.ET.023-Travaux nécessaires au réaménagement de l'échangeur entre la RN.104 et la RD.57 … parc d'activités de Chanteloup sur le territoire des communes de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Lieusaint et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes précitées..**107**
DEE - 2004 - NORD - 25-Commune de "VILLEPARISIS".Construction du Poste de Distribution Publique DP «ANNECY», futur parc d'activités commerciales de l'Ambresis, RD 84..**110**
DEE - 2004 - NORD - 24-Commune de "VILLEPARISIS".Construction du Poste de Distribution Publique DP «VONNAS», futur parc d'activités commerciales de l'Ambresis, RD 84..**111**
DEE - 2004 - NORD - 23-Commune de "VILLEPARISIS".Construction du Poste de Distribution Publique DP «CANCALE», futur parc d'activités commerciales de l'Ambresis, RD 84..**112**
DEE - 2004 - NORD - 27-Commune de TORCY.Construction et alimentation HTA/S du Poste de Distribution Publique DP «BEGUE».Rue Léon Blum. ..**113**
2004.DDE.CDES.089-Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 104 et la RN 2 au Sud de la Villette aux Aulnes ..**114**
2004.DDE.CDES.088-Réglementant temporairement la circulation sur la RN 104 entre le PR 17+000 et le PR 19+000..**116**
2004.DDE.CDES.084-Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 104 entre le PR 22+000 et le PR 23+000 ..**118**
2004.DDE.REG.017-Réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 404 avec le chemin de la Pomponnette (CV n°6)..**119**

1.9. DDSP (sécurité publique)..**121**
PP N° 2004-17887 modifiant l'arrêté n° 2003-16676 du 31 décembre 2003 relatif à l'organisation de la préfecture de police ..**121**

2.0. DDTEFP (travail emploi formation professionnelle)..**122**
04 DDTE N° 02.05-repos dominical formulée par la Société BRICORAMA France SAS pour son magasin à l'enseigne «BRICORAMA Nemours » ..**122**
04 DDTE N°02.52-repos dominical formulée par la société BRICORAMA France Sas pour son magasin à l'enseigne « BATKOR SAINT THIBAULT »..**123**
04 DDTE N°02.54- repos dominical formulée par la Sté BARDOT pour son magasin à l'enseigne « PRESSING 5 à SEC CARREFOUR à CHAMPS SUR MARNE»..**124**
n° 04 DDTE N° 02.57 repos dominical formulée par la Sté BILLAUD pour son magasin à l'enseigne « NEW MAN » sis la Vallée Shopping Village à SERRIS (77700) pour son personnel intervenant dans l'entreprise. ..**126**
04 DDTE N°02.58- repos dominical formulée par la Sté HACOT et COLOMBIER pour son magasin à l'enseigne « ANNE DE SOLENE » sis la Vallée Shopping Village à SERRIS (77700) pour son personnel intervenant dans l'entreprise..**127**
04 DDTE N°02.71-repos dominical formulée par la Sté BATA France Distribution pour son magasin à l'enseigne « BATA » à FONTAINEBLEAU (77300)..**128**
ANPE Mod. n°8 dec°16/2004- Modificatif n° 8 de la décision n°16 / 2004 portant délégation de signature..**130**
04 DDTE N°02.92- repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est la logistique du pneu du client GOOD YEAR DUNLOP..**131**
ANPE N°93311/18/2004- Délégation de signature à la.directrice adjointe de l'agence locale de MITRY-MORY. ……**133**
04 DDTE N°02.93- Dérogation au repos dominical formulée par la Sté DELEPLANQUE et Cie..**133**

2. Avis..**135**

2.1. DDASS (affaires sanitaires et sociales)..**135**
CH de Saint-Denis - Avis de concours interne sur titres ..**135**
CHI « Robert Ballanger » - AULNAY-SOUS-BOIS - Avis de concours..**135**

2.2. Préfecture - Direction des Actions Interministérielles..**136**
Le Schéma de développement commercial de Seine et Marne élaboré par l'Observatoire d'Equipement Commercial ..**136**

1. Actes

1.1 - Préfecture - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ N° 2004.CDES.MANIF-ARRÊTÉ N° 2004.CDES.MANIFESTATION.004 Réglementant temporairement la circulation sur certaines bretelles de l'A104 et de l'A199 le long de l'itinéraire emprunté par la randonnée rollers Paris-Torcyle 12 septembre 2004

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

ARRÊTÉ N° 2004.CDES.MANIFESTATION.004

Réglementant temporairement la circulation sur certaines bretelles de l'A104 et de l'A199 le long de l'itinéraire emprunté par la randonnée rollers Paris-Torcy le 12 septembre 2004,

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France ;

VU l'avis du directeur de la CRS autoroutière Est Ile-de-France du 5 août 2004 ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique du 31 août 2004 ;

VU l'avis du SIER ;

CONSIDERANT l'organisation d'une randonnée rollers Paris-Torcy le 12 septembre 2004,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de cette randonnée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation le long de l'itinéraire emprunté par la randonnée rollers Paris-Torcy,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le dimanche 12 septembre 2004, la circulation est réglementée sur certaines bretelles de l'A104 et de l'A199 le long de l'itinéraire emprunté par la randonnée rollers.

Article 2 - La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 – La mise en œuvre et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de la direction départementale de l'équipement, subdivision d'entretien et d'exploitation de Villenoy,

Article 4 - Les mesures d'exploitation mises en place pendant la randonnée rollers sont les suivantes :

Fermeture de bretelles :

- La bretelle de l'autoroute A 104 intérieure vers la RD 10P est fermée.
- La bretelle de l'autoroute A 104 extérieure vers la RD 10P est fermée.
- La bretelle de l'autoroute A 199 en direction de Paris vers le boulevard Salvador Allende est fermée.
- La bretelle de l'autoroute A 199 en direction de Lagny-sur-Marne vers le boulevard Salvador Allende est fermée.
- La bretelle de l'autoroute A 199 en direction de Paris vers l'avenue du Général de Gaulle est fermée.
- La bretelle de l'autoroute A 199 en direction de Lagny-sur-Marne vers le boulevard de Nesles est fermée.

Article 5 - Les restrictions à la circulation s'appliquent pendant 30 minutes ou moins, au moment du passage des randonneurs, entre 12h00 et 19h00.

Article 6 – L'ordre de réouverture des bretelles aux équipes de la DDE subdivision d'entretien et d'exploitation de Villenoy, sera donné par les forces de la police nationale présentes (CRS Autoroutière Est Ile-de-France en ce qui concerne l'A 104 et commissariat de Noisiel pour l'A 199).

Article 7 - Mme et M. :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Meaux,
- la directrice départementale de l'équipement,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France,
- le subdivisionnaire de la subdivision d'entretien et d'exploitation de Villenoy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, dont une copie est adressée, pour information, à Mme et MM. :

- les maires de Noisiel, Torcy, Champs sur Marne, Saint Thibault des Vignes
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur du centre régional d'information et de la coordination routières,
- le directeur du service d'aide médicale d'urgence.

Fait à MELUN, le 9 septembre 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Signé : Jean-François SAVY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.

" ---------- "

1.2 - Préfecture - Direction de l'Organisation et des Ressources

PAP - Délégation de signature à Monsieur Marc NELIS - Port Autonome de Paris

Paris, le 30 août 2004

Port Autonome de Paris
DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris

Vu les dispositions des articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration approuvé le 23 juin 2004 et notamment son annexe II, article 6,

DECIDE :

Article unique :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc NELIS, Directeur du Développement Commercial et Logistique pour signer les conventions d'occupation du domaine public d'une durée inférieure à quinze ans lorsqu'elles sont conformes aux conditions techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration et les avenants aux conventions domaniales en vigueur dès lors que ceux-ci portent sur des modifications mineures non dérogatoires aux règles générales d'occupation.

La Directrice Générale

Marie-Anne BACOT

" ---------- "

n°04-345-AP DOR/BPI n°04-345 fixant les modalités de la consultation des personnels organisée pour déterminer la représentativité des organisations syndicales, pour les trois prochaines années, au sein du C.H.S.spécial de la cité administrative de Melun.

DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DES RESSOURCES

BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

affaire suivie par Karine MEDRALA
téléphone : 01 64 71 76 15

Arrêté préfectoral DOR/BPI n° 04-345
fixant les modalités de la consultation des personnels organisée pour déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées, pour les trois prochaines années, au sein du C.H.S.spécial de la cité administrative de Melun.

Le préfet de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 89/391/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ;
VU le code du travail ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 16 et 17 ;

VU le décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;

VU le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de M. Jacques BARTHELEMY préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1990 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité spécial à la cité administrative de Melun ;

VU l'arrêté préfectoral DOR/BML n° 2001-437 du 31 décembre 2001 mettant fin au mandat des représentants des organisations syndicales au sein du C.H.S. spécial de la cité administrative de Melun et déterminant, pour les trois prochaines années, la nouvelle composition du C.H.S.spécial;

VU la décision préfectorale du 19 juin 1995 désignant un fonctionnaire chargé d'une mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité à la cité administrative de Melun ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : La date de la consultation des personnels organisée pour déterminer le nombre de sièges de titulaires et de suppléants à attribuer aux organisations syndicales appelées à désigner, pour les trois prochaines années, leurs représentants au sein du comité d'hygiène et de sécurité spécial de la cité administrative de Melun est fixée **au jeudi 2 décembre 2004.**

Article 2 : La direction des services fiscaux de Seine-et-Marne est chargée des travaux préparatoires et de l'organisation matérielle du scrutin, conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du 22 juin 1990 susvisé.

Article 3 : Le déroulement des opérations électorales aura lieu selon détail ainsi qu'il suit :

- les dates de dépôt des candidatures par les organisations syndicales sont les suivantes : **du 29 septembre 2004 au 29 octobre 2004 à 16 heures ;**

- la date d'affichage des listes électorales est fixée au : **11 octobre 2004 ;**

- le scrutin aura lieu : **le jeudi 2 décembre 2004 de 9 heures à 15 heures**.
  Les opérations se déroulent publiquement dans le bureau de l'ancien régisseur (rez-de-chaussée bas du bâtiment C, face au local courrier).

- Le bureau de vote sera composé comme suit :

  - le directeur des services fiscaux ou son représentant, président ;
  - l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education ou son représentant, délégué ;
  - la personne mandatée par chacune des organisations syndicales candidates.

- Le dépouillement du scrutin et l'établissement du procès-verbal des votes suivront immédiatement et auront donc lieu : **le 2 décembre 2004 dès 15 heures**.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux et les directeurs des services intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et adressé aux chefs de services de la cité administrative qui l'afficheront aux emplacements habituels dans leurs propres locaux.

Fait à Melun, le 7 septembre 2004

Le préfet,
signé : Jacques BARTHÉLEMY

" ---------- "

1.3 - Préfecture - Direction des Actions Interministérielles

04 BCI 090-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Gilbert DUPRAZ, DDTEFP par intérim, pour l'exercice des attributions de P.R.M.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté préfectoral n°04 BCI 090 modifiant l'arrêté préfectoral 04 BCI 082 du 5 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert DUPRAZ, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le nouveau code des marchés publics et notamment l'article 20 de la section 1, chapitre 1er, Titre III relatif à la passation des marchés ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services del'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-015 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Jacques BARTHELEMY, préfet du département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 29 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté du ministre de l'emploi, de la solidarité et de la cohésion sociale en date du 16 juillet 2004, nommant Monsieur Gilbert DUPRAZ directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne par intérim, à compter du 5 juillet 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral 04 BCI 082 du 5 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert DUPRAZ, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne, par intérim, pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés publics, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : *En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert DUPRAZ, la délégation sera exercée indifféremment par Madame Isabelle VIOT-BICHON, directrice du travail déléguée, Madame Roxane AUBERT, directrice adjointe du travail, Madame Monique CHAPU, directrice adjointe du travail ou Madame Annie SIRVENT, directrice adjointe.*

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture et dans les locaux de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Melun, le 30 août 2004
signé : Jacques BARTHELEMY

ampliation transmise pour attribution :
- M. le Trésorier-Payeur général de Seine-et-Marne
- M. le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim

ampliation transmise pour information :
- Madame le directeur des finances de l'Etat et des affaires décentralisées
- Mme le chef du bureau de la coordination interministérielle et du développement économique

ampliation transmise pour publicité :
- affichage à la préfecture de Seine-et-Marne
- affichage dans les locaux de la direction départementaledu travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- inscription au recueil des actes administratifs de la préfecture

" ---------- "

04 BCI 089-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Gilbert DUPRAZ, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté préfectoral n° 04 BCI 089 modifiant l'arrêté préfectoral 04 BCI 081 du 5 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert DUPRAZ, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République modifiée par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Jacques BARTHÉLÉMY, préfet du département de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale en date du 16 juillet 2004, chargeant Monsieur Gilbert DUPRAZ directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'intérim de la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne à compter du 5 juillet 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n° 04 BCI 081 du 5 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert DUPRAZ, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 *- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert DUPRAZ, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par:*

- ***Madame VIOT-BICHON,*** *directrice du travail déléguée*
- ***Madame Monique CHAPU****, directrice-adjointe du travail,*
- ***Madame Roxane AUBERT****, directrice-adjointe du travail,*
- ***Madame Annie SIRVENT****, directrice-adjointe du travail.*

ARTICLE 4 *- Délégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :*

- ***Madame Isabelle VIOT-BICHON,*** *directrice du travail déléguée pour la signature des décisions figurant aux paragraphes 3-1, 9-1,10-1, 10-2, 14-1 et 15-1;*
- ***Madame Monique CHAPU****, directrice-adjointe, pour la signature des décisions figurant aux paragraphes 1-1, 2-3, 2-4 et 8-1 ;*
- ***MadameAnnie SIRVENT****, directrice-adjointe, pour la signature des décisions figurant aux paragraphes 2-7, 2-8, 2-9, 2-10, 2-11, 9-2, 9-3, 9-4, 9-5, 9-6, 9-7, et 12;*
- *Madame* ***Roxane AUBERT*** *directrice- adjointe, pour la signature des décisions figurant aux paragraphes : 2-2, 4-1 à 4-18, 5-1 à 5-6, 7-1, 7-2, 7-3, 11-1 et 13-1 ;*
- ***Madame Brigitte BOU****, inspectrice du travail, pour la signature des décisions figurant aux paragraphes 2-1, 2-5, 2-6, 6-1 et 6-2 ;*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture et dans les locaux de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Melun, le 30 août 2004

signé : Jacques BARTHELEMY

ampliation transmise pour attribution :
- M. le directeur départemental du travailde l'emploi et de la formation professionnelle par intérim
- Madame Isabelle VIOT-BICHON, directrice du travail déléguée
- Madame Monique CHAPU, directrice adjointe
- Madame AUBERT Roxane, directrice adjointe
- Madame SIRVENT Annie, inspectrice du travail
- Madame Brigitte BOU, inspectrice du travail

ampliation transmise pour information :
- M. le directeur des actions interministérielles
- Mme le chef du bureau de l'action économique et de l'emploi

ampliation transmise pour publicité :
- recueil des actes administratifs de la préfecture
- affichage à la préfecture de Seine-et-Marne
- affichage dans les locaux de la direction départementaledu travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

" ---------- "

04 BCI 088-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Luc CHALLEMEL du ROZIER, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de Seine-et-Marne

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté préfectoral n° 04 BCI 088 donnant délégation de signature à Monsieur Luc CHALLEMEL du ROZIER chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 71-813 du 30 septembre 1971 modifiant et complétant l'article 19 du décret du 28 novembre 1953 modifié, pris pour l'application du décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002, portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Jacques BARTHELEMY, préfet du département de Seine-et-Marne ;

VU les circulaires du ministre de l'agriculture N° C 71.5064 du 5 octobre 1971 et n° C 1002 du 29 mars 1985 et C 85.1002 du 29 mars 1985 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 20 juillet 2004 chargeant M. Luc CHALLEMEL du ROZIER, des fonctions de l'intérim de directeur départemental des services vétérinaires de Seine-et-Marne, à compter du 16 août 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Luc CHALLEMEL du ROZIER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires de Seine-

et-Marne, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil général, le président du conseil régional, les chefs des services régionaux, à l'exception du directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt, les décisions suivantes :

ABATTOIRS :

Autorisations de livraison directe à l'état cru de viandes et abats	Article L 226-2 du Code Rural Arrêté du 03 mai 1957 Arrêté du 25 septembre 1962 Arrêté du 22 mars 1985 Arrêté du 30 décembre 1991 modifié
Arrêtés autorisant un fabricant d'aliment pour animaux à la collecte ou à l'utilisation de denrées reconnues impropres à la consommation humaine	Arrêté du 02 mai 1994 modifié
Arrêtés fixant la liste des abattoirs autorisés à recevoir des animaux destinés à être abattus d'urgence	Arrêté du 15 mai 1974 modifié
Dérogation pour l'abattage de volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes	Arrêté du 14 janvier 1994
Dérogation pour les abattoirs (volailles, lapins) de faible capacité	Arrêté du 14 janvier 1994
Autorisation de commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogatoires de faible capacité	Note de Service DGAL/SDHA N° 94 / n° 8213 du 19 décembre 1994
Fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'abattage de volailles	Article L 654-6 du Code Rural (Loi 99-574 du 09 juillet 1999)

AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFORMATION :

Délivrance des agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale	Code Rural, article L. 233-2 Arrêté Ministériel du 28 juin 1994 Arrêté Ministériel du 02 mars 1995
Suspension de la dispense d'agrément en cas d'infraction aux dispositions du décret du 21 juillet 1971	Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 Arrêté du 08 septembre 1994 Arrêté du 08 février 1996

ALIMENTATION ANIMALE :

Agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale (liste en annexe I)	Arrêté Ministériel du 28 février 2000 Arrêté Ministériel du 21 août 2001

ANÉMIE INFECTIEUSE :

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière d'Anémie Infectieuse des équidés	Décret n° 92-1029 du 23 septembre 1992 Arrêtés du 23 septembre 1992

APICULTURE :

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de maladies réputées contagieuses des abeilles	Décret n° 78-91 du 10 janvier 1978 Arrêté du 11 août 1980 modifié Arrêté du 16 février 1981 Arrêté du 22 février 1984
Arrêtés fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique	Code Rural, article L. 211-6

AQUACULTURE :

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de	Décret n° 99-822 du 16 septembre 1999

maladies réputées contagieuses des salmonidés	Arrêté du 22 septembre 1999 Arrêté du 23 septembre 1999

AVICULTURE

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de Maladie de Newcastle	Décret du 21 août 1948 modifié Arrêté du 08 juin 1994
Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matières de salmonelloses aviaires	Décret n° 95-218 du 27 février 1995 Arrêtés du 26 octobre 1998
Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière d'Influenza aviaire	Décret du 21 août 1948 modifié Arrêté du 08 juin 1994
Arrêtés fixant les mesures particulières du contrôle officiel des établissements producteurs d'œufs à couver et des établissements d'accouvaison	Arrêté du 22 avril 1991 Note de service n° 8164 du 30 décembre 1982
Arrêtés portant organisation d'un contrôle officiel des élevages de volailles	Arrêté du 22 avril 1991 Circulaire n° 91/8126 du 1er juillet 1991

BRUCELLOSE BOVINE, OVINE ET CAPRINE :

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de Brucellose bovine ovine et caprine	Code Rural articles L. 223-6, L. 233-8 Décret n° 65-1166 du 24 décembre 1965 Décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 Arrêté du 28 février 1957 Arrêté du 20 mars 1990 modifié Arrêté du 13 juillet 1990 Arrêté du 13 octobre 1998
Décision d'abattage total d'un cheptel atteint de Brucellose	Arrêté du 20 mars 1990 modifié

CARNIVORES :

Arrêtés et décisions fixant les mesures particulières applicables aux établissements d'élevage, de transit, de garde, de vente ou de toilettage de carnivores domestiques, dont mise en demeure et suspension d'activité	Code Rural, article L. 215-9 Décret n° 91-823 du 28 août 1991 Arrêté du 30 juin 1992 modifié
Délivrance des récépissés de déclaration des établissements de transit, vente ou toilettage de carnivores	Arrêté du 30 juin 1992 modifié
Habilitation des personnes pouvant procéder au tatouage des chiens	Arrêté du 30 juin 1992
Délivrance des certificats de capacité pour le dressage des chiens au mordant	Code Rural, article L. 211-17 Arrêté ministériel du 21 octobre 2001

CENTRES ÉQUESTRES

Arrêtés relatifs à l'homologation, au classement et au contrôle des établissements hippiques	Décret n° 79-264 du 30 mars 1979 Arrêté du 30 mars 1979 Arrêté du 25 octobre 1982 Arrêté du 13 octobre 1986

CONSIGNATION - RAPPEL :

Consignation ou rappel d'un lot d'animaux ou de denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un danger pour la santé publique	Code Rural, article L. 232-2 (Loi 99-574 du 09 juillet 1999)

DÉCHETS ANIMAUX :

Dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux de zoos ou de cirques, d'animaux à fourrure, de chiens de meute, d'équipages reconnus	Arrêté du 30 décembre 1991
Dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation de verminière	Arrêté du 30 décembre 1991
Dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour les besoins scientifiques	Arrêté du 30 décembre 1991

DÉCLARATION DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFORMATION – DISTRIBUTION :

Délivrance des récépissés de déclaration des établissements	Loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 et arrêtés d'application

DÉSINFECTION :

Arrêtés fixant les mesures relatives au nettoyage et à la désinfection des véhicules routiers, des wagons et des locaux servant au transport ou à l'hébergement des animaux	Code Rural, articles L. 221-3 et L. 214-16 Décret du 06 octobre 1904 Arrêté du 28 février 1957 Arrêté du 26 juillet 1957
Arrêtés autorisant des entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations	Arrêté du 28 février 1957
Arrêtés prescrivant les travaux d'aménagement nécessaires à l'assainissement des locaux infectés de Brucellose	Décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 modifié

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE :

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Décret n°90-478 du 12 juin 1990 Arrêté du 03 décembre 1990 modifié Arrêté du 04 décembre 1990 modifié
Arrêtés fixant la liste des personnes chargées de l'exécution, du conditionnement et du transport des prélèvements (prélèvement de la tête, extraction de l'encéphale)	Arrêté du 03 décembre 1990 modifié

ÉQUARRISSAGE :

Arrêtés fixant le périmètre des ateliers d'équarrissage	Décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996
Arrêtés fixant les mesures de surveillance des établissements d'équarrissage	Code Rural, article L. 231-1 Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971

EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX :

Établissement et diffusion de la liste des Vétérinaires	Code Rural, article L. 241 et suivants
Enregistrement des diplômes des Vétérinaires	Code Rural, article L. 241-1
Arrêtés relatifs à l'attribution et à l'exercice du mandat sanitaire	Code Rural, article L. 221-11 Décrets n° 90-1032 et 90-1033 du 19 novembre 1990 Arrêté du 31 décembre 1990 Arrêté du 1er mars 1991

EXPÉRIMENTATION ANIMALE :

Certificats d'autorisation d'expérimenter sur animaux vivants	Décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 modifié Note de Service du 29 décembre 1997

Délivrance des autorisations pour les établissements d'expérimentation de recourir à un fournisseur occasionnel	Décret n° 87-848 du 19 octobre 1987
Mise en demeure, suspension et retrait des autorisations d'expérimenter et des agréments d'établissements	Décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 modifié
Agrément des établissements d'expérimentation animale	Décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 modifié

FERMETURES D'ÉTABLISSEMENTS :

Arrêtés de fermeture de tout ou partie d'un établissement présentant une menace pour la santé publique ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement	Code Rural, article L. 233-1 (Loi 99-574 du 09 juillet 1999)

FIÈVRE APHTEUSE:

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de Fièvre Aphteuse	Décret n° 91-1318 du 27 décembre 1991 Arrêté du 23 novembre 1994 Arrêté du 18 mars 1993

FOIRES, CONCOURS ET EXPOSITIONS :

Arrêtés fixant les mesures particulières en matière de foires, concours et expositions	Code Rural, articles L. 223-22, L 223-7 et L. 214-17 Note de Service du 28 juin 1978 Note de Service du 27 octobre 1981

GESTION DU PERSONNEL :

Congés annuels du personnel des services vétérinaires Autorisations spéciales d'absence du personnel des services vétérinaires	article 36 (1°) de l'ordonnance du 4 février 1959 article 3 du décret n°59-310 du 14 février 1959 et instruction n° 7 du 23 mars 1950 décret n° 73.865 du 4 septembre 1973
Visa des cartes de commissionnement des agents techniques sanitaires et des préposés sanitaires	circulaire des 30 octobre et 23 novembre 1973

GIBIER :

	Circulaire n° 4029 du 17 juillet 1956 Circulaire n° 827 du 29 août 1968
Arrêtés fixant les mesures particulières du Contrôle Officiel des élevages de gibier de repeuplement	Arrêté du 28 novembre 1994 Arrêté du 18 mars 1993
Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière d'élevage de sangliers dont autorisation de transport et de commercialisation	Arrêté du 08 octobre 1982 modifié
Arrêtés d'autorisation d'ouverture d'élevages de gibiers Décisions d'attribution de certificat de capacité pour l'élevage de gibier	Code Rural, articles R. 213-24 à R. 213-36 Décret n°94-198 du 08 mars 1994
Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de vente, d'achat et de détention de gibier	Décret n° 57-85 du 25 janvier 1957 Arrêté du 28 février 1962 modifié Arrêté du 12 août 1994
Mises en demeure de régularisation	Code Rural, articles R 213-44 et R 213-47

HYPODERMOSE :

Arrêtés relatifs à la lutte contre l'Hypodermose Bovine	Décret 81-857 du 15 septembre 1981 Arrêté du 04 novembre 1994

IDENTIFICATION :

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière d'identification des animaux	Décret n° 98-764 du 28 août 1998 Arrêtés du 18 juillet 1969 Arrêté du 03 septembre 1998 modifié Note de Service du 28 novembre 1985

IMPORTATIONS, EXPORTATIONS et ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES :

Arrêtés de mise sous surveillance des animaux vivants importés	Code Rural, articles 236-1 à 236-12
Délivrance des agréments des centres de rassemblement d'animaux	Arrêté du 09 juin 1994

INSPECTION SANITAIRE :

Arrêtés portant nomination d'un vétérinaire inspecteur vacataire ou d'un préposé sanitaire vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet et après accord du contrôleur général des services vétérinaires chargé de la Région de Bourgogne	Décret n° 67-295 du 31 mars 1967 Décret n° 69-503 du 30 mai 1969

LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE :

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de Leucose Bovine Enzootique	Décret n° 85-734 du 17 juillet 1985 Décret n° 90-1223 du 31 décembre 1990 modifié Arrêté du 31 décembre 1990 modifié

MALADIE D'AUJESZKY :

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de Maladie d'Aujeszky	Décret du 19 juillet 1977 modifié Arrêté du 15 février 1984 Arrêté du 06 juillet 1990 Arrêté du 08 juillet 1990 modifié Arrêté du 17 juillet 1991 Arrêté du 20 juin 1996

MALADIE VÉSICULEUSE DES SUIDÉS :

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de maladie vésiculeuse des suidés	Décret n° 75-53 du 21 janvier 1975 Arrêté du 08 juin 1994

MÉNINGO-ENCÉPHALO-MYÉLITE :

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de méningo-encéphalo-myélite des équidés	Décret n° 76-135 du 5 février 1976 Arrêté du 14 février 1977 Arrêté du 15 février 1977

MÉTRITE CONTAGIEUSE ÉQUINE :

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de métrite contagieuse équine	Décret du 13 janvier 1992 Arrêtés du 07 février 1992

PESTE ÉQUINE :

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de peste équine	Décret n° 96-24 du 11 janvier 1996 Arrêté du 02 février 1996

PESTE PORCINE AFRICAINE :

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de peste porcine africaine	Arrêté du 22 juillet 1974 Arrêté du 04 juin 1982

PESTE PORCINE CLASSIQUE :

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de peste porcine classique	Arrêté du 02 février 1982 Arrêté du 22 mars 1985 Arrêtés du 29 juin 1993

Arrêtés autorisant l'utilisation des eaux grasses pour l'alimentation des porcins	Arrêté Interministériel du 22 mars 1985
PHARMACIE VÉTÉRINAIRE :	
Agrément d'installations de préparation extemporanée d'aliments médicamenteux	Code de la Santé Publique (article R. 5146-50 bis)
POLICE SANITAIRE - PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES :	
Arrêtés relatifs aux mesures de Police Sanitaire des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse y compris les dispositions financières	Code Rural, articles L. 221-1 à L. 225-1 Décret du 6 octobre 1904 Décret du 2 mars 1957 Arrêté du 9 mai 1964
Arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des animaux abattus au titre de la lutte contre les maladies animales	Arrêté du 30 mars 2001
Décisions relatives à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration et notification à leurs propriétaires	Arrêté du 30 mars 2001
PROTECTION ANIMALE :	
Arrêtés et décisions fixant les mesures particulières applicables en matière de protection animale, dont mise en demeure et suspension d'activité	Code Rural, articles L. 214-1 à L. 214-24 Décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 modifié Code Rural, article 276-8
Arrêtés fixant les mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux	Décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 Décret n° 97-903 du 1er octobre 1997
Arrêtés visant la divagation des chiens et des chats et les refuges d'animaux	Circulaire Ministérielle du 11 mars 1977
Transport d'animaux : mise en demeure et retrait d'agrément	Décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 modifié
Cession d'animaux de compagnie : dérogation à l'interdiction de cession dans les manifestations et lieux non spécifiquement consacrés aux animaux	Code Rural, article L. 214-7
Activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques : délivrance du certificat de capacité, mise en demeure, suspension ou retrait de certificat de capacité, suspension d'activité	Code Rural, article L. 214-6, article L. 215-9 Décret n° 2000-1039 du 23 octobre 2000 Arrêté du 1er février 2001
PROTECTION DE LA NATURE :	
Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de protection de la nature	Loi n° 64-1125 du 12 novembre 1964 Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 Décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 Décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977 Décret n° 85-1161 du 31 octobre 1985
Mise en demeure d'exploitant d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques	Nouveau Code Rural Art. R 213-44 et R 213-47
Autorisations de transport (sauf en vue de réintroduction dans la nature), de détention et d'utilisation d'animaux vivants d'espèces protégées	Code Rural articles R 211-6 à R 211-11 Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997
Autorisations relatives aux animaux vivants des espèces de faune figurant aux annexes de la Convention de Washington et des règlements (C.E) (n° 338/97 et n° 939/97)	Arrêté du 30 juin 1998
Autorisation de détention de loups, et attribution des numéros d'identification de ces animaux	Arrêté du 19 mai 2000
Arrêtés d'autorisation d'ouverture des établissements autres que les élevages de gibier	Code Rural, articles R. 213-5 à R. 213-19

Délivrance des certificats de capacités aux responsables de ces établissements	Code Rural, article R. 213-4

RAGE :

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de rage	Code Rural Décret n° 96-596 du 27 juin 1996 Arrêté du 06 février 1984 Arrêtés du 21 avril 1997

REPRODUCTION :

Insémination artificielle :

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière d'Insémination Artificielle	Décret n° 69-258 du 22 mars 1969 Décret n° 69-667 du 14 juin 1969 Arrêté du 16 mars 1976 Arrêté du 16 février 1984 Arrêté du 21 janvier 1988 modifié Arrêté du 21 juillet 1989

Monte publique :

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de Monte Publique	Décret n° 69-257 du 22 mars 1969 Décret n° 86-1131 du 15 octobre 1986 Arrêté du 16 février 1984 Arrêté du 28 octobre 1988 Arrêté du 04 décembre 1990

Délivrance d'agréments ou d'autorisations :

Agrément sanitaire des centres de collecte de sperme de l'espèce porcine	Arrêté du 16 novembre 1992
Autorisation sanitaire d'utilisation de verrat pour la production de semence	Arrêté du 16 novembre 1992
Autorisation sanitaire d'utilisation et autorisation d'admission en centre des reproducteurs des espèces suivantes :	
- espèce bovine	Arrêté du 12 juillet 1994 modifié
- espèce caprine	Arrêté du 29 mars 1994 modifié
- espèce ovine	Arrêté du 30 mars 1994 modifié
Agrément sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire bovin, ovin, caprin	
- espèce bovine	Arrêté du 13 juillet 1994 modifié
- espèces ovine et caprine	Arrêté du 31 mars 1994 modifié
Agrément sanitaire communautaire	
- des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins	Arrêté du 11 mars 1996
- des centres de collecte de semence de l'espèce équine	Arrêté du 08 mars 1996

RÉQUISITION :

Arrêtés portant réquisition de service pour exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les Maladies Réputées Contagieuses	Code Rural, articles L. 224-3 – L. 223-21 Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959
Arrêtés portant réquisition de service pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux	Décret n° 97-903 du 1er octobre 1997

RESTAURATION :

Arrêtés de fermeture provisoire des restaurants en cas d'insalubrité ou de danger grave ou immédiat pour la santé publique	Code des Collectivités Territoriales, articles 2212-1 et suivants Code de la Santé Publique, articles L2 et L17 Code des Débits de Boisson et de Prévention contre l'alcoolisme, article L62 Code de la Consommation, articles L 221-1 à L 225-1 Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 Arrêté Ministériel du 09 mai 1995

TRANSPORT :

Agréments et certificats techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures boutiques et conteneurs destinés au transport des denrées sous température dirigée	Arrêté du 20 juillet 1998

TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE :

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de tremblante ovine et caprine	Décret n°96-528 du 14 juin 1996 Arrêté du 28 mars 1997 Arrêtés du 29 mars 1997
Arrêtés fixant la liste des personnes chargées de l'exécution, du conditionnement et du transport des prélèvements (prélèvement de la tête, extraction de l'encéphale)	Arrêté du 28 mars 1997

TUBERCULOSE BOVINE ET CAPRINE

Arrêtés fixant les mesures particulières applicables en matière de tuberculose bovine et caprine	Décret n° 63-301 du 19 mars 1963 Arrêté du 28 février 1957 Arrêté du 16 mars 1990 modifié Arrêté du 06 juillet 1990 modifié Arrêté du 11 juillet 1990
Arrêtés portant attribution de la patente sanitaire et de la patente vétérinaire et médicale	Décret n°65-140 du 12 février 1965 Arrêté du 03 août 1984

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 04 BCI 032 du 9 février 2004, donnant délégation de signature à Madame Claudette CROCHET-MORIN, directrice des services vétérinaires départementaux, est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur des services vétérinaires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture et à la direction des services vétérinaires.

Melun, le 30 août 2004

signé : Jacques BARTHELEMY

ampliation transmise pour attribution :
- M. le directeur par intérim des services vétérinaires de Seine-et-Marne

- pour diffusion :
- recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne
- affichage à la préfecture de Seine-et-Marne
- affichage à la direction des services vétérinaires

ANNEXE I

Liste des établissements soumis au régime d'attribution et de retrait des agréments sanitaires et d'enregistrements des établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale,
en application de l'arrêté ministériel du 28 février 2000

Lambert rivière
ZAC des hauldres
77127 Lieusaint

Brie Aliment
ZI rue des margats
77120 Coulommiers

Publier
Rue de jamard
77390 Ozouer le Voulgis

Pietrement
Avenue de la libération
77650 Sainte colombe

Quarrechim
13 à 19, rue Denis Papin
ZI de Mitry Compans
77292 Mitry Mory

" ---------- "

04 BCI 094-Arrêté préfectoral fixant le nombre de sièges des membres élus et portant répartition des sièges entre les catégories professionnelles composant le corps électoral de la chambre de commerce et d'industrie dans le département de Seine-et-Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Economique

ARRETE PREFECTORAL N° 04 BCI 94 FIXANT LE NOMBRE DE SIEGES DES MEMBRES ELUS ET PORTANT REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES CATEGORIES PROFESSIONNELLES COMPOSANT LE CORPS ELECTORAL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE-et-MARNE

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code du commerce ;

VU la loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux chambres de commerce et d'industrie ;

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier de droit, notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance n° 2003-1067 du 12 novembre 2003 relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie à la prorogation des mandats des délégués consulaires et modifiant le code de commerce ;

VU le décret n° 2004-576 du 21 juin 2004 modifiant le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée générale des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires, modifié par le décret n° 2001-544 du 25 juin 2001 ;

VU le décret n° 2004 du 1er septembre 2004 portant création de la chambre de commerce et d'industrie dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°04 BCI 93 du 2 septembre 2004 portant création de deux délégations l'une à Meaux et l'autre à Melun à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne ;

VU le rapport économique et les propositions des chambres de commerce et d'industrie de Meaux et de Melun du 29 mars 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nombre de sièges des membres élus de la chambre ce commerce et d'industrie de Seine-et-Marne est fixé à 44, soit 24 sièges pour la délégation de Meaux et 20 sièges pour la délégation de Melun.

ARTICLE 2 : Les quarante quatre sièges sont répartis ainsi qu'il suit entre les catégories professionnelles composant le collège électoral de la chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne et les délégations de Meaux et de Melun :

COMMERCE		***11 sièges***
Délégation de Meaux	6 sièges	
Délégation de Melun	5 sièges	
INDUSTRIES		*17 sièges*
Délégation de Meaux	8 sièges	
Délégation de Melun	9 sièges	
SERVICES		***16 sièges.***
Délégation de Meaux	10 sièges	
Délégation de Melun	6 sièges.	

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de Melun et de Meaux ;
- Messieurs les Présidents des Tribunaux de Commerce de Melun, Montereau, Meaux et Provins ;

et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 2 septembre 2004

Le Préfet,

Signé Jacques BARTHELEMY

" ---------- "

04 BCI 087-Arrêté préfectoral 04 BCI 087 donnant délégation de signature à Madame Béatrice LEFEVRE, ingénieure en chef du génie rural, des reaux et des forêts, directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Créteil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté préfectoral n°04 BCI 087 donnant délégation de signature à Madame Béatrice LEFEVRE ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CRÉTEIL

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code forestier et notamment son article R 124-2 relatif aux délégations que peuvent consentir les préfets à des ingénieurs en service à l'office national des forêts ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Jacques BARTHELEMY, préfet du département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur général de l'office national des forêts du 30 novembre 2001 portant nomination de Madame Béatrice LEFEVRE, directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CRETEIL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : En ce qui concerne le département de Seine-et-Marne, délégation est donnée à Madame Béatrice LEFEVRE, ingénieure en chef du génie rural des eaux et des forêts, directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Creteil, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions se rapportant aux matières suivantes :

- prononcer la déchéance d'un acheteur de coupes (articles L. 134-5 et R 134-3 du code forestier)
- autoriser la vente ou l'échange des bois délivrés pour leur propre usage à des personnes énumérées aux articles L.111.1 (2°) et L 141.1 (articles L.144-3 et R 144-5 du code forestier)

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à creteil, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté est exercée par Monsieur Bernard FAURE, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts, responsable du service technique et du développement.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 04 BCI 034 du 09 février 2004, modifié par l'arrêté préfectoral 04 BCI 085 du 5 août 2004, donnant délégation de signature à Monsieur Dominique BOUTHIER, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service interdépartemental de l'office national des forêts à CRÉTEIL, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts à CRÉTEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture ainsi que dans les locaux du service interdépartemental de l'office national des forêts à CRÉTEIL.

Melun, le 02 septembre 2004

signé : Jacques BARTHELEMY

ampliation transmise pour attribution à :
- Monsieur le directeur régional de l'office national des forêts pour la région Ile de France
- Madame le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CRÉTEIL

ampliation transmise pour publicité à :
- recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne
- affichage à la préfecture de Seine-et-Marne
- affichage dans les locaux de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CRÉTEIL

" ---------- "

04 BCI 086-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Louis HUBERT, directeur régionalde l'environnement d'Ile de France, délégué de bassin Seine-Normandie-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté préfectoral n° 04 BCI 086 donnant délégation de signature à Monsieur Louis HUBERT, directeur régional de l'environnement d'Ile de France délégué de bassin Seine-Normandie

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 939/97 de la commission européenne du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1 ;

VU le code rural, notamment ses articles R 212-1 à R 212-7 ;

VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Jacques BARTHELEMY, préfet du département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 nommant Monsieur Louis HUBERT, directeur régional de l'environnement d'Ile de France ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Délégation est donnée à Monsieur Louis HUBERT, directeur régional de l'environnement, à l'effet de signer dans la limite des attributions du service, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil général, le président du conseil régional, les chefs de services régionaux, autres que le directeur régional de l'équipement et le directeur régional interdépartemental de l'agriculture et de la forêt les décisions suivantes :

- les autorisations d'importation, d'exportation ou réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis HUBERT, la délégation consentie à l'article 1er ci-dessus sera exercée par MadameFlorence CASTEL, directrice adjointe ou par M. François LEYRAT, chargé de mission auprès du directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint et simultané de Monsieur Louis HUBERT, de Madame Florence CASTEL et de M. François LEYRAT, la délégation consentie à l'article 1er ci-dessus sera exercée par Monsieur William HAYON, chef du service aménagement, sites, paysages et nature.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral 04 BCI 008 du 9 février 2004, modifié par l'arrêté préfectoral 04 BCI 050 du 02 mars 2004, donnant délégation de signature à Monsieur Alain PIALAT, directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France est abrogé.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur régional de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, affiché à la préfecture de Seine-et-Marne ainsi que dans les locaux de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France.

Melun, le 2 septembre 2004
signé : Jacques BARTHELEMY

ampliation transmise pour attribution à :
- M. HUBERT, directeur régional de l'environnement d'Ile de France
ampliation transmise pour information à :
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur des services vétérinaires
ampliation transmise pour publicité à **:**
- recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne
- affichage à la préfecture de Seine-et-Marne
- affichage à la direction régionale de l'environnement d'Ile de France

" ---------- "

04 BCI 093-Arrêté préfectoral portant création de deux délégations, l'une à Meaux et l'autre à Melun, au sein de la Cambre de commerce et d'industrie

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement Economique

Arrêté préfectoral N° 04 BCI portant création de deux délégations, l'une à MEAUX et l'autre à MELUN, à la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code du commerce ;

VU la loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux chambres de commerce et d'industrie ;

VU le décret n° 64-1200 du 4 décembre 1964 portant création d'une assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, modifié par les décrets n° 71-246 du 12 mars 1971, n° 77-121 du 9 février 1977 et n° 91-739 du 18 juillet 1991 ;

VU le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires, modifié par le décret n° 2001-544 du 25 juin 2001 et par le décret n° 2004-576 du 21 juin 2004 ;

VU le décret n° 2004-544 du 25 juin 2001 portant création de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Paris-Ile-de-France et modifiant le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements consulaires ;

VU le décret n° 2004-576 du 21 juin 2004 modifiant le décret du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires ;

VU le décret n° 2004-904 du 1er septembre 2004 portant création d'une chambre de commerce et d'industrie dans le département de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Meaux en date du 15 décembre 2003 ;

VU la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Melun en date du 15 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au sein de la chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne, il est créé une délégation à Meaux et une délégation à Melun correspondant respectivement aux périmètres suivants.

Le périmètre de la délégation de Meaux comporte les cantons suivants : Champs sur Marne, Chelles, Claye Souilly, Crecy la Chapelle, Coulommiers, Dammartin en Goële, La Ferté sous Jouarre, Lagny sur Marne, Lizy sur Ourcq, Meaux nord, Meaux Sud, Mitry Mory, Noisiel, Rebais, Torcy, Thorigny sur Marne, Vaires sur Marne, la Ferté Gaucher, Rozay en Brie.

Le périmètre de la délégation de Melun couvre les cantons suivants : Château Landon, Lorrez le Bocage-Préaux, Nemours, la Chapelle la Reine, Moret sur Loing, Montereau Fault Yonne, Fontainebleau, Perthes en Gatinais, Le Chatelet en Brie, Donnemarie Dontilly, Bray sur Seine, Melun nord, Melun sud, Savigny le Temple, le Mée sur Seine, Combs la Ville, Brie comte

Robert, Mormant, Nangis, Provins, Villers Saint Georges, Tournan en Brie, Roissy en Brie, Pontault Combault.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Messieurs les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de Melun et de Meaux ;

et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 2 septembre 2004
Le Préfet,

signé : Jacques BARTHELEMY

" ---------- "

04 BCI 092-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 04 BCI 004 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jacky POUPLIER, directeur des services fiscaux de Seine-et-Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté préfectoral n° 04 BCI 092 modifiant l'arrêté préfectoral 04 BCI 004 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jacky POUPLIER, directeur des services fiscaux de Seine-et-Marne

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles 52 et 55 de la Constitution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Jacques BARTHELEMY, préfet du département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 25 juillet 2003 nommant Monsieur Jacky POUPLIER, directeur des services fiscaux de Seine-et-Marne ;

VU la lettre de monsieur le ministre de l'intérieur en date du 18 juin 1998 demandant à ce que la procédure de délégation de pouvoirs prévue par l'article 1658 du code général des impôts soit utilisée pour faire rendre exécutoires par le

directeur des services fiscaux les contraintes établies par les conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement ;

VU l'avis favorable émis, d'une part, par la direction générale des impôts en date du 14 septembre 1998 et, d'autre part, par monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 10 mai 1999, qui estiment que les titres de recouvrement émis par les États étrangers constituent des créances au sens du code général des impôts ;

VU la lettre de Monsieur le ministre de l'intérieur en date du 13 avril 1999 demandant au préfet de déléguer ses pouvoirs au directeur des services fiscaux de son département afin qu'il rende exécutoire les contraintes établies en vertu des conventions bilatérales d'assistance administrative de recouvrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral 04 BCI 004 du 9 février 2004 est modifié ainsi qu'il suit :
« Article 2 :
Alinéa 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs Jacky POUPLIER, Jean-Paul HARDOIN et Pierre BODART, cette délégation sera exercée par Monsieur Christian BOY, directeur divisionnaire des impôts ou Madame Isabelle CARPENTIER, inspectrice principale des impôts.

Article 3 :
Alinéa 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs Jacky POUPLIER, Jean-Paul HARDOIN et Pierre BODART, cette délégation sera exercée par Monsieur Christian BOY, directeur divisionnaire des impôts ou Madame Isabelle CARPENTIER, inspectrice principale des impôts.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er octobre 2004.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur des services fiscaux de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture ainsi que dans les locaux de la direction des services fiscaux.

Melun, le 02 septembre 2004

signé : Jacques BARTHELEMY

ampliation transmise pour attribution à :
- Monsieur Jacky POUPLIER, directeur des services fiscaux de Seine-et-Marne
- Monsieur Jean-Paul HARDOIN
- Monsieur Pierre BODART
- Monsieur Christian BOY
- Madame Isabelle CARPENTIER
- Monsieur Bernard BRUNSON
- Madame Jacqueline AUDUBERT
- Madame Evelyne NEWLAND

ampliation transmise pour diffusion à :
- recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne
- affichage à la direction des services fiscaux
- affichage à la préfecture de Seine-et-Marne

" ---------- "

04 BCI 091-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 04 BCI 030 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Yves RIOU, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté préfectoral n° 04 BCI 091 modifiant l'arrêté préfectoral 04 BCI 030 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Yves RIOU, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret du 29 mars 1993 sur la loi sur l'eau ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1202 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans cours dans certains coprs de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat (titre II, III et IV) ;

VU le décret n° 2003-16 du 12 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier ;

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Jacques BARTHELEMY, préfet du département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 18 novembre 1999 nommant Monsieur Yves RIOU, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne à compter du 20 décembre 1999 ;

VU la nomination de M. Arnaud DUNAND à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Jean-Marc VERZELEN ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- L'arrêté préfectoral n° 04 BCI 030 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. RIOU, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 *:*
Alinéa 2 :
« En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yves RIOU, et de M. Alain DECTOT, la présente délégation sera exercée par M. Arnaud DUNAND, agent contractuel, corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire, chef du service de l'agriculture et de l'aménagement foncier, et Mme Muriel GOZAL, ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service des équipements publics. »

ARTICLE 3 *: Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant des domaines suivants à :*
Alinéa 2 :

« - Monsieur Arnaud DUNAND, agent contractuel, corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire, chef du service de l'agriculture et de l'aménagement foncier :

- ***I - A** Productions agricoles*
- ***I - B** Structures agricoles*
- ***I - C** Agri-environnement*
- ***I -D** Aides aux entreprises de transformation et de commercialisation des productions agricoles et alimentaires*
- ***I - E** Aménagement foncier »*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 02 septembre 2004
signé : Jacques BARTHELEMY

ampliation transmise pour attribution :
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole
- Mme la directrice de la réglementation et des libertés publiques
- **ampliation pour diffusion :**
- recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne
- affichage à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

" ---------- "

n°04 DAI 1 URB 132-Révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Thorigny-sur-Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'équipement
de Seine-et-Marne
Service Études et Prospective
Pôle Environnement

Arrêté n°04 DAI 1 URB 132
prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Thorigny-sur-Marne

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral 97 DAE 1 CV n° 071 du 19 septembre 1997 portant approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Thorigny-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 1 URB 006 du 9 janvier 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Carnetin ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le plan de prévention des risques naturels prévisibles de Thorigny-sur-Marne afin de le rendre cohérent avec le plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé de mouvements de terrain de Carnetin, commune voisine de Thorigny-sur-Marne ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de l'équipement,

A R R E T E

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Thorigny-sur-Marne.

Article 2 : Le périmètre mis en révision est l'ensemble de la commune de Thorigny-sur-Marne.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire la révision de ce plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Thorigny-sur-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Thorigny-sur-Marne,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement,
- **M. le Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques au ministère de l'écologie et du développement durable.**

Melun, le 3 septembre 2004

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,
signé : Jean-François SAVY

" ---------- "

1.4 - Préfecture - Direction des Finances de l'Etat et des Affaires décentralisées

04 DFEAD-1B-56-arrêté préfectoral autorisant la prise de possession par l'Etat d'un immeuble vacant et sans maître sis à MAINCY, lieudits "Les Hautes Guichardes" et "La Folie"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES FINANCES DE L'ETAT ET
DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT
1er bureau

Arrêté préfectoral 2004 DFEAD-1B n° 56 autorisant la prise de possession par l'Etat d'un immeuble vacant et sans maître sis à MAINCY, lieudits «les Hautes Guichardes » et «La Folie»

LE PREFET DE SEINE ET MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles 539 et 713 du Code Civil ;

Vu l'article L 25 du Code des domaines de l'Etat ;

Vu le rapport du 12 mars 20034 par lequel le Directeur de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales expose que, d'après l'enquête à laquelle il a fait procéder, les immeubles :

Sis à **MAINCY** Lieudits ;
lieudits « les Hautes Guichardes » et « La Folie »
cadastrés sections AC n° **422** et **ZA** n° **21** pour une superficie de **130 m²** et **240 m²**

Constituent des biens vacants et sans maître ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la prise de possession de ces immeubles par l'Administration des Domaines, en application des articles 539 et 713 du Code civil qui attribuent à l'Etat la propriété des biens vacants et sans maître ;

Considérant que les dispositions de l'article 1er de la loi 62-933 du 8 août 1962 ne sont pas applicables en l'espèce, les taxes foncières afférentes à l'immeuble susvisé étant en exonération permanente ;

Considérant qu'aucune origine de propriété n'a pu être retrouvée et que l'existence d'aucun ayant droit n'a pu être déterminée ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. Est autorisé, la prise de possession par l'Administration des Domaines, au nom de l'Etat, d'un immeuble vacant et sans maître sis à :

Sis à **MAINCY** Lieudits ;
lieudits « les Hautes Guichardes » et « La Folie »
cadastrés sections AC n° **422** et **ZA** n° **21** pour une superficie de **130 m²** et **240 m²**

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera affiché **pendant un mois** à la mairie de **MAINCY** ;

-pour le calcul du salaire du Conservateur des Hypothèques, cet immeuble est évalué à **250 €** pour ce qui concerne la parcelle **AC** n° **422** et **182 €** pour la parcelle **ZA** n° **21**.

ARTICLE 3.-: Le Secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le Directeur de la Direction Nationale d'Interventions Domaniale et le maire de la commune de MAINCY, sont chargés chacun, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs du département et à la conservation des hypothèques de Melun.

Melun, le 4 juin 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Signé : Jean-François SAVY

" ---------- "

DFEAD-3B-2004 n° 71-Arrêté portant surclassement démographique de la commune de Montereau-Fault-Yonne dans la strate démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants

DIRECTION DES FINANCES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DES AFFAIRES GENERALES
DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral 2004-DFEAD-3B-N° 71
portant surclassement démographique de la commune de Montereau Fault Yonne dans la strate démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants

Le préfet de la Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités locales, notamment l'article R 2151-2

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment l'article 42 ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 12 août 2004 de monsieur le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociales relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible

Vu la délibération du conseil municipal de Montereau Fault Yonne en date du 2 juillet 2004 demandant le surclassement démographique de la commune

Vu proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine et Marne

ARRETE

Article premier : le surclassement de la commune de Montereau Fault Yonne dans la strate démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants est admis.

Article 2: monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à monsieur le sous préfet de Provins, monsieur le président du centre départemental de gestion de Seine et Marne et monsieur le directeur de la caisse des dépôts et consignations.

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
l'Adjointe au Chef de bureau

Sylvie Goarrin

Fait à Melun, le 9 Août 2004
Le Préfet,
Signé : Jacques BARTHELEMY

NB : délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de Seine et Marne – 12, rue des Saints Pères – 77010 MELUN Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales – place Beauvau – 75800 PARIS RP
- soit un recours contentieux, en saisissant monsieur le président du tribunal administratif – 43, rue du général de Gaulle – case postale 8630 – 77008 MELUN cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

" ---------- "

DFEAD-3B-2004 n° 74-Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de fonctionnement et d'entretien du collège "La mare aux champs" de Vaux-le-Penil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES FINANCES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DES AFFAIRES GENERALES
DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté DFEAD-3B-2004 n° 74
portant dissolution du syndicat intercommunal de fonctionnement et d'entretien du collège « La mare aux champs » de VAUX-LE-PENIL .

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mars 1969, modifié , portant création du syndicat intercommunal pour le fonctionnement et l'entretien du collège « La mare aux champs » de VAUX-LE-PENIL ;

VU la délibération du comité syndical en date du 27 Mai 2003 , sollicitant la dissolution du syndicat susvisé , notifiée aux communes adhérentes le 18 Juin 2003 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de toutes les communes adhérentes acceptant la dissolution :
BLANDY-LES-TOURS en date du 10 Juillet 2003 ,
LIVRY-SUR-SEINE en date du 26 Juin 2003 ,
VAUX-LE-PENIL en date du 12 Juin 2003 ,

Considérant que le conseil municipal de MOISENAY a délibéré le 23 Septembre 2003 et que son avis émis à l'issue du délai imparti de trois mois est réputé favorable ,

Considérant la reprise complète par le Département des charges de fonctionnement et d'investissement et du terrain d'assiette ;

Considérant que la balance générale des comptes a été établie d'un commun accord avec les 4 communes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire GénéraL de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1er: Sous réserve des droits des tiers , le syndicat intercommunal de fonctionnement et d'entretien du collège « La mare aux champs » de VAUX-LE-PENIL est dissous ;

Article 2 : La répartition de l'actif de 229,34 € est attribuée à la commune de VAUX-LE-PENIL ;

Article 3 : Le terrain d'assiette du collège « La mare aux champs » , cadastré AO n°398, propriété de la commune de VAUX-LE-PENIL , est acquis au franc symbolique pour une superficie de 10979 m2 au Département (acquisition par acte rédigé en la forme administrative le 30 Août 1999 .)

Article 4 : Aucun bien mobilier , immobilier ou patrimonial ne demeure dans les comptes du syndicat . La répartition a été effectuée .

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Présidente du syndicat intercommunal de fonctionnement et d'entretien du collège « La mare aux champs » de VAUX-LE-PENIL ;
- Messieurs les maires des communes adhérentes ;
- Monsieur le Trésorier-Payeur général de la Seine-et-Marne ;
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ;
- Madame la Directrice Départementale de l'équipement ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ;

Pour exécution , chacun en ce qui le concerne .

Fait à MELUN , le 16 Août 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation ,
Le Secrétaire Général de la Préfecture ,

Signé : Jean-François SAVY

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté , les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux , adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne , 12 , rue des Saints-Pères-77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique , adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur , place Beauvau-75800 PARIS .
- soit un recours contentieux , en saisissant le Tribunal Administratif , 43 , rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630-77008 MELUN Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique , le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours . Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois .

" ---------- "

04 DFEAD-1B-75-arrêté préfectoral désignant Monsieur Luc CHALLEMEL du ROZIER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de Seine-et-Marne par intérim, ordonnateur secondaire délégué

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES FINANCES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT

Arrêté préfectoral n° 04 DFEAD-1B-75 désignant Monsieur Luc CHALLEMEL du ROZIER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de Seine-et-Marne par intérim, ordonnateur secondaire délégué

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des Directions Départementales des Services Vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du
28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur
Jacques BARTHELEMY, préfet du département de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales du 20 juillet 2004 nommant Monsieur Luc CHALLEMEL du ROZIER en qualité de Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Seine-et-Marne par intérim à compter du 16 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral 04 BCI 088 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Seine-et-Marne par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Luc CHALLEMEL du ROZIER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Seine-et-Marne par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet :

- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services,

- les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales (section fonctionnement - 103) et du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (section fonctionnement - 137 et investissement - 237) figurant en annexe au présent arrêté.

Toutefois, devront faire l'objet de :

- décision du Préfet, les documents ayant trait à :

  - l'exercice du droit de réquisition comptable,
  - l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori.

- visa préalable du Préfet :

  - la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à
150 000 euros hors taxes lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,
  - les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 150 000 euros hors taxes.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Mme Michèle BASSEN, en sa qualité de Chef du Service d'Administration Générale de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-et-Marne, au nom du

Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Seine-et-Marne par intérim, de signer les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire délégué tel qu'il est défini à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 04 DFEAD-1B-12 désignant Madame Claudette CROCHET-MORIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale des Services Vétérinaires de Seine-et-Marne, ordonnateur secondaire délégué, est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et
M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Seine-et-Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 30 août 2004
Le Préfet,
Signé : Jacques BARTHÉLEMY

Ampliation transmise pour attribution :
- Monsieur le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
- Monsieur le ministre de l'écologie et du développement durable
- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires par intérim
- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France et du département de Paris
- Monsieur le trésorier payeur général du Val-de-Marne - service de la dépense
- Monsieur le trésorier payeur général du Val-de-Marne - département informatique - service liaison rémunération
- Monsieur le trésorier payeur général de Seine-et-Marne
- Monsieur le directeur des actions interministérielles - bureau de la coordination interministérielle

Ampliation transmise pour publicité :
- recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne
- affichage en préfecture de Seine-et-Marne
- affichage à la direction départementale des services vétérinaires

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 04 DFEAD-1B-75

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Section fonctionnement - 103 -

		TITRE III - MOYENS DES SERVICES
chapitre 31-96	art. 90	Autres rémunérations principales et vacations
chapitre 33-90	art. 90	Cotisations sociales - part de l'Etat
chapitre 33-91	art. 90	Prestations sociales versées par l'Etat
chapitre 34-97	art. 40	Moyens de fonctionnement des services
		TITRE IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES
chapitre 44-70		Promotion et contrôle de la qualité
	art. 20	Maîtrise sanitaire des animaux et de leurs produits
	art. 60	Identification et mouvements des animaux

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Section fonctionnement - 137 -

chapitre 34-98		Moyens de fonctionnement des services
	art. 60	Prévention des pollutions et des risques. Dépenses spécifiques : crédits déconcentrés
chapitre 44-10		
	art. 80	Protection de la nature et de l'environnement
		Prévention des pollutions et des risques : crédits déconcentrés

Section investissement - 237 -

chapitre 57-20		Protection de la nature et de l'environnement. Etudes, acquisitions et travaux d'investissement
	art. 50	Prévention des pollutions et des risques

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 04 DFEAD-1B-75
du 30 août 2004
Melun, le 30 août 2004

Le Préfet,
Signé : Jacques BARTHÉLEMY

" ---------- "

DFEAD-3B-2004 n° 60-Arrêté portant délimitation du périmètre d'une communauté de communes sur le territoire des communes de Coubert, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy Suisnes, Limoges Fourches, Lissy, Solers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES FINANCES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

3ème BUREAU
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES
DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté DFEAD-3B-2004 N° 60
portant délimitation du périmètre d'une communauté de communes sur le territoire des communes de Coubert, Evry-Gregy-Sur-Yerres, Grisy Suisnes, Limoges Fourches,Lissy, Solers

Le préfet de la Seine-et-Marne
Officier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 et L 5214-1 et suivants ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :
Grisy Suisnes en date du 29 juin 2004
Evry Gregy Sur Yerres en date du 2 juillet 2004
Limoges-Fourches en date du 2 juillet 2004
Coubert en date du 2 juillet 2004
Lissy en date du 2 juillet 2004
Solers en date du 2 juillet 2004
sollicitant la création d'une communauté de communes sur le territoire des communes de Coubert, Evry-Gregy-Sur-Yerres, Grisy Suisnes, Limoges Fourches,Lissy, Solers;

Considérant qu'à l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux, un arrêté dressant la liste des communes incluses dans le projet de périmètre est pris dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la première délibération transmise au représentant de l'Etat, sollicitant la création de la communauté de communes

Considérant que la délibération du Conseil municipal de Grisy Suisnes a été reçue le 2 Juillet 2004;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le périmètre de la communauté de communes projetée comprend le territoire des communes intéressées suivantes Coubert, Evry-Gregy-Sur-Yerres, Grisy Suisnes, Limoges Fourches,Lissy, Solers

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera notifiée, pour information, à :

- Messieurs les maires des communes adhérentes
- Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-et-Marne
- Madame le Directeur des Services Fiscaux

Fait à Melun, le 2 septembre 2004

Le préfet,
Signé:Jacques BARTHELEMY

Pour ampliation,
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,

François PERRIN

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saint-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme silence de l'Administration pendant deux mois.

" ---------- "

DFEAD-3B-2004 n° 75-Arrêté portant adhésion des communes de Lissy, Sept-Sorts et Vaucourtois au syndicat intercommunal de téléalarme et télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malade de Condé-Ste-Libiaire et ses environs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES FINANCES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DES AFFAIRES GENERALES
DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté DFEAD-3B-2004 n° 75
portant adhésion des communes de LISSY ,SEPT-SORTS , et VAUCOURTOIS au syndicat intercommunal de téléalarme et télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades de CONDE-SAINTE-LIBIAIRE et ses environs .

LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l' article L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 en date du 17 Avril 1986 , modifié , portant création du syndicat intercommunal de téléalarme et télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades de CONDE-SAINTE-LIBIAIRE et ses environs ;

VU les délibérations en date du 27 Novembre 2003 de la commune de LISSY , du 28 Octobre 2003 de la commune de SEPT-SORTS , du 24 Octobre 2003
de la commune de VAUCOURTOIS ;

VU les délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de téléalarme et télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades de CONDE-SAINTE-LIBIAIRE et ses environs , en date du 18 Novembre 2003 et du 29 Mars 2004 décidant l'adhésion des communes de LISSY, SEPT-SORTS et VAUCOURTOIS ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :
BOULEURSen date du 30 Janvier 2004 ,
CHALIFERTen date du 13 Janvier 2004 ,
CHARMENTRAY en date du 18 Décembre 2003 ,
CHESSY en date du 6 Février 2004 ,
CLAYE-SOUILLY en date du 22 Janvier 2004 ,
CONDE-SAINTE-LIBIAIRE en date du 12 Décembre 2003 ,
COUILLY-PONT-AUX-DAMES en date du 30 Janvier 2004 ,
COUTEVROULT en date du 29 Janvier 2004 ,
CRECY-LA-CHAPELLE en date du 26 Janvier 2004 ,
DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX en date du 12 Février 2004 ,
LA HAUTE – MAISON en date du 6 Janvier 2004 ,
ISLES-LES-VILLENOY en date du 5 Février 2004 ,
MONTRY en date du 28 Janvier 2004 ,
PRECY-SUR-MARNE en date du 26 Janvier 2004 ,
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN en date du 29 Janvier 2004 ,
SANCY-LES-MEAUX en date du 12 Février 2004 ,
TIGEAUX en date du 5 Janvier 2004 ,
TRILBARDOU en date du 5 Février 2004 ,
VIGNELY en date du 16 Janvier 2004 ,
VILLEMAREUIL en date du 3 Février 2004 ,
VILLIERS-SUR-MORIN en date du 5 Février 2004 ,
VOULANGIS en date du 13 Février 2004 ,
émettant un avis favorable à l' adhésion de la commune de LISSY au syndicat intercommunal ;

Considérant **qu'aucun conseil municipal des communes adhérentes ne s'est opposé à cette adhésion ;**

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :
BOULEURSen date du 30 Janvier 2004,
CHALIFERTen date du 13 Janvier 2004 ,
CHARMENTRAY en date du 18 Décembre 2003 ,
CHESSY en date du 6 Février 2004 ,
CLAYE-SOUILLY en date du 27 Novembre 2003 ,
CONDE-SAINTE-LIBIAIRE en date du 12 Décembre 2003 ,
COUTEVROULT en date du 15 Décembre 2003 ,
CRECY-LA-CHAPELLE en date du 26 Janvier 2004 ,
DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX en date du 10 Décembre 2003
LA HAUTE – MAISON en date du 6 Janvier 2004 ,
ISLES-LES-VILLENOY en date du 5 Février 2004 ,
MONTRY en date du 11 Décembre 2003 ,
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN en date du 18 Décembre 2003 ,
SAINT-MESMES en date du 27 Novembre 2003 ,
SANCY-LES-MEAUX en date du 9 Décembre 2003 ,
TIGEAUX en date du 5 Décembre 2003 ,
TRILBARDOU en date du 11 Décembre 2003 ,
VIGNELY en date du 25 Novembre 2003 ,
VILLEMAREUIL en date du 16 Décembre 2003 ,
VILLIERS-SUR-MORIN en date du 4 Décembre 2003 ,
VOULANGIS en date du 12 Décembre 2003 ,
émettant un avis favorable à l'adhésion des communes de SEPT-SORTS et VAUCOURTOIS au syndicat intercommunal ;

Considérant **qu'aucun conseil municipal des communes adhérentes ne s'est opposé à l' adhésion de ces deux communes**

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire GénéraL de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Est autorisée l'adhésion des communes de LISSY , SEPT-SORTS , et VAUCOURTOIS au syndicat intercommunal de téléalarme et télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades de CONDE-SAINTE-LIBIAIRE et ses environs ; .

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de téléalarme et télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades de CONDE-SAINTE-LIBIAIRE et ses environs ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes ;
- Monsieur le Trésorier-Payeur général de la Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX ;

Pour exécution , chacun en ce qui le concerne .

Fait à MELUN , le 3 Septembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation ,
Le Secrétaire Général de la Préfecture ,
Signé : Jean-François SAVY

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté , les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux , adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne , 12 , rue des Saints-Pères-77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique , adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur , place Beauvau-75800 PARIS .
- soit un recours contentieux , en saisissant le Tribunal Administratif , 43 , rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630-77008 MELUN Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique , le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours . Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois .

" ---------- "

1.5 - Préfecture - Sous-préfecture de FONTAINEBLEAU

2004/SPF/CL n° 09-création du syndicat intercommunal des écoles de Noisy Rdignon et Ville Saint Jacques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

SOUS-PREFECTURE DE FONTAINEBLEAU

Arrêté 2004/SPF/CL n° 09
portant création du syndicat intercommunal
des écoles de Noisy Rudignon et Ville Saint Jacques

Le Sous-Préfet de Fontainebleau

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

VU le décret du 4 mai 2004 nommant M. Philippe CHOPIN Sous-Préfet de Fontainebleau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 BIA 25 du 24 mai 2004 donnant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, sous-préfet de Fontainebleau ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Noisy Rudignon, en date du 24 août 2004, et de Ville Saint Jacques, en date du 6 août 2004, demandant la création du syndicat intercommunal des écoles de Noisy Rudignon et Ville Saint Jacques ;

VU les statuts déposés et ci-annexés ;

VU l'avis du trésorier-payeur général de la Seine-et-Marne en date du 24 août 2004 ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L 5212-2 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisé la création d'un syndicat intercommunal regroupant les communes de Noisy Rudignon et Ville Saint Jacques dénommé « syndicat intercommunal des écoles de Noisy Rudignon et Ville Saint Jacques ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :
- la gestion du regroupement pédagogique intercommunal n° 92
- la gestion du personnel du syndicat
- les ramassages scolaires
- les transports pour les rencontres sportives et autres sorties pédagogiques
- les frais d'investissement et de fonctionnement relatifs aux activités pédagogiques.

Article 3 : Le syndicat intercommunal des écoles de Noisy Rudignon et Villes Saint Jacques est constitué pour la durée du regroupement pédagogique.

Article 4 : Le syndicat a son siège à la mairie de Ville Saint Jacques.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Montereau Fault Yonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Fontainebleau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fontainebleau, le 1er septembre 2004

Le sous-préfet, Signé : Philippe CHOPIN

Pour ampliation,
Pour le sous-préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MALIGNE

Ampliations transmises :
- au Préfet de la Seine-et-Marne – DFEAD2 et DFEAD3
- au Trésorier-Payeur Général de la Seine-et-Marne
- à l'Inspecteur d'Académie
- à la Directrice Départementale de l'Equipement
- au Président du syndicat intercommunal des écoles de Noisy Rudignon et Ville Saint Jacques
- aux Maires des communes membres

NB : Délais et voies de recours (application du décret 83-1025 du 28 novembre 1983)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Seine-et-Marne - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 43, rue du Général de Gaulle - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant quatre mois.

" ---------- "

1.6 - DDAF (agriculture et forêt)

2004/DDAF/SAAF/941-arrêté préfectoral renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

2004/DDAF/SAAF/941-arrêté préfectoral renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole notamment l'article 2 ;

Vu le code rural et notamment l'article L 313-1 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu la circulaire du ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche DEPSE/SDEEA n° 7023 du 5 mai 1995 relative à la mise en place de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche DEPSE/SDEA/C 99-7024 du 9 août 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAAF/082 du 17 avril 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certaines commissions et organismes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E :

Article 1 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée par l'article L 313-1 du code rural et placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

Le président du conseil régional ou son représentant,
Le président du conseil général ou son représentant,
Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ou son représentant
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
Le trésorier payeur général ou son représentant,
Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaires	1er suppléant	2ème suppléant
M. Pierre CUYPERS Ferme de Bois Hébert 77720 OZOUER LE REPOS	Mme Colette JOIGNEAU Ferme de la Motte 77710 LORREZ LE BOCAGE	M. Alain PATRON 1 rue Traversière 77710 VILLEMARECHAL

Titulaires	1er suppléant	2ème suppléant
M. Jean-Philippe GARNOT 15 rue des Sablons Fleury 77540 COURPALAY	M. Jean-Noël CHACHIGNON 35 rue des Galaches 77460 CHAINTREAUX	M. Pierre BODDAERT Ferme de Monthierrand 77141 VAUDOY EN BRIE
M. Pascal SEINGIER 18 rue Carrouge 77540 LUMIGNY	M. Patrick POCHON 9 rue du Général de Gaulle 77760 BOISSY AUX CAILLES	M. Didier CHATTE 2, rue de l'Eglise 77390 CRISENOY

Deux représentants des activités de transformation de produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives

Titulaires	1er suppléant	2ème suppléant
M. Pierre COUDRON Fromagerie du Petit Morin « Coton » 77510 LA TRETOIRE	M. Francis LESAFFRE Sucrerie de Nangie 2 rue du Piège 77370 NANGIS	
M. Philippe HEUSELE 5-7 rue des Fermes des Prés 77124 CHAUCONIN NEUFMOUTIERS	M. Jacques ROUSSEAU Rue du Château 77440 TROCY EN MULTIEN	M. Gérard LEPESME 38 rue du Nord 77540 ROZAY EN BRIE

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990

Titulaires	1er suppléant	2ème suppléant
M. Thierry BONTOUR « La Grande Renoue » 77320 ST MARTIN DES CHAMPS	M. Didier CRAPART 17 rue des Tilleuls 77560 BEAUCHERY SAINT MARTIN	Mme Christine DUFLOCQ 1 rue Roger Salengro 77124 CRECY LES MEAUX
M. Rémy CHATTE 2 rue de l'Eglise 77390 CRISENOY	M. Pierre Emmanuel LAVAUX Ferme des Morins 77130 BARBEY	M. Thierry MOREAU Montméry 77250 VILLEMER
M. Jean-Claude PETTE 1 Chemin de Lizines 77370 NANGIS	M. Patrick TOURTE Ferme du Fourchet 77720 NANTEAU SUR LUNAIN	M. Frédéric BESNARD « Chambrefontaine » 77165 CUISY
M. Jean-Denis JARRY Ferme de Charnesseuil 77750 SAINT CYR SUR MORIN	M. Jean de CHARNACE « La Houssière » 77720 AULNOY	M. Jacques DELOISON 4 Place Louis Bullot 77550 LIMOGES FOURCHES
M. Alexis LEPEU Ferme de Passy 77173 CHEVRY COSSIGNY	M. Philippe TALPE 11 rue Saint Fiacre 77910 GERMIGNY L'EVEQUE	M. Pascal PETITPAS « Chanteloup » 77560 BEAUCHERY ST MARTIN
M. Alain SAMBOURG Le Courtil des Champs 77970 BANNOST	M. Jean-Michel OPOIX Ferme de Beaupré 77970 JOUY LE CHATEL	M. Claude SAMBOURG Ferme de Haute Fosse 77160 CHENOISE
M. Louis DOMARD Autheil 77120 BEAUTHEIL	M. Patrick CLOGENSON La Boulaye 77370 CLOS FONTAINE	M. Alain NORMAND 2 rue de la Garenne 77720 SAINT MERY
M. Alain FLEURY Rue Granchotte 77114 HERME	Mme Agnès MILARD Ferme des Granges 77560 VILLIERS ST GEORGES	M. Philippe de RIEUX Le monceau 77930 PERTHES EN GATINAIS

Un représentant des salariés agricoles

Titulaire

M. HADJ HAMOU Michel
21 Place St Exupéry
94310 ORLY

Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaires	1er suppléant	2ème suppléant
M. Jean-Marc REHOUEY		

LOGIDIS
BP5
77561 LIEUSAINT cedex

M. Bernard GUILLOT
11 bis rue Maria Montessori
77170 BRIE COMTE ROBERT

M. Michel BEAUBOIS
2 rue des Chapeliers
77130 MONTEREAU

M. Patrick LEJONC
41, rue Bertaux
77610 FONTENAY TRESIGNY

Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire

M. Jean-Paul VENARD
Résidence François 1er – Bât D
27 rue Guérin
77300 FONTAINEBLEAU

1er suppléant

M. Patrick GREGOIRE
23 rue des Prés
77710 LORREZ LE BOCAGE

2ème suppléant

M. Michel DELTRIEUX
Caisse Régionale de Crédit
Mutuel d'Ile de France
Marché de l'agriculture
4 rue Feray – BP 48
91103 CORBEIL ESSONNES

Un représentant des fermiers-métayers

Titulaire

M. Didier HEURTAUT
1 rue Barre
77230 JUILLY

1er suppléant

M. Eric MARCHAND
1 rue de la Gare
77000 LIVRY SUR SEINE

2ème suppléant

M. Bertand PROFFIT
Ferme de Mauperthuis
77410 CHARNY

Un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire

M. Gérard BILLARD
29 rue du Port
77130 VARENNES SUR SEINE

1er suppléant

M. Melchior de PANGE
Ferme de Mimouche
77115 SIVRY COURTRY

2ème suppléant

M. Philippe BRAYER
1 rue de la Marne
77260 CHAMIGNY

Un représentant de la propriété forestière

Titulaire

M. Renaud de LAUBESPIN
le château
77710 CHEVRY EN SEREINE

1er suppléant

M. Léonel de LAUBESPIN
le château
77710 CHEVRY EN SEREINE

2ème suppléant

M. Luc AUGE
8, chemin des ormes
77520 VIMPELLES

Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore

Titulaires

M. Roger DENORMANDIE
Rue Turgot
77520 MONTIGNY LENCOUP

Mme Christine GILLOIRE
18 rue de St Blandin
77580 GUERARD

1er suppléant

M. Benoit CHARTIER
Rue de l'Arquebuse
77510 REBAIS

M. Philippe BRUNEAU de MIRE
10 rue Charles Meunier
77210 AVON

2ème suppléant

M. Frédéric BONTOUR
2 Grande Rue
77320 CHARTRONGES

Un représentant de l'artisanat

Titulaire

M. Roger LANGUILLAT
Président de la chambre des métiers
de Seine et Marne Sud
2, Boulevard Cretté-Preignard
77130 MONTEREAU FAULT YONNE

1er suppléant

M. Bernard GAUTIER
Président de la chambre des
Métiers de Meaux
9 rue des Cordeliers
BP 12

77103 MEAUX cedex

Un représentant des consommateurs

Titulaire	1er suppléant
Mme Nicole MULLER 17 Grande rue 77950 VOISENON	M. Eric GUERQUIN 28 rue des Etats Généraux 77184 EMERAINVILLE

Deux personnes qualifiées

Titulaires	1er suppléant	2ème suppléant
M. Claude GENDROP 13 route de Boulancourt 77760 FROMONT	M. Daniel DESWARTE Ferme les Clos 77370 LA CHAPELLE RABLAIS	M. Gérard GIRAUT Ferme de l'Ecluse 77830 PAMFOU
M. Frédéric GRATTEPANCHE Responsable de l'exploitation agricole de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Brie Cte Robert Domaine de Sansalle RN 19 77255 BRIE COMTE ROBERT	M. André QUILLEVERE Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de la Bretonnière LA BRETONNIERE 77120 CHAILLY EN BRIE	M. Philippe JOUVE Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Brie Cte Robert Domaine de Sansalle RN 19 77255 BRIE COMTE ROBERT

Article 2 : Sont désignés comme experts d'une manière permanente, à titre consultatif :

- M. le président de CENTRAGRI ou son représentant,
- M. le président du centre de gestion des exploitations agricoles ou son représentant,
- M. le président de la Chambre des Notaires de Seine et Marne ou son représentant,
- M. le président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de l'Ile de France ou son représentant.
- M. Jean-Louis DUVAL directeur général de Verneuil Semences,
- M. le président de la FDCUMA ou son représentant.

Article 3 : En tant que de besoin, d'autres experts compétents sur les objets à traiter pourront être appelés à participer, à titre consultatif, aux travaux de la commission ou de ses sections.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2001.DDAF.SAAF.241 est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

MELUN, le 4 août 2004

Signé : Le Préfet,
Jacques BARTHELEMY

" ---------- "

2004/DDAF/SAAF/946- modifiant l'arrêté préfectoral 2004/DDAF/SAAF/761 du 30 juin 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Arrêté préfectoral n° 2004/DDAF/SAAF/946 modifiant l'arrêté préfectoral 2004/DDAF/SAAF/761 du 30 juin 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 2 juillet 1997 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie et notamment concernant la totalité du département de Seine-et-Marne,

Vu la circulaire du 21 septembre 2003 précisant les modalités de mise en œuvre du 3ème programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral 2004/DDAF/SAAF/761 du 30 juin 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Considérant les recommandations du Conseil Supérieur de l'Orientation de l'Agriculture du 18 mai 2004, complétées par la note du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales du 28 juillet 2004 qui précisent les conditions de mise en œuvre des bandes enherbées dans les bonnes conditions agricoles et environnementales de la réforme de la PAC applicable à partir du 1er janvier 2005,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'article 5°d de l'arrêté préfectoral 2004/DDAF/SAAF/761 du 30 juin 2004 est remplacé par :

d : La mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau
- le cours d'eau est défini au **a)** du présent article ;

Du 1er janvier au 31 décembre 2005, sur chaque berge des cours d'eau, une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres sera implantée. L'obligation est limitée à 3 % de la surface en céréales, oléoprotéagineux, lin, chanvre et gel de l'exploitation. La largeur maximale de la bande prise en compte dans le calcul sera de 10 mètres.

A partir du 1er janvier 2006, sur chaque berge des cours d'eau, une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres devra être implantée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-et-Marne et transmis pour affichage à toutes les communes.

Article 3 - Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction Régionale de l'Environnement, à l'ensemble des maires du département pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

A Melun, le 5 août 2004

Signé Le Préfet,

Jacques BARTHELEMY

" ---------- "

n° 2004.DDAF.RA1.974 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003.DDAF.RA1.39 du 5 février 2003 constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de VILLIERS SUR SEINE

n° 2004.DDAF.RA1.974 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003.DDAF.RA1.39 du 5 février 2003 constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de VILLIERS SUR SEINE

VU le titre II du livre I du code rural, notamment ses articles L 121-2 et L 121-3 ;

VU les articles R 121-1 à R 121-6 du code rural pris pour application des dispositions du chapitre 1er du code rural et relatifs aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier ;

VU le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-RA1-106 en date du 15 mai 2001 instituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de VILLIERS-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-RA1-33 en date du 4 février 2002 constituant la commission communale d'aménagement foncier dans la commune de VILLIERS-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-RA1-39 en date du 5 février 2003 modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier dans la commune de VILLIERS-SUR-SEINE ;

VU la désignation en date du 17 janvier 2003 du président du conseil général de Seine et Marne, d'un titulaire et d'un suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 BCI 055 du 17 mars 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n°04 BCI 030 du 9 février 2004, donnant délégation de signature à M. Yves RIOU, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine et Marne,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'alinéa 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003.DDAF.RA1.39 du 5 février 2003 est modifié comme suit :

Suppléants :

M. Arnaud DUNAND, chef de service à la direction départementale de l'agriculture de Seine et Marne.
M. Alain DECTOT chef de service à la direction départementale de l'agriculture de Seine et Marne.

L'alinéa 8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003.DDAF.RA1.39 du 5 février 2003 est modifié comme suit :
.
Un représentant du Président du Conseil Général :

M. Olivier NICOL, titulaire,
M. Daniel ARNAULT, suppléant ;

ARTICLE 2 : La composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de VILLIERS SUR SEINE, présidée conformément à l'article L 121-3 du code rural par Mme le juge d'instance chargée du service du tribunal d'instance de PROVINS ou en cas de nécessité par un suppléant du juge d'instance désigné par le premier président de la cour d'appel de PARIS est donc composée comme suit :

1°) Mme le juge d'instance chargée du service du tribunal d'instance de PROVINS ou en cas de nécessité par un suppléant du juge d'instance désigné par le premier président de la cour d'appel de PARIS

2°) Mme le maire de VILLIERS-SUR-SEINE
M. Patrice PETILLAT, conseiller municipal

3°) Membres exploitants titulaires
M. HEURTEVIN Patrick, 8 route de Noyen - 77114 VILLIERS-SUR-SEINE
M. BOUDIGNAT Marc, 15 rue d'Athis - 77114 VILLIERS-SUR-SEINE
M. BENOIT Claude, 32 Grande Rue - 77114 VILLIERS-SUR-SEINE

Membres exploitants suppléants
M. SIMON Joël, 41 ter rue Neuve - 77114 VILLIERS-SUR-SEINE
M. DAMANDE Jean-Michel, 4 rue du Vieux Moulin - 77114 HERME

4°) Membres propriétaires titulaires
M. HEURTEVIN Georges, Route de Noyen - 77114 VILLIERS-SUR-SEINE
M. SIMON Dominique, 39 rue Neuve - 77114 VILLIERS-SUR-SEINE
M. PETILLAT Gilbert, 28 rue du Four d'Athis - 77114 VILLIERS-SUR-SEINE

Membres propriétaires suppléants
M. BENOIT Germain, 19 rue des Dronots - 77114 VILLIERS-SUR-SEINE
M. BENOIT Rolland, 3 rue d'Athis - 77114 VILLIERS-SUR-SEINE

5°) Personnes qualifiées pour les problèmes de protection de la nature soit :

M. BOUDIGNAT Patrice, 20 Grande Rue - Blunay - 77171 MELZ-SUR-SEINE désigné par la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne.
M. PARISOT Christophe, 9 rue Basse - 77130 MISY SUR-YONNE
M. MOLLOT Bruno, Fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne
La Maison Suisse 1016 rue de Fontainebleau 77720 BREAU.

6°) Deux fonctionnaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargés des problèmes d'aménagement foncier désignés par le préfet de Seine et Marne.

Titulaires :

- M. FAILLAT Maurice, ingénieur géomètre à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne,
- Mme FOUGEROUX Sylvie, ingénieur des travaux agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne,

Suppléants :

- M. DUNAND Arnaud, chef de service à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne,
- M. DECTOT Alain , chef de service à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne.

7°) Un délégué du directeur des services fiscaux.

8°) Un représentant du président du conseil général.

- M. NICOL Olivier : titulaire,.
- M. ARNAULT Daniel : suppléant,

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée,
Pour exécution :

- au président de la commission communale d'aménagement foncier de VILLIERS-SUR-SEINE
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine et Marne

Pour publication :

- au maire de la commune de VILLIERS-SUR-SEINE.

" ---------- "

n° 2004.DDAF.RA1.973 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004.DDAF.RA1.607 du 14 juin 2004 constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de SOURDUN

n° 2004.DDAF.RA1.973 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004.DDAF.RA1.607 du 14 juin 2004 constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de SOURDUN

VU le titre II du livre I du code rural, notamment ses articles L 121-2 et L 121-3 ;

VU les articles R 121-1 à R 121-6 du code rural pris pour application des dispositions du chapitre 1er du code rural et relatifs aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier ;

VU le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-RA1-156 en date du 22 mai 2003 instituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de SOURDUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-RA1-164 en date du 24 mai 2004 constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de SOURDUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-RA1- 607 en date du 14 juin 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-DDAF-RA1-164 en date du 24 mai 2004 constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de SOURDUN ;

VU la désignation en date du 24 juillet 2003 par la chambre départementale d'agriculture des exploitants titulaires et suppléants ;

VU l'élection en date du 11 mars 2004 par le conseil municipal de SOURDUN des propriétaires titulaires et suppléants ;

VU la désignation des personnes qualifiées en matière de faune, de flore, et de protection de la nature et des paysages, en date du 3 mai 2004, par la direction régionale de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 BCI 055 du 17 mars 2004, modifiant l'arrêté préfectoral, n° 04 BCI 030 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Yves RIOU, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine et Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'alinéa 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004.DDAF.RA1.607 du 14 juin 2004 est modifié comme suit :

Suppléants :

M. Arnaud DUNAND, chef de service à la direction départementale de l'agriculture de Seine et Marne.
M. Alain DECTOT chef de service à la direction départementale de l'agriculture de Seine et Marne.

ARTICLE 2 :

1°) Mme le juge d'instance chargée du service du tribunal d'instance de PROVINS ou en cas de nécessité par un suppléant du juge d'instance désigné par le premier président de la cour d'appel de PARIS
2°) M. le maire de SOURDUN
M.Philippe DEMEILLIER, conseiller municipal

3°) Membres exploitants titulaires

M. François COSSON, ferme de l'Ormurion 77171 SOURDUN
M. Bruno CLERGEOT, Chennetron 77560 BEAUCHERY SAINT MARTIN
M. Marc TORPIER, 11, rue du Puits des Champs 77171 SOURDUN

Membres exploitants suppléants

M. Michel SEGAUT, Les Grands Pleux 77171 SOURDUN
M. Régis FORGET, 4, rue Bontemps 77650 JUTIGNY

4°) Membres propriétaires titulaires

M. François-Xavier LETANG, ferme de l'Hôtel Dieu 77171 SOURDUN
M. Yves MACQUIN, ferme de Montbron 77171 SOURDUN
M. Claude MIRVAUX, 5, rue des Eglantiers 77171 SOURDUN

Membres propriétaires suppléants

M. Pascal CHAUDIEU, 13, rue Jules Ferry 77171 SOURDUN
M. Didier GILQUIN, 6, rue de Paris 7717 SOURDUN

5°) Personnes qualifiées pour les problèmes de protection de la nature soit :

M. Dominique LETANG, ferme de l'Hôtel Dieu - 77171 SOURDUN désigné par la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne.
M. PARISOT Christophe, 9 rue Basse - 77130 MISY SUR YONNE
M. MOLLOT Bruno, Fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne -Maison Suisse 1016 rue de Fontainebleau 77720 BREAU.

6°) Deux fonctionnaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargés des problèmes d'aménagement foncier désignés par le préfet de Seine et Marne.

Titulaires :
Mme Sylvie FOUGEROUX, ingénieur des travaux agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Seine et Marne,
M. Maurice FAILLAT, ingénieur géomètre à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Seine et Marne,

Suppléants :

M. Arnaud DUNAND, chef de service à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Seine et Marne,
M. DECTOT Alain, chef de service à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Seine et Marne,

7°) Un délégué du directeur des services fiscaux.

8°) Représentants du Conseil Général :

Titulaire
M. Olivier NICOL, géomètre,

Suppléant :
M. Daniel ARNAULT, Directeur de l'Eau et de l'Environnement .

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée,

Pour exécution :

- au président de la commission communale d'aménagement foncier de SOURDUN
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine et Marne

Pour publication :

- au maire de la commune de SOURDUN, pour affichage.

" ---------- "

2004/DDAF/SFEE/971-fixant la composition de la Commission Technique Départementale de la pêche

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la forêt, de l'eau et de l'environnement

Arrêté n° 2004/DDAF/SFEE/971
fixant la composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.439-1 à L.439-3, R.235-2 à R.235-28 du code de l'environnement;

VU le décret n° 87-719 du 28 août 1987 pris pour l'application des articles L.235-1 et R.235-13 du code de rural et fixant les conditions d'esploitation du droit de pêche de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98 DAGR 3PG 256 du 20 mai 1998 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU les propositions de Monsieur le Président de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission tecnique départementale de la pêche est fixée ainsi qu'il suit :

- le Préfet du département de Seine-et-Marne ou son représentant, Président ;
- le Chef du service de la Navigation de la Seine ou son représentant,
- le Chef du service hydrologie et voies navigables de la Nièvre pour la rivière et le canal du Loing ;
- le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant ;
- le Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Membres désignés :

- M. Michel COTTON, 1er Vice-président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. Daniel DELPLANQUE, 2ème Vice-président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. Daniel LAPIERRE, Trésorier de la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel précité, le président de la commission peut appeler à participer aux réunions de cette commission toute personne qualifiée en matière de gestion des milieux naturels aquatiques dont il juge la présence utile, compte tenu de l'ordre du jour ;

Article 3 : Les membres de la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignés sont nommés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'explotation de son droit de pêche ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 98 DAGR 3PG 256 du 20 mai 1998 est abrogé ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 27 août 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-François SAVY

" ---------- "

1.7 - DDASS (affaires sanitaires et sociales)

77-61 ARH-DM 2004-ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 77-47 ARH-DM 2004 modifiant la DGF pour l'année 2004 et les tarifs de prestation au 01/09/2004 du budget général et de l'Unité de Soins de Longue Durée du CH de MONTEREAU

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine-et-Marne

Etablissements de santé.

ARRETE N°77-61 ARH-DM 2004
Annule et remplace l'arrêté N°77-47 ARH-DM 2004
modifiant la dotation globale de financement
pour l'année 2004 et les tarifs de prestation
au 1er septembre 2004 du budget général
et de l'unité de soins de longue durée
du Centre hospitalier de MONTEREAU

N° finess Entité Juridique : 770110062

N° finess Entité établissement - Centre hospitalier: 770000164
- Long séjour : 770809200

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-1 à L.174-4 modifiés,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 modifié, L.6161-4 et L. 6161-7,

VU les articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action sociale et des Familles,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.714-4 du Code de la Sécurité Sociale à compter du 1er Janvier 2004,

VU l'arrêté N°77- 34 ARH-DM 2004 du 30 avril 2004 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2004 et les tarifs de prestation au 1er mai 2004 de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de MONTEREAU,

VU l'instruction DHOS/F2/n° 2003/579 du 12 décembre 2003 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements financés par dotation globale,

VU l'instruction N°DHOS/F2/2004/149 du 30 mars 2004 relative au déroulement de la campagne budgétaire 2004 des établissements financés par dotation globale,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS –1A n° 36/2004 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

VU les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement,

VU les avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de l'Ile de France en date des 13 février et 13 juillet 2004,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté N°77-34 ARH-DM 2004 sont modifiées ainsi qu'il suit:

La dotation globale de financement applicable pour l'année 2004 au Centre Hospitalier de MONTEREAU est portée de :

34 045 355,81 € à 34 193 363,20 €

et se décompose ainsi :
- Budget général : 32 165 605,51 €
- Budget global de soins USLD : 2 027 757,69 €

Les tarifs de prestation journaliers applicables au Centre Hospitalier de MONTEREAU sont modifiés à partir du 1er Septembre 2004 ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :	régime commun	Régime particulier
Code 11 Médecine :.....…	560,38 €	
Code 12 Chirurgie :.....	603,00 €	660.14 €
Code 20 Spécialités coûteuses :.....	1 083,38 €	
Code 30 Moyen Séjour :……	374 ,85 €	
Code 40 Unité de soins longue durée:……..…	50,69 €	

Hospitalisation non complète :

Code 50 : Hôpital de jour :…… .549,50 €

SMUR Tarif terrestre la demi-heure:.....…… 257,34 €

Article 2 : En application de l'article 10 de la loi 90-86 du 23 janvier 1990 et des articles 10, 11 et 19 du décret 90.359 du 11 avril 1990 susvisés, un recours contre la présente décision peut être formé auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX.

Le recours doit être formé dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Ce délai est un délai franc.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SEINE et MARNE.

MELUN, le 30 août 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Christiane PERNET

" ---------- "

77-48 ARH-DM 2004-modifiant la DGF pour l'année 2004 et les tarifs de prestations au 01/09/2004 de la Résidence (BTP Retraite) à PONTAULT COMBAULT

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine-et-Marne
Etablissements de Santé

ARRETE N° 77-48 ARH-DM 2004
modifiant la dotation globale
de financement pour l'année 2004
et les tarifs de prestations au 1er septembre 2004
de la Résidence du parc (BTP Retraite) à PONTAULT COMBAULT

N° finess Entité Juridique : **75 080 852 9**

N° finess Entité établissement : **77 015 004 3**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-1 à L.174-4 modifiés,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 modifié, L.6161-4 et L. 6161-7,

VU les articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action sociale et des Familles,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.714-4 du Code de la Sécurité Sociale à compter du 1er Janvier 2004,

VU l'arrêté n° 77-01 ARH-DGF 2004 du 10 février 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 de la Résidence du parc (BTP Retraite) à PONTAULT COMBAULT,

VU l'instruction DHOS/F2/n° 2003/579 du 12 décembre 2003 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements financés par dotation globale,

VU l'instruction N°DHOS/F2/2004/149 du 30 mars 2004 relative au déroulement de la campagne budgétaire 2004 des établissements fiancés par dotation globale,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS –1A n° 36/2004 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

VU les propositions présentées par le conseil d'administration de l'établissement,

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de l'Ile de France en date des 20 avril et 13 juillet 2004,

ARRETE

Article 1er Les dispositions de l'arrêté N° 77-01 ARH-DGF 2004 sont modifiées ainsi qu'il suit:
La dotation globale de financement applicable pour l'année 2004 à la Résidence du parc (BTP Retraite) à PONTAULT COMBAULT est portée de 5 478 800,22 à

5 535 156,22 €

Les tarifs de prestations journaliers pour la Résidence du parc (BTP Retraite) sont fixés à compter du 1er septembre 2004 à :

Code 30 - Soins de suite : 163,65 €
Code 31 - Rééducation fonctionnelle : **279,80 €**
Code 50 - Hôpital de jour : **124,95 €**

Article 2 En application de l'article 10 de la loi 90-86 du 23 janvier 1990 et des articles 10, 11 et 19 du décret 90.359 du 11 avril 1990 susvisés, un recours contre la présente décision peut être formé auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX.

Le recours peut être formé dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification. Ce délai est un délai franc.

Article 3 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SEINE et MARNE.

MELUN, le 30 août 2004

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
et par délégation
Le Directeur Adjoint

David HERLICOVIEZ

" ---------- "

77-47 ARH-DM 2004-modifiant la DGF pour l'année 2004 et les tarifs de prestation au 01/09/2004 du budget général et de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de MONTEREAU

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine-et-Marne

Etablissements de santé.

ARRETE N°77-47 ARH-DM 2004
modifiant la dotation globale de financement
pour l'année 2004 et les tarifs de prestation
au 1er septembre 2004 du budget général
et de l'unité de soins de longue durée
du Centre hospitalier de MONTEREAU

N° finess Entité Juridique : 770110062

N° finess Entité établissement - Centre hospitalier: 770000164
- Long séjour : 770809200

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-1 à L.174-4 modifiés,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 modifié, L.6161-4 et L. 6161-7,

VU les articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action sociale et des Familles,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.714-4 du Code de la Sécurité Sociale à compter du 1er Janvier 2004,

VU l'arrêté N°77- 34 ARH-DM 2004 du 30 avril 2004 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2004 et les tarifs de prestation au 1er mai 2004 de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de MONTEREAU,

VU l'instruction DHOS/F2/n° 2003/579 du 12 décembre 2003 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements financés par dotation globale,

VU l'instruction N°DHOS/F2/2004/149 du 30 mars 2004 relative au déroulement de la campagne budgétaire 2004 des établissements financés par dotation globale,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS –1A n° 36/2004 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

VU les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement,

VU les avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de l'Ile de France en date des 13 février et 13 juillet 2004,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté N°77-34 ARH-DM 2004 sont modifiées ainsi qu'il suit:

La dotation globale de financement applicable pour l'année 2004 au Centre Hospitalier de PROVINS est portée de :

34 045 355,81 € à 34 193 363,20 €

et se décompose ainsi :
- Budget général : 32 165 605,51 €
- Budget global de soins USLD : 2 027 757,69 €

Les tarifs de prestation journaliers applicables au Centre Hospitalier de MONTEREAU sont modifiés à partir du 1er Septembre 2004 ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète : (régime commun)

Code 11 Médecine :.....… 560,38 €
Code 12 Chirurgie :..... 603,00 €
Code 20 Spécialités coûteuses :..... 1 083,38 €
Code 50 Hôpital de jour :……. ….. 549.50 €

Autres:

SMUR Tarif terrestre la demi-heure:.....…… 257,34 €
SOINS DE SUITE :..... …… 374,85 €
Régime particulier :…….660,14 €

Article 2 : En application de l'article 10 de la loi 90-86 du 23 janvier 1990 et des articles 10, 11 et 19 du décret 90.359 du 11 avril 1990 susvisés, un recours contre la présente décision peut être formé auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX.

Le recours doit être formé dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Ce délai est un délai franc.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SEINE et MARNE.

MELUN, le 30 août 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

Christiane PERNET.

" ---------- "

77-49 ARH-DM 2004-modifiant la DGF pour l'année 2004 et les tarifs de prestation au 01/09/2004 de l'Hôpital Local de BRIE COMTE ROBERT

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine-et-Marne

Etablissements de santé.

ARRETE N°77-49 ARH-DM 2004
modifiant la dotation globale de financement
pour l'année 2004 et les tarifs de prestation
au 1er septembre 2004 de l'Hôpital Local de BRIE-COMTE -ROBERT

N° finess Entité Juridique : 770130011

N° finess Entité établissement : 770000180

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-1 à L.174-4 modifiés,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 modifié, L.6161-4 et L. 6161-7,

VU les articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action sociale et des Familles,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L.714-4 du Code de la Sécurité Sociale à compter du 1er Janvier 2004,

VU l'arrêté N°77- 21 ARH-DGF 2004 du 11 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation pour l'année 2004 du budget général de l'Hôpital Local de BRIE-COMTE- ROBERT,

VU l'instruction DHOS/F2/n° 2003/579 du 12 décembre 2003 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements financés par dotation globale,

VU l'instruction N°DHOS/F2/2004/149 du 30 mars 2004 relative au déroulement de la campagne budgétaire 2004 des établissements fiancés par dotation globale,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS –1A n° 36/2004 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

VU les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement,

VU les avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de l'Ile de France en date des 13 février et 13 juillet 2004,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté N°77-21 ARH-DGF 2004 sont modifiées ainsi qu'il suit:

La dotation globale de financement applicable pour l'année 2004 à l'Hôpital Local de BRIE-COMTE-ROBERT est portée de :
3 601 920,65 € à 3 857 747,69 €

Les tarifs de prestation journaliers applicables à l'Hôpital Local de BRIE-COMTE -ROBERT sont modifiés à partir du 1er septembre 2004 ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

Code 11 Médecine :.....…. **290,59 €**
Code 32 Convalescence, Régime, Repos :.....**247,26 €**

Article 2 : En application de l'article 10 de la loi 90-86 du 23 janvier 1990 et des articles 10, 11 et 19 du décret 90.359 du 11 avril 1990 susvisés, un recours contre la présente décision peut être formé auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX.

Le recours doit être formé dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Ce délai est un délai franc.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SEINE et MARNE.

MELUN, le 31 août 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

Christiane PERNET

" ---------- "

77-097 DDASS DGF 2004-fixant le forfait global de soins pour l'année 2004 et le forfait journalier au 01/09/2004 du budget annexe "Maison de Retraite" du CH de MEAUX

ARRETE N°77-097 DDASS DGF 2004
fixant le forfait global de soins
pour l'année 2004 et le forfait journalier
au 1er septembre 2004 du budget annexe "Maison de retraite"
du Centre hospitalier de MEAUX

N° finess Entité Juridique : 770700185
N° finess Entité établissement : 770300101

LE PREFET DE SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

SUR le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code de la Santé Publique, de la famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 modifié par l'article 30 paragraphe 2 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-1487 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD modifiés par le décret du 4 mai 2001,

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'APA,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A N° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

VU les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Meaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global de soins de la maison de retraite du Centre hospitalier de Meaux pour l'année 2004 est fixé à :

907 696,97 €

Le montant du forfait journalier applicable au 1er septembre 2004 à la maison de retraite du Centre hospitalier de Meaux est fixé à :

116,16 €

Article 2 : En application de l'article 10 de la loi 90-86 du 23 janvier 1990 et des articles 10, 11 et 19 du décret 90.359 du 11 avril 1990 susvisés, un recours contre la présente décision peut être formé auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX.

Le recours peut être formé dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification. Ce délai est un délai franc.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SEINE et MARNE.

MELUN, le 31 août 2004

P/ Le Préfet,
Le Directeur Départemental

Christiane PERNET

" ---------- "

77-096 DDASS DGF 2004-fixant le forfait global de soins pour l'année 2004 et le forfait journalier au 01/09/2004 du budget annexe "Maison de retraite" du CH de LAGNY/MARNE-LA-VALLEE

ARRETE N°77-096 DDASS DGF 2004
fixant le forfait global de soins
pour l'année 2004 et le forfait journalier
au 1er septembre 2004 du budget annexe "Maison de retraite"
Centre hospitalier de LAGNY MARNE LA VALLEE

N° finess Entité Juridique : 770170017
N° finess Entité établissement : 770814960

LE PREFET DE SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

SUR le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code de la Santé Publique, de la famille et de l'Aide Sociale,

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 modifié par l'article 30 paragraphe 2 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-1487 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD modifiés par le décret du 4 mai 2001,

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'APA,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A N° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

VU les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de LAGNY MARNE LA VALLEE,

ARRETE

Article 1er : Le montant du forfait global de soins de la maison de retraite du Centre hospitalier de LAGNY MARNE LA VALLEE pour l'année 2004 est fixé à :

818 357,65 €

Le montant du forfait journalier applicable au 1er septembre 2004 à la maison de retraite du Centre hospitalier de Lagny Marne la Vallée est fixé à :

37,89 €

Article 2 : En application de l'article 10 de la loi 90-86 du 23 janvier 1990 et des articles 10, 11 et 19 du décret 90.359 du 11 avril 1990 susvisés, un recours contre la présente décision peut être formé auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX.

Le recours peut être formé dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification. Ce délai est un délai franc.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SEINE et MARNE.

MELUN, le 31 août 2004

P/ Le Préfet,
Le Directeur Départemental

Christiane PERNET

" ---------- "

2004 DDASS CA n° 34-modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Montereau-Fault-Yonne.

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine-et-Marne

ARRETE n° 2004 DASS CA n° 34
modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Montereau-Fault-Yonne.

Le Directeur de l'Agence Régionale,
de l'Hospitalisation d'Ile de France,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

Vu le décret n° 96-945 du 30 Octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé et modifiant le code de la Santé publique,

Vu l'arrêté n° 99 DDASS CA n° 16 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Montereau-Fault-Yonne,

Vu la démission du Dr OHAYON, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,

Vu la délibération de la commission médicale d'établissement en date du 15 juin 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne,

- A R R E T E -

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 99 DASS CA n° 16 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Mme le Docteur CALOC, représentant de la commission médicale d'établissement en remplacement du Dr OHAYON, démissionnaire.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du Centre Hospitalier de Montereau, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Melun, le 1er septembre 2004
P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation, et par délégation,
Le Directeur départemental,

Signé : Christiane PERNET.

" ---------- "

2004 DDASS CA n° 33-modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Brie-Comte-Robert.

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine-et-Marne

ARRETE 2004 DDASS CA n° 33 modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de BRIE-COMTE-ROBERT

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'hospitalisation d'Ile de France,**

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'ordonnance n? 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
Vu le décret n? 96-345 du 30 Octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé et modifiant le code de la Santé publique,
Vu l'arrêté n? 2002 DDASS CA n° 14 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Brie-Comte-Robert,
Vu l'avis favorable de M. le Préfet de Seine et Marne à la désignation de Mme Monique LEDUC, en qualité de représentant des usagers au sein du conseil d'administration de l'hôpital de Brie-Comte-Robert,
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne,

- ARRETE -

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Mme Monique LEDUC, représentant des usagers, en remplacement de Mme Danièle PORCHEZ,

Article 2 : Le mandat des représentants des usagers est fixé à trois ans.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Hôpital Local de Brie-Comte-Robert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de PARIS et de Seine et Marne.

Melun, le 1er septembre 2004
P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation, et par délégation
Le Directeur Départemental,

Signé : Christiane PERNET.

" ---------- "

77-56 ARH-CET-portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au CH de NEMOURS

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine-et-Marne

Etablissements de santé

Arrêté n° 77-56 ARH-CET portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au Centre hospitalier de NEMOURS

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2002- 1358 du 18 novembre 2002 portant création d'un compte épargne temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2003 – 502 du 11 juin 2003 fixant les dispositions transitoires relatives au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnées a l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

Vu l'arrêté du 25 février 2003 fixant les montants pour 2002 et 2003 des crédits ouverts dans les comptes du fonds pour l'emploi hospitalier et destinés au financement des droits à congé acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps ;

Vu la circulaire DHOS/DGCP/6B du 19/11/2003 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable ;

Vu la circulaire DSS/DHOS/DGAS n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-173 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des crédits, correspondant aux droits de tirage des années 2002 et 2003, alloué au Centre hospitalier de NEMOURS au titre de la mise en œuvre du Compte Epargne Temps pour l'exercice 2004 est de 325 709 euros :
Au titre du budget hospitalier : 306 589
Au titre du budget annexe long séjour : 19 120

Article 2 : Les contestations concernant le présent arrêté sont à porter devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois maximum à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre hospitalier de NEMOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SEINE et MARNE.

MELUN, le 2 SEPTEMBRE 2004.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Christiane PERNET.

" ---------- "

77-54 ARH-CET-portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au CH de FONTAINEBLEAU

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine-et-Marne

Etablissements de santé

Arrêté n° 77-54 ARH-CET portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au Centre hospitalier de FONTAINEBLEAU

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2002- 1358 du 18 novembre 2002 portant création d'un compte épargne temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2003 – 502 du 11 juin 2003 fixant les dispositions transitoires relatives au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnées a l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

Vu l'arrêté du 25 février 2003 fixant les montants pour 2002 et 2003 des crédits ouverts dans les comptes du fonds pour l'emploi hospitalier et destinés au financement des droits à congé acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps ;

Vu la circulaire DHOS/DGCP/6B du 19/11/2003 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable ;

Vu la circulaire DSS/DHOS/DGAS n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-173 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des crédits, correspondant aux droits de tirage des années 2002 et 2003, alloué au Centre hospitalier de FONTAINEBLEAU au titre de la mise en œuvre du Compte Epargne Temps pour l'exercice 2004 est de 446 911 euros :

Au titre du budget hospitalier : 434 378
Au titre du budget annexe long séjour : 12 533

Article 2 : Les contestations concernant le présent arrêté sont à porter devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois maximum à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre hospitalier de FONTAINEBLEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SEINE et MARNE.

MELUN, le 2 SEPTEMBRE 2004.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,

Christiane PERNET.

" ---------- "

77-105 DDASS DGF 2004-fixant la DGF du SESSAD de l'ITEP 77

MINISTÈRE DE LA SANTE
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHESION SOCIALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES
Pôle Santé Handicap

ARRETE N° 77-105 D.D.A.S.S. DGF. 2004
Fixant la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. de l'I.T.E.P.77

N° FINESS : 770 690 048

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7

VU la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire n° DGS/6A/6B/DSS/1A/3B/5C/2004/33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

VU le courrier transmis le 10 août 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. de l'I.T.E.P.77 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004.

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. de l'I.T.E.P.77 sont autorisées comme suit, pour quatre mois de fonctionnement (de septembre à décembre 2004)

	Groupes fonctionnels	Montant en EUROS	Total en EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 120 €	548 098 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	283 484 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 884 € + 168 610 € (C.N.R.)	
Recettes	Groupe I : Produits de la Tarification	545 938 €	548 098 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 160 € (R.A.)	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. de l'I.T.E.P. 77 est fixé à **545 938 €** à compter du 1er septembre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la Dotation Globale de Financement est égale à 136 484 €.

Article 3

En application de l'article 113 du décret du 22 octobre 2003, le prix de journée du S.E.S.S.A.D. est fixé à : **443.13 €**

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la D.RA.S.S.I.F. 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification, il s'agit d'un délai franc.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2004.

Article 8
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné, à la C.R.A.M.I.F. et à la C.P.AM.

Article 9
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 2 septembre 2004

Pour le Préfet de Seine et Marne
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Christiane PERNET

" ---------- "

77-55 ARH-CET-portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au CH de MELUN

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine-et-Marne

Etablissements de santé

**Arrêté n° 77-55 ARH-CET portant attribution de crédits
au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier
au Centre hospitalier de MELUN**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2002- 1358 du 18 novembre 2002 portant création d'un compte épargne temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2003 – 502 du 11 juin 2003 fixant les dispositions transitoires relatives au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnées a l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

Vu l'arrêté du 25 février 2003 fixant les montants pour 2002 et 2003 des crédits ouverts dans les comptes du fonds pour l'emploi hospitalier et destinés au financement des droits à congé acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps ;

Vu la circulaire DHOS/DGCP/6B du 19/11/2003 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable ;

Vu la circulaire DSS/DHOS/DGAS n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-173 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des crédits, correspondant aux droits de tirage des années 2002 et 2003, alloué au Centre hospitalier de MELUN au titre de la mise en œuvre du Compte Epargne Temps pour l'exercice 2004 est de 922 067 euros :
Au titre du budget hospitalier : 885 666

Au titre du budget annexe long séjour : 36 401

Article 2 : Les contestations concernant le présent arrêté sont à porter devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois maximum à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre hospitalier de MELUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SEINE et MARNE.

MELUN, le 2 SEPTEMBRE 2004.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Christiane PERNET.

" ---------- "

77-59 ARH-CET-portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier à l'Hôpital Local de BRIE COMTE ROBERT

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine-et-Marne

Etablissements de santé

Arrêté n° 77-59 ARH-CET
portant attribution de crédits
au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier
à l'Hôpital Local de BRIE -COMTE -ROBERT

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2002- 1358 du 18 novembre 2002 portant création d'un compte épargne temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2003 – 502 du 11 juin 2003 fixant les dispositions transitoires relatives au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnées a l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

Vu l'arrêté du 25 février 2003 fixant les montants pour 2002 et 2003 des crédits ouverts dans les comptes du fonds pour l'emploi hospitalier et destinés au financement des droits à congé acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps ;

Vu la circulaire DHOS/DGCP/6B du 19/11/2003 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable ;

Vu la circulaire DSS/DHOS/DGAS n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-173 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des crédits, correspondant aux droits de tirage des années 2002 et 2003, alloué à l'Hôpital Local de BRIE -COMTE -ROBERT au titre de la mise en œuvre du Compte Epargne Temps pour l'exercice 2004 est de 55 907 € au titre du budget hospitalier.

Article 2 : Les contestations concernant le présent arrêté sont à porter devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois maximum à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Hôpital Local de BRIE -COMTE -ROBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SEINE et MARNE.

MELUN, le 3 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Christiane PERNET

" ---------- "

04-43 ARH 2004-relatif à la composition de la Conférence Sanitaire du Secteur n° 13 Seine-et-Marne Nord de la Région Ile-de-France

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine-et-Marne

ARRETE N° 04-43 ARH 2004
relatif à la composition de la Conférence Sanitaire du Secteur n°13 Seine et Marne Nord de la Région de l'Ile de France

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la Santé Publique, et notamment les article L 6131-1 et suivants et R 713-1-1 et suivants;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Conférence Sanitaire du Secteur 13 est ainsi constituée :

CENTRE HOSPITALIER DE LAGNY/MARNE - MARNE LA VALLEE

Monsieur le Maire de LAGNY SUR MARNE
Monsieur DELANOE, Directeur
M. Y. ECHARD, Président de la C.M.E.
M. le Docteur FREMONT, Vice-Président de la C.M.E

HOPITAL LOCAL DE TOURNAN EN BRIE

M. Le Maire de TOURNAN EN BRIE
M. LEBAS, Directeur
M. le Docteur LECERF, Président de la C.M.E.

CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS

M. Le Maire de COULOMMIERS
M. NAMAN, Directeur
M. le Docteur FESNEAU, Président de la C.M.E.
M. le Docteur COMPAGNON

HOPITAL INTERCOMMUNAL DE JOUARRE

Mme le Maire de JOUARRE
M. le Maire de LA FERTE SOUS JOUARRE
M. le Maire de SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX
M. LE GOFF, Directeur
M. le Docteur LATOUCHE, Président de la C.M.E.

CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX

M. le Maire de MEAUX
M. BAROU, Directeur
M. le Docteur ALLARD, Président de la C.M.E
M. le Docteur BEROUD
Mme VAISSIERE
M. FELDMAN

CENTRE OBSTETRICO CHIRURGICAL CHANTEREINE DE BROU

M. KISSEL, Directeur
M. le Docteur DE ROCHAMBEAU, Président de la C.M.E.

POLYCLINIQUE DE LAGNY SUR MARNE

M. le Docteur LOBEL, Président Directeur Général
M. le Docteur CESAREO, Président de la C.M.E.

RESIDENCE DU PARC DE PONTAULT COMBAULT

M. GUIVIER, Directeur
Mme le Docteur HOUSSIN

CLINIQUE "LA FRANCILIENNE" de PONTAULT COMBAULT

Mme le Docteur WALDAMN, Présidente du Conseil d'Administration
M. le Docteur ROVANI, Président de la C.M.E.
M. le Docteur J.M. GUYOT
M. P. WALDMANN, Président du Directoire

MAISON MEDICALE "LES FONTAINES" de ROISSY EN BRIE

Mme MONOTTOLI, Directrice
Mme le Docteur BEAUFILS, Président de la C.M.E.

CLINIQUE DE THORIGNY

M. le Docteur ROURE, Président de la C.M.E.
Mme le Docteur ROURE

CLINIQUE DE TOURNAN

Mme FOURNIER, Directrice
M. le Docteur BRECHET, Président du Conseil d'Administration

CENTRE MEDICAL POUR ADOLESCENTS de NEUFMOUTIERS EN BRIE

M. BRAUN, Directeur
M. le Docteur COSSERON, Directeur Médical

CLINIQUE SAINT FARON DE MEAUX

Mme LANGUENOU, Directrice
M. le Docteur BIECHLER, Président du Conseil d'Administration

CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE "LE BRASSET" de MEAUX

M. GAUTHIER, Directeur
Mme le Docteur BRUYELLE

CLINIQUE DU CHATEAU DE PERREUSE DE JOUARRE

Mme KORCHIA, Directrice
M. le Docteur KOWALEWSKI

CLINIQUE DE L'ANGE GARDIEN de CHAMIGNY

M. SEISEN, Directeur
M. le Docteur MAGON, Président de la C.M.E.

CENTRE DE READAPTATION CARDIAQUE DE VILLENEUVE ST DENIS

M. le Docteur TOURNADRE, Directeur
M. le Docteur WEBER

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS

CLINIQUE DE NOISY LE GRAND - HOPITAL PRIVE DE MARNE-LA-VALLEE

M. le Docteur BOUTROS, Directeur Général
M. le Docteur MARTINEZ, Président de la C.M.E.

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE LES MURETS DE LA QUEUE EN BRIE

M. le Maire de LA QUEUE EN BRIE
M. GELLION, Directeur
M. le Docteur MARTIN, Président de la C.M.E.
M. le Docteur HADDAD

HOPITAL SAINT CAMILLE DE BRY SUR MARNE

M. CHAPALAIN, Directeur
Mme le Docteur ESTAMPES, Présidente de la C.M.E
M. le Docteur HADCHOUEL, Chef de service de Médecine Générale

CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS DE VILLIERS SUR MARNE

M. le Docteur LEBLANC, Directeur
M. le Docteur ROUILLON, Président de la C.M.E.

CLINIQUE DU PERREUX

Mme BARBIER, Directrice
M. le Docteur MANCEAU, Président de la C.M.E.

CLINIQUE "L'ORANGERIE" du PERREUX SUR MARNE

Mme GANDON WALDMANN, Directrice
M. le Docteur PETIT, Président de la C.M.E.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les médecins Inspecteurs de Santé Publique ou leurs représentants assistent avec voix consultative aux réunions de la conférence.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 02-24 du 25 octobre 2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la composition de la Conférence Sanitaire du Secteur n° 13 - Seine et Marne Nord est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Seine et Marne.

PARIS, le 3 septembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France,

Philippe RITTER

" ---------- "

04-44 ARH 2004-relatif à la composition de la Conférence Sanitaire du Secteur n° 14 Seine et Marne Sud de la Région de l'Ile de France

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine-et-Marne

ARRETE N° 04-44 ARH 2004
relatif à la composition de la Conférence Sanitaire
du Secteur N° 14 Seine et Marne Sud
de la Région de l'Ile de France

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

VU le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6131-1 et suivants et R 713-1-1 et suivants;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Conférence Sanitaire du Secteur 14 est ainsi constituée :

CENTRE HOSPITALIER de FONTAINEBLEAU :

- Monsieur le Maire de FONTAINEBLEAU, ou son représentant,
- Monsieur E. BULLE, Directeur,
- Monsieur le Docteur DOUILLET, Président de la C.M.E.,

CENTRE HOSPITALIER DE MELUN :

- Monsieur le Maire de MELUN, ou son représentant

- Monsieur PALLOT, Directeur
- Monsieur BENOIT, Président de la C.M.E.
- Monsieur J.C. MIGNON, Administrateur
- Madame ROGER, Administrateur

CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU-FAULT-YONNE:

- Monsieur le Député Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE ou son représentant
- Monsieur THOMAS, Directeur
- Monsieur le Docteur LUCAS, Président de la C.M.E.

CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS :

- Monsieur le Maire de NEMOURS, ou son représentant
- Monsieur LEGOUGE, Directeur
- Monsieur le Docteur JUVANON, Président de la C.M.E.

CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS :

- Monsieur le Maire de PROVINS, ou son représentant
- Monsieur BOIRON, Directeur
- Monsieur le Docteur DREVILLON, Président de la C.M.E.

HOPITAL LOCAL de BRIE COMTE ROBERT :

- Monsieur le Maire de BRIE COMTE ROBERT, ou son représentant
- Monsieur MOURLAAS, Directeur
- Monsieur le Docteur ANTOLINI, Président de la C.M.E.

CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE "DES 3 SOLEILS" DE BOISSIS E LE ROI

- Monsieur le Docteur GOBIN,
- Monsieur le Docteur HA VAN

CLINIQUE CHIRURGICALE DE l'HERMITAGE de DAMMARIE LES LYS :

- Monsieur le Docteur F MORVAN, Président Directeur Général
- Madame GAILLARD, Directrice

POLYCLINIQUE "LA FORET" de FONTAINEBLEAU :

- Monsieur le Docteur BRECHET, Président Directeur Général
- Monsieur VIDAL, Directeur Général

CLINIQUE "LES FONTAINES" de MELUN :

- Madame N. BOLTZ, Directrice,
- Monsieur le Docteur RK DANIS, Président du Directoire

POLYCLINIQUE SAINT-JEAN de MELUN :

- Monsieur le Docteur A. COQUEREL, Président Directeur Général
- Monsieur M. LAROSE, Directeur

POLYCLINIQUE DE SEINE ET YONNE de MONTEREAU :

- Madame LIGER, Directeur
- Monsieur le Docteur ACHOUCHE, Président de la C.M.E.

CLINIQUE SAINT BRICE de PROVINS :

- Monsieur le Docteur E. MÖLLER, Président Directeur Général

- Monsieur le Docteur G.M. ROBERT, Président de la C.M.E.

ETABLISSEMENT DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION "LE PRIEURE" AVON

- Monsieur M. GRILLET, Directeur
- Monsieur le Docteur ANSELEM, Médecin Chef

MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE de BOIS LE ROI :

- Madame MANFREDI, Directeur
- Monsieur le Docteur BATICLE, Président de la C.M.E.

DOMAINE MEDICAL LES ROCHES de CHAILLY EN BIERE :

- Monsieur DESMARQUOY, Directeur
- Monsieur le Docteur J. CHAINTREAU

CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION de COUBERT :

- Monsieur MOINARD, Adjoint de Direction UGECAMIF
- Madame BOURGES, Directeur de la Qualité, Développement, Communication
- Monsieur le Docteur VASSEL, Directeur Médical

CENTRE DE READAPTATION GERONTOLOGIQUE de COUBERT :

- Monsieur VASSAL, Directeur
- Monsieur le Docteur MADEC, Médecin Chef

CENTRE MEDICAL DE RECHERCHES ET DE TRAITEMENTS DIETETIQUES DE FORCILLES A FEROLLES ATTILLY :

- Monsieur le Professeur HUREAU, Président du Conseil d'Administration
- Monsieur le Docteur BERNARD, Médecin Directeur
- Monsieur le Docteur HERMITTE, Président de la C.M.E.

FONDATION ELLEN POIDATZ de SAINT FARGEAU PONTHIERRY :

- Monsieur WATIER, Directeur,
- Monsieur THETIO, Médecin Coordonnateur

MAISON DE REPOS « CHANTEMERLE » de BOIS-LE-ROI :

- Monsieur le Docteur P. CACOT, Médecin-Directeur,
- Monsieur le Docteur BOST, Médecin-Chef

CENTRE DE READAPTATION PROFESSIONNELLE ET FONCTIONNELLE de NANTEAU SUR LUNAIN :

- Monsieur Christian GILLARDEAU, Directeur,
- Monsieur le Docteur VERGERON, Président de la C.M.E.
- Madame le Docteur H. VROLYK, Médecin-Chef en Rééducation Fonctionnelle

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Médecins Inspecteurs de Santé Publique ou leurs représentants assistent avec voix consultative aux réunions de la conférence.

ARTICLE 3: L'arrêté n° 02-25 en date du 25 octobre 2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de l'Ile-de-France est abrogé.

ARTICLE 4: Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Seine et Marne.

PARIS, le 3 septembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France,
Philippe RITTER

" ---------- "

77-52 ARH-CET-portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au CH de MEAUX

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine-et-Marne

Etablissements de santé

Arrêté n° 77-52 ARH-CET
portant attribution de crédits
au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier
au Centre hospitalier de MEAUX

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2002- 1358 du 18 novembre 2002 portant création d'un compte épargne temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2003 – 502 du 11 juin 2003 fixant les dispositions transitoires relatives au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnées a l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

Vu l'arrêté du 25 février 2003 fixant les montants pour 2002 et 2003 des crédits ouverts dans les comptes du fonds pour l'emploi hospitalier et destinés au financement des droits à congé acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps ;

Vu la circulaire DHOS/DGCP/6B du 19/11/2003 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable ;

Vu la circulaire DSS/DHOS/DGAS n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-173 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des crédits, correspondant aux droits de tirage des années 2002 et 2003, alloué au Centre hospitalier de MEAUX au titre de la mise en œuvre du Compte Epargne Temps pour l'exercice 2004 est de 1 237 756 euros :

Au titre du budget hospitalier : 1 198 962 euros
Au titre du budget annexe long séjour : 38 794 euros

Article 2 : Les contestations concernant le présent arrêté sont à porter devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois maximum à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre hospitalier de MEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SEINE et MARNE.

MELUN, le

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation,
le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

" ---------- "

77-50 ARH-CET-portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au CH de COULOMMIERS

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine-et-Marne

Etablissements de santé

Arrêté n° 77-50 ARH-CET
portant attribution de crédits
au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier
au Centre hospitalier de COULOMMIERS

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2002- 1358 du 18 novembre 2002 portant création d'un compte épargne temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2003 – 502 du 11 juin 2003 fixant les dispositions transitoires relatives au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnées a l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

Vu l'arrêté du 25 février 2003 fixant les montants pour 2002 et 2003 des crédits ouverts dans les comptes du fonds pour l'emploi hospitalier et destinés au financement des droits à congé acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps ;

Vu la circulaire DHOS/DGCP/6B du 19/11/2003 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable ;

Vu la circulaire DSS/DHOS/DGAS n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-173 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des crédits, correspondant aux droits de tirage des années 2002 et 2003, alloué au Centre hospitalier de COULOMMIERS au titre de la mise en œuvre du Compte Epargne Temps pour l'exercice 2004 est de 429 805 euros :

Au titre du budget hospitalier : 413 495 euros
Au titre du budget annexe long séjour : 16 310 euros

Article 2 : Les contestations concernant le présent arrêté sont à porter devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois maximum à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre hospitalier de COULOMMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SEINE et MARNE.

MELUN, le 3 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

Christiane PERNET

" ---------- "

77-51 ARH-CET-portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au CH de LAGNY/MARNE-LA-VALLEE

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine-et-Marne

Etablissements de santé

Arrêté n° 77-51ARH-CET
portant attribution de crédits
au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier
au Centre hospitalier de LAGNY MARNE LA VALLEE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2002- 1358 du 18 novembre 2002 portant création d'un compte épargne temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2003 – 502 du 11 juin 2003 fixant les dispositions transitoires relatives au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnées a l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

Vu l'arrêté du 25 février 2003 fixant les montants pour 2002 et 2003 des crédits ouverts dans les comptes du fonds pour l'emploi hospitalier et destinés au financement des droits à congé acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps ;

Vu la circulaire DHOS/DGCP/6B du 19/11/2003 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable ;

Vu la circulaire DSS/DHOS/DGAS n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-173 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des crédits, correspondant aux droits de tirage des années 2002 et 2003, alloué au Centre hospitalier de LAGNY MARNE LA VALLEE au titre de la mise en œuvre du Compte Epargne Temps pour l'exercice 2004 est de 1 079 139 euros au titre du budget hospitalier.

Article 2 : Les contestations concernant le présent arrêté sont à porter devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois maximum à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre hospitalier de LAGNY MARNE LA VALLEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SEINE et MARNE.

MELUN, le 3 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Christiane PERNET

" ---------- "

77-53 ARH-CET-portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier à l'HL de TOURNAN EN BRIE

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine-et-Marne

Etablissements de santé

Arrêté n° 77-53 ARH-CET
portant attribution de crédits
au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier
à l'Hôpital local de TOURNAN-EN-BRIE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2002- 1358 du 18 novembre 2002 portant création d'un compte épargne temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2003 – 502 du 11 juin 2003 fixant les dispositions transitoires relatives au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnées a l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

Vu l'arrêté du 25 février 2003 fixant les montants pour 2002 et 2003 des crédits ouverts dans les comptes du fonds pour l'emploi hospitalier et destinés au financement des droits à congé acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps ;

Vu la circulaire DHOS/DGCP/6B du 19/11/2003 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable ;

Vu la circulaire DSS/DHOS/DGAS n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-173 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des crédits, correspondant aux droits de tirage des années 2002 et 2003, alloué à l'Hôpital local de TOURNAN-EN-BRIE au titre de la mise en œuvre du Compte Epargne Temps pour l'exercice 2004 est de 16 192 euros :

Au titre du budget hospitalier : 12 228 euros
Au titre du budget annexe long séjour : 3 964 euros

Article 2 : Les contestations concernant le présent arrêté sont à porter devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois maximum à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Hôpital local de TOURNAN-EN-BRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SEINE et MARNE.

MELUN, le 3 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

Christiane PERNET

" ---------- "

77-58 ARH-CET-portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au CH de MONTETREAU

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine-et-Marne

Etablissements de santé

Arrêté n° 77-58 ARH-CET
portant attribution de crédits
au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier
au Centre hospitalier de MONTEREAU

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2002- 1358 du 18 novembre 2002 portant création d'un compte épargne temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2003 – 502 du 11 juin 2003 fixant les dispositions transitoires relatives au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnées a l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

Vu l'arrêté du 25 février 2003 fixant les montants pour 2002 et 2003 des crédits ouverts dans les comptes du fonds pour l'emploi hospitalier et destinés au financement des droits à congé acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps ;

Vu la circulaire DHOS/DGCP/6B du 19/11/2003 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable ;

Vu la circulaire DSS/DHOS/DGAS n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-173 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des crédits, correspondant aux droits de tirage des années 2002 et 2003, alloué au Centre hospitalier de MONTEREAU au titre de la mise en œuvre du Compte Epargne Temps pour l'exercice 2004 est de 340 219 euros :

Au titre du budget hospitalier : 318 517 euros
Au titre du budget annexe long séjour : 21 701 euros

Article 2 : Les contestations concernant le présent arrêté sont à porter devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois maximum à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre hospitalier de MONTEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SEINE et MARNE.

MELUN, le 3 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Christiane PERNET

" ---------- "

77-57 ARH-CET-portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi hospitalier au CH de PROVINS

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine-et-Marne

Etablissements de santé

Arrêté n° 77-57 ARH-CET
portant attribution de crédits
au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier
au Centre hospitalier de PROVINS

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2002- 1358 du 18 novembre 2002 portant création d'un compte épargne temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2003 – 502 du 11 juin 2003 fixant les dispositions transitoires relatives au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnées a l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

Vu l'arrêté du 25 février 2003 fixant les montants pour 2002 et 2003 des crédits ouverts dans les comptes du fonds pour l'emploi hospitalier et destinés au financement des droits à congé acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps ;

Vu la circulaire DHOS/DGCP/6B du 19/11/2003 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable ;

Vu la circulaire DSS/DHOS/DGAS n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-173 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des crédits, correspondant aux droits de tirage des années 2002 et 2003, alloué au Centre hospitalier de PROVINS au titre de la mise en œuvre du Compte Epargne Temps pour l'exercice 2004 est de 373 841 € au titre du budget hospitalier.

Article 2 : Les contestations concernant le présent arrêté sont à porter devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois maximum à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre hospitalier de PROVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SEINE et MARNE.

MELUN, le 3 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Christiane PERNET

" ---------- "

77-60 ARH-CET-portant attribution de crédits au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier à l'Hôpital Intercommunal de JOUARRE

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de Seine-et-Marne

Etablissements de santé

Arrêté n° 77-60 ARH-CET
portant attribution de crédits
au titre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier
à l'Hôpital Intercommunal de JOUARRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2002- 1358 du 18 novembre 2002 portant création d'un compte épargne temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2003 – 502 du 11 juin 2003 fixant les dispositions transitoires relatives au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnées a l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

Vu l'arrêté du 25 février 2003 fixant les montants pour 2002 et 2003 des crédits ouverts dans les comptes du fonds pour l'emploi hospitalier et destinés au financement des droits à congé acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps ;

Vu la circulaire DHOS/DGCP/6B du 19/11/2003 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable ;

Vu la circulaire DSS/DHOS/DGAS n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-173 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des crédits, correspondant aux droits de tirage des années 2002 et 2003, alloué à l'Hôpital Intercommunal de JOUARRE au titre de la mise en œuvre du Compte Epargne Temps pour l'exercice 2004 est de 52 607 € au titre du budget annexe long séjour.

Article 2 : Les contestations concernant le présent arrêté sont à porter devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois maximum à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Hôpital Intercommunal de JOUARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SEINE et MARNE.

MELUN, le 6 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Christiane PERNET

" ---------- "

77-0109 DDASS PJ 2004-fixant la tarification journalière de l'IME "Château de Villers" de AULNOY pour l'exercice 2004

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

Pôle sanitaire - Service Handicap

ARRETE N° 77 - 0109 DDASS PJ 2004

**FIXANT LA TARIFICATION JOURNALIERE
DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF "CHATEAU DE
VILLERS " DE AULNOY POUR L'EXERCICE 2004**

N° FINESS : 770690014
LE PREFET DE SEINE ET MARNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 u décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU la circulaire n° DGS/6A/6B/DSS/IA/3B/5C/2004/33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 028 DDASS PJ 2003 en date du 30 MAI 2003 relatif à la tarification journalière de l'**I**NSTITUT **M**EDICO **E**DUCATIF "CHATEAU DE VILLERS " à AULNOY pour 2003;

VU le courrier transmis le 29 OCTOBRE 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**I**NSTITUT **M**EDICO **E**DUCATIF "CHATEAU DE VILLERS " à AULNOY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 JUIN 2004 ;

VU la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour l'**I**NSTITUT **M**EDICO **E**DUCATIF " CHATEAU DE VILLERS " à AULNOY par courrier transmis le 10 JUIN 2004 ;

SUR RAPPORT du **D**irecteur **D**épartemental des **A**ffaires **S**anitaires et **S**ociales

ARRÊTE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2004 , les recettes et les dépenses prévisionnelles avant reprise du résultat de l'**I**NSTITUT **M**EDICO **E**DUCATIF " CHATEAU DE VILLERS " à AULNOY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 299 €	1 409 118 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	961 149 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	214 670 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 316 195 €	1 409 118 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 865 € 84 058 € (forfaits journaliers)	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations l'**I**NSTITUT **M**EDICO **E**DUCATIF " CHATEAU DE VILLERS " à AULNOY comme suit à compter du 1er JANVIER 2004 :
INTERNAT : **160,24 €**

EXTERNAT : 98,60 €

Article 3 :
Le forfait journalier d'un montant de 13 € est défalqué du prix de journée internat mentionné à l'article 2.

Article 4 :
En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie verse la différence entre le prix de journée fixé par l'article 2 et celui qui résultait de l'arrêté n° 028 DDASS PJ 2003 du 30 MAI 2003 susvisé, pour les journées réalisées entre le 1er janvier et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF 58 à 62 rue de Mouzaïa à PARIS 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 6 :
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2004.

Article 7 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :
Le secrétaire Général de la Préfecture et le DDASS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 6 SEPTEMBRE 2004

POUR LE PREFET DE SEINE ET MARNE
ET PAR DELEGATION

POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE ET MARNE

LE DIRECTEUR ADJOINT

David HERLICOVIEZ

" ---------- "

113/2004 DDASS-annulant et remplaçant l'arrêté n° 77-078 DDASS PJ 2004 du 31/07/2004 fixant la tarification journalière de la MAS "ELAN 2" à DAMMARIE-LES-LYS à compter du 01/09/2004

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

Pôle Santé
Service des personnes handicapées

ARRETE N ° 113/2004 DDASS
Annulant et remplaçant l'arrêté
n°77-078 DDASS PJ 2004 du 31 juillet 2004 fixant la tarification
journalière de la Maison d'Accueil Spécialisée"ELAN 2" à
DAMMARIE LES LYS à compter du 1er septembre 2004

N° FINESS : 770 700 052
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique.

VU la circulaire n° DGS/6A/6B/DSS/1A/3B/3C/5C/2004/33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 114 DDASS PJ 2003 en date du 30 septembre 2003 relatif à la tarification journalière de la Maison d'Accueil Spécialisée "ELAN 2" à DAMMARIE LES LYS pour l'année 2003.

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée "ELAN 2 " à DAMMARIE LES LYS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004.

VU mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 mai 2004 ;

VU les contre propositions exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée "ELAN 2" à DAMMARIE LES LYS par courrier transmis le 17 mai 2004.

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée "ELAN 2" à DAMMARIE LES LYS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 626 € dont 2 666 € CNR	2 671 100 € dont 2 666 € CNR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 992 194 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	336 280 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 548 044 €	2 671 100 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 988 € (RA) 120 068 € (FJ)	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée "ELAN 2" à DAMMARIE LES LYS est fixée comme suit à compter du 1er septembre 2004.

Internat : **263,82 €**

Externat : **207,86 €**

Article 3:
Le forfait journalier d'un montant de 13 € est défalqué du prix de journée, de l'internat mentionné à l'article 2.

Article 4:
En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé la CPAM verse la différence entre le prix de journée fixé par l'article2 et celui qui résultait de l'arrêté n° 77-144 DDASS PJ 2003 du 30 septembre 2003 susvisé, pour les journées réalisées entre le 1er janvier et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :
L'arrêté n°078/2004 du 31 juillet 2004 fixant la tarification journalière de la Maison d'Accueil Spécialisée "Elan 2" à DAMMARIE LES LYS à compter du 1er août 2004 est abrogé.

Article 6 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF 58 à 62 rue de Mouzaia à PARIS 75935 Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié.

Article 7 :
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2004.

Article 8 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné
ainsi qu'à la CRAMIF et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne.

Article 9 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 6 septembre 2004

Pour le Préfet de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Christiane PERNET

" ---------- "

ARRETE/DGAAS/ETABLISSEMENTS PA/AH n° 21-2004/CPH/N° 07 portant autorisation de création d¿un service d¿accompagnement à la vie sociale pour handicapés psychiques et handicapés mentaux.

RS/CM

ARRETE/DGAAS/ETABLISSEMENTS PA/AH n° 21-2004/CPH/N° 07 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement à la vie sociale pour handicapés psychiques et handicapés mentaux.

Le Président du Conseil Général de Seine et Marne

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Social (CROSMS) ;

VU la demande présentée le 30 mars 2004 par l'association Les Amis de l'Atelier, 17 rue de l'Egalité – 92290 CHATENAY MALABRY, visant la création d'un service d'accompagnement à la vie sociale pour personnes handicapées psychiques et mentales, ayant son siège administratif à SAMOIS SUR SEINE, d'une capacité de 25 places.

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile-de-France (CROSMS) rendu en sa séance du 2 juillet 2004.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La création d'un service d'accompagnement à la vie sociale est autorisée au profit de l'Association « Les Amis de l'Atelier », 17 rue de l'Egalité – 92290 CHATENAY MALABRY.

ARTICLE 2 - Ce service a son siège et ses locaux administratifs à SAMOIS SUR SEINE. Sa capacité est de 25 places.

ARTICLE 3 - Les bénéficiaires du service sont des personnes adultes handicapées psychiques ou mentales, âgées de 20 à 60 ans orientées par la COTOREP, capables de travailler en milieu protégé ou en milieu ordinaire et bénéficiant d'une autonomie dans les actes de la vie quotidienne.

ARTICLE 4 - Le service a une zone d'activité d'environ 30 Km autour de l'agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON. Cette zone correspond aux secteurs psychiatriques des centres hospitaliers de FONTAINEBLEAU, NEMOURS, MONTEREAU et partiellement MELUN.

ARTICLE 5 - Dans le cadre de son habilitation à l'aide sociale départementale, le service fournira l'ensemble des documents et éléments d'information exigés par la législation et la réglementation, et notamment par le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que par l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière.

ARTICLE 6 - L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après contrôle de conformité effectué par les services compétents de la DGA – Action Sociale (Département de Seine-et-Marne), dans les conditions prévues au décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé.

ARTICLE 7 - La création du service mentionné à l'article 2, autorisé par le présent arrêté, devra avoir commencé dans le délai maximum de 3 ans à compter de la notification de celui-ci au demandeur.

ARTICLE 8 - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service mentionné à l'article 2, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être immédiatement porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 10 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, au Préfet de Seine-et-Marne et au Président du CROSMS, affiché dans un délai de 15 jours et pendant un mois à la Mairie de SAMOIS SUR SEINE, à la Préfecture de Région et à la Préfecture de Seine-et-Marne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 07/09/2004

Le Président du Conseil Général,

" ---------- "

77-0110 DDASS PJ 2004-fixant la tarification journalière de l'IME "Domaine des Grands Champs" de ROISSY EN BRIE pour l'exercice 2004

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

Pôle sanitaire - Service Handicap

ARRETE N° 77 - 0110 DDASS PJ 2004

FIXANT LA TARIFICATION JOURNALIERE
DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF
"DOMAINE DES GRANDS CHAMPS "
DE ROISSY EN BRIE
POUR L'EXERCICE 2004

N° FINESS : 770690303
LE PREFET DE SEINE ET MARNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 u décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU la circulaire n° DGS/6A/6B/DSS/IA/3B/5C/2004/33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 083 DDASS PJ 2003 en date du 27 JUIN 2003 relatif à la tarification journalière de l'INSTITUT MEDICO EDUCATIF "DOMAINE DES GRANDS CHAMPS " à ROISSY EN BRIE pour 2003;

VU le courrier transmis le 27 NOVEMBRE 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**I**NSTITUT **M**EDICO **E**DUCATIF " DOMAINE DES GRANDS CHAMPS " à ROISSY EN BRIE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU mes propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 MAI 2004 ;

VU la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour l'**I**NSTITUT **M**EDICO **E**DUCATIF " DOMAINE DES GRANDS CHAMPS " à ROISSY EN BRIE par courrier transmis le 25 MAI 2004 ;

SUR RAPPORT du **D**irecteur **D**épartemental des **A**ffaires **S**anitaires et **S**ociales

ARRÊTE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2004 , les recettes et les dépenses prévisionnelles avant reprise du résultat de l'**I**NSTITUT **M**EDICO **E**DUCATIF " DOMAINE DES GRANDS CHAMPS " à ROISSY EN BRIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	904 316 €	7 744 402 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 205 172 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	634 914 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	7 342 190 €	7 744 402 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	190 000 € 212 212 € (forfaits journaliers)	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
Pour le calcul de la tarification est repris le résultat suivant :

DEFICIT N-2 = 607 439 €

Article 3 :
Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations l'**I**NSTITUT **M**EDICO **E**DUCATIF " DOMAINE DES GRANDS CHAMPS " à ROISSY EN BRIE comme suit à compter du 1er JANVIER 2004 :

INTERNAT : **461,99 €**

EXTERNAT : 200,73 €

Article 4 :
Le forfait journalier d'un montant de 13 € est défalqué du prix de journée internat mentionné à l'article 2.

Article 5 :
En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie verse la différence entre le prix de journée fixé par l'article 2 et celui qui résultait de l'arrêté n° 083 DDASS PJ 2003 du 27 juin 2003 susvisé, pour les journées réalisées entre le 1er janvier et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASSIF 58 à 62 rue de Mouzaïa à PARIS 75935 cedex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est adressée, à compter de sa notification. Il s'agit d'un délai franc.

Article 7 :
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2004.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 :
Le secrétaire Général de la Préfecture et le DDASS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 8 septembre 2004

POUR LE PREFET DE SEINE ET MARNE
ET PAR DELEGATION

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE ET MARNE

Christiane PERNET

" ---------- "

1.8 DDE (équipement)

2004 DAI 1 URB n° 126-Arrêté 2004 DAI 1 URB n° 126, Approuvant la carte communale de CESSOY-EN-MONTOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté 2004 DAI 1 URB n° 126
Approuvant la carte communale de CESSOY-EN-MONTOIS

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124.1 et suivants et R 124.1 et suivants ;

Vu le schéma directeur de Bassée Montois approuvé le 13 février 1998;

Vu l'arrêté du maire de CESSOY-EN-MONTOIS en date du 17 mars 2004 prescrivant l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de CESSOY-EN-MONTOIS en date du 18 juin 2004 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'Equipement,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée la carte communale jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au maire de CESSOY-EN-MONTOIS; ampliation en sera adressée au Sous-Préfet de Provins et à la Directrice départementale de l'Equipement.
Il sera publié au recueil des actes administratifs.
Il fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 124.8 du code de l'urbanisme.

Fait à Melun, le 20 août 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : ***Jean-François SAVY***

" ---------- "

2004/METATTM/ZAC/078-ZAC dite "La Plaine du Moulin à Vent" sur le territoire de la commune de Cesson

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

Arrêté n° 2004/METATTM/ZAC/078 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté dite «La Plaine du Moulin à Vent» sur le territoire de la commune de CESSON destinée au Nord aux activités industrielles et commerciales, au Sud à l'habitat, et aux équipements.

Le Préfet de Seine et Marne

Officier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 300-2, L 311-1 à L 311-7 et R 311.1 à R 311-5 ;

VU l'article 1585 c du Code Général des Impôts, l'article 317 quater de l'annexe II dudit Code ;

VU le décret n° 73.968 du 15 octobre 1973 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Melun-Sénart, modifié par les décrets n° 85.763 du 18 juillet 1985 et 87.13 du 13 janvier 1987 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1983, validé par la loi n° 1284 du 31 décembre 1984 et définissant le périmètre de l'agglomération nouvelle de Sénart Ville Nouvelle ;

VU la loi n° 83.636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, modifiée par la loi n° 87.502 du 18 juillet 1987 et complétée par la loi n° 89.550 du 2 août 1989 ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi 2003-707 du 1 août 2003 ;

VU Le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le Schéma Directeur de SENART approuvé le 18 mai 2000, modifié le 15 novembre 2000 ;

VU la délibération n° 13.2001 du 5 juillet 2001 du Conseil d'Administration de l'EPA-Sénart relative aux modalités et aux objectifs poursuivis dans le cadre de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Plaine du Moulin à Vent ;

VU la délibération n° 98/2001 du 22 juin 2001 du Conseil Municipal de la commune de CESSON relative aux modalités de la concertation ;

VU la délibération du conseil municipal de CESSON du 4 novembre 2003 donnant un avis de principe favorable sur le dossier de création ;

VU l'avis de principe du Comité Syndical de l'Agglomération nouvelle de SENART en date du 6 novembre 2003 sur le dossier de création ;

VU les délibérations 07 et 08/2003 du conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement de SENART en date du 14 novembre 2003 faisant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création ;

VU la délibération de la commune de CESSON du 23 mars 2004 émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC ;

VU la délibération du Comité Syndical de l'Agglomération Nouvelle de SENART Ville Nouvelle du 30 mars 2004 émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC, et demandant qu'une étude intercommunale soit réalisée sur l'assainissement et la circulation automobile ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone d'aménagement concerté dont le périmètre est délimité dans le dossier de création ci-joint et ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains est créée sur la commune de CESSON en vue de permettre :

- sur la partie Nord, environ 65 ha, le développement d'activités diversifiées et de toutes installations favorisant le développement d'emplois,
- sur la partie Sud, environ 75 ha, affectée aux logements.
  Une coulée verte marquera la séparation entre ces deux parties.

ARTICLE 2 : La zone ainsi créée est dénommée Zone d'Aménagement Concerté dite "La Plaine du Moulin à Vent".

ARTICLE 3 : Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, est défini comme suit :

la ZAC « La Plaine du Moulin à Vent » - Butte du Luet couvre une superficie de 140 ha. Elle est composée de deux parties distinctes séparées par une coulée verte (8 hectares environ).

1) - Au Sud, au contact du bourg, 75 ha sont destinés à accueillir environ 600 logements et des équipements publics. Les 600 logements se répartissent sur une surface d'environ 45 ha soit une densité (moyenne nette) comprise suivant les typologies entre 15 et 25 logements à l'hectare. Il est réservé 4,5 hectares pour les équipements scolaires et sportifs. Un jardin et des coulées vertes sur 15 hectares créeront des espaces de transition au Sud, au Nord et à l'Ouest avec les autres quartiers. Les espaces réservés aux voiries, plans d'eaux pour l'assainissement des eaux pluviales, liaisons piétons-cycles occuperont une surface de 10,5 hectares.

2) – Au Nord, aux abords du Bois des Saints Pères et la RD 306, 65 hectares sont destinés à l'accueil d'activités diversifiées sur 22 hectares et l'accueil d'activités de commerces dédiés et de services sur 24 hectares environ. Une coulée verte de 2,5 hectares assurera la continuité entre la coulée verte existante et le Bois des Saints Pères. Les voiries, plans d'eaux et liaisons piétons-cycles occupent une surface de 16,5 hectares.

Dans cette partie nord, une voirie assurant la relation entre la RD 306 et la ZAE du Bois des Saints Pères permettra le désenclavement de celui-ci. Cette voirie fera l'objet d'un traitement particulier car elle servira d'accès Nord pour la commune de Cesson.

ARTICLE 4 : La ZAC dite « La Plaine du Moulin à Vent » est créée sur l'initiative de l'EPA-SENART dont la compétence a été prévue aux articles L 321-1 et 321-2 du Code de l'Urbanisme, et tel que prévu à l'article R 311-1 du dit code.

ARTICLE 5 : L'aménagement et l'équipement de la zone seront réalisés par l'EPA-SENART, personne publique ayant pris l'initiative de la création, ainsi que le prévoit le premièrement de l'article R 311-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Les collectivités locales n'engagent pas leur responsabilité financière. Le risque financier lié à la conduite de l'opération d'aménagement sera supporté par l'aménageur, conformément à l'article précédent.

ARTICLE 7 : Les différentes constructions édifiées dans la ZAC sont exclues du champ d'application de la Taxe Locale d'Equipement (T.L.E.).

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 1585 C du Code Général des Impôts, les constructeurs prennent en charge :

- le coût des équipements dont la liste figure à l'article 317 quater de l'annexe II ;
- La taxe départementale des espaces naturels sensibles, article L 142-2 du Code de l'Urbanisme,
- La taxe pour le financement des dépenses du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, article 15 599 b du Code Général des Impôts.

L'EPA Sénart, aménageur de la ZAC, reste redevable de la redevance liée à l'archéologie, suivant les procédures en vigueur.

ARTICLE 8 : A l'intérieur du périmètre de la Z.A.C. du Moulin à Vent, le Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 123-3 du Code de l'Urbanisme devra préciser en outre :

a) la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

b) la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Il peut également déterminer la surface de plancher développé hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet :

⇒ d'un affichage pendant un mois en mairie de CESSON et au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle,

⇒ d'une mention en caractères apparents dans le journal local suivant diffusé dans le département : **«LA REPUBLIQUE»**

⇒ d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le présent arrêté, accompagné du dossier de création, est tenu à la disposition du public :

- au Siège du S.A.N. de Sénart Ville Nouvelle,
- à la mairie de CESSON,
- à la Préfecture de Seine et Marne (D.A.I. - 1er Bureau),
- à la Direction Départementale de l'Équipement (S.A.J.).

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle ;
- Monsieur le Préfet de Région d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement d'Ile de France,
- Monsieur le Maire de CESSON,
- Madame la Directrice Départementale de l'Équipement (S.A.J.).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MELUN, le 24 Août 2004

LE PREFET

" ---------- "

2004/METLTM/ZAC/059-ZAC du Clos Rose à Montévrain - Approbation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
REFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'Equipement de Seine-et-Marne
Arrondissement Territorial Nord
Bureau Aménagement et Urbanisme

Arrêté n° 2004/METLTM/ZAC/059
portant approbation du dossier de réalisation
et du programme des équipements publics
de la Zone d'Aménagement Concerté

dite du "CLOS ROSE"
sur le territoire de la commune de
MONTEVRAIN

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.300-1 et suivants, les articles L.311-1 et suivants, L.321-1 et R.311-1 et suivants ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative dite loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi Urbanisme et Habitat ;

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 ;

VU la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 72-770 du 17 août 1972 modifié par le décret n° 87-14 du 13 janvier 1987 créant l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Marne la Vallée et notamment ses articles 2-3 et 9 ;

VU le décret du 4 avril 1985 définissant le périmètre du secteur III de la ville nouvelle de MARNE-LA-VALLEE ;

VU la loi n° 83.636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

VU le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé le 26 avril 1994 ;

VU le schéma directeur du secteur III de Marne-la-Vallée approuvé le 8 novembre 2000 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de MONTEVRAIN approuvé le 3 avril 1992, modifié le 22 novembre 1996 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTEVRAIN en date du 12 mai 2004, approuvant la révision simplifiée du plan d'occupation des sols sur la partie de son territoire concernée par la ZAC dite du "CLOS ROSE",

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/METLTM/ZAC/156 en date du 27 août 2003 portant création de la ZAC dite du "CLOS ROSE" sur le territoire de la commune de MONTEVRAIN ;

VU la délibération n° 2003-47 du 17 décembre 2003 du Conseil d'Administration d'EPARMARNE arrêtant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics à réaliser sur la ZAC et demandant la mise en œuvre des procédures d'approbation ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTEVRAIN, en date du 11 février 2004, exprimant un avis favorable sur le dossier de réalisation et le programme des équipements publics à réaliser sur la ZAC dite du "CLOS ROSE" ;

VU l'accord de GAZ DE FRANCE sur le programme des équipements publics qui le concernent, donné par courrier du 7 juillet 2004,

VU l'accord d'ELECTRICITE DE FRANCE, donné par courrier du 8 juillet 2004, assorti de réserves pour les équipements publics qui le concernent et qui seront prises en compte dans une convention à passer avec EPAMARNE pour l'aménagement de la Z.A.C.,

VU l'accord du S.I.A.E.P de Chalifert/Montévrain/Chanteloup sur le programme des équipements publics qui le concernent, donné dans le cadre d'une convention passée avec EPAMARNE pour l'aménagement de la Z.A.C.,

VU l'accord de la commune de Montévrain sur le programme des équipements publics qui la concernent, donné par courrier du 17 mai 2004,

VU l'accord de l'EPAMARNE sur le programme des équipements publics qui le concernent, donné par courrier du 10 mars 2004,

SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Equipement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté, dite ZAC du "CLOS ROSE", tels qu'annexés au présent arrêté, sont APPROUVES.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de MONTEVRAIN,

- d'une mention en caractères apparents dans un journal régional ou local diffusé dans le département,

- d'une publication au recueil des actes administratifs du Département,

Cet arrêté, accompagné du dossier, est tenu à la disposition du public :

- en mairie de MONTEVRAIN,

- à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction des Affaires Interministérielles - 1er bureau Aménagement, Urbanisme et Cadre de vie),

- à la Direction Départementale de l'Equipement de Seine-et-Marne (Service des Affaires Juridiques, Bureau de la Réglementation de l'Urbanisme)

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Maire de la commune de MONTEVRAIN,

- M. le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement de MARNE-LA-VALLEE (direction de l'aménagement - secteur III),

- M. le Préfet de Seine-et-Marne (à l'attention de Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX),

- Mme la Directrice Départementale de l'Equipement de Seine-et-Marne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MELUN, le **26 août 2004**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
S i g n é : Jean-François SAVY

" ---------- "

2004.DDE.CDES.083-Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 104 entre le PR 22+000 et le PR 23+000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'Équipement de Seine-et-Marne
Service Route et Transports
C.D.E.S.

ARRÊTÉ N° 2004.DDE.CDES.083

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 104 entre le PR 22+000 et le PR 23+000

Commune de Pomponne

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 BCI 062 du 03 mai 2004 portant délégations de signature,

VU l'arrêté n° 2004.DDE.CDES.023 du 9 mars 2004,

VU le dossier d'exploitation du 11 août 2004,

VU l'avis du S.I.S.E.R. du 30 août 2004,

VU l'avis de la subdivision d'entretien et d'exploitation de Villenoy,

VU l'avis de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France n° 4,

Considérant que, *dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse*, pour permettre les travaux de bétonnage du tablier de l'ouvrage franchissant l'autoroute A 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Équipement,

ARRETE

Article 1er - Dans la nuit du **7 septembre 2004** au **8 septembre 2004** inclus, sur le territoire de la commune de Pomponne, la circulation sur l'autoroute A 104 est réglementée.

Article 2 - Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Article 3 - La signalisation mise en oeuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4 – La mise en oeuvre de la signalisation et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la direction départementale de l'équipement, subdivision d'entretien et d'exploitation de Villenoy.

Article 5 - Les mesures d'exploitation mises en place, en plus des restrictions temporaires existantes, sont les suivantes :

Neutralisation de voies :

. 1 voie par sens reste ouverte à la circulation ;
. la vitesse est limitée à 90 km/h ;
. tout dépassement est interdit ;
. la largeur de la voie circulée n'est jamais inférieure à 3,00 m ;
. la réduction du nombre de voies peut être réalisée au moyen de flèches lumineuses de rabattement (FLR).

Article 6 - Les restrictions à la circulation s'appliquent de nuit de 21h30 à 5h30.

Article 7 - Mme et MM. :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- la Directrice Départementale de l'Équipement,
- l'Ingénieur de l'Arrondissement Nord,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France n° 4,
- le Subdivisionnaire de la subdivision d'entretien et d'exploitation de Villenoy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie est adressée, pour information, à Mme et MM. :

- le Maire de Pomponne,

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU.

Fait à MELUN, le 30 août 2004

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale de l'Équipement empêchée,
Le Chef de la C.D.E.S.

Signé : V GOHIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.

" ---------- "

2004.DDE.REG.018-Réglementant la circulation des véhicules sur la RD 404 entre l'autoroute A104 et la RD 105

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'Équipement
de Seine-et-Marne
Service Route et Transports
C.D.E.S.

ARRÊTÉ N° 2004.DDE.REG.018
Réglementant la circulation des véhicules sur la RD 404 entre l'autoroute A104 et la RD 105

Commune de Villevaudé

Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,
VU le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 421-1 et R 421-2,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
VU l'arrêté de M. le Préfet portant délégation de signature,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité la signalisation de police conformément à la circulaire du 8 mars 1993 sur la RD 404 entre l'autoroute A104 et la RD 105.

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Équipement,

ARRETE

Article 1er: l'arrêté n° 88.DDE.APD.008 en date du 16 juin 1988 est abrogé.

Article 2 : sur le territoire de la commune de Villevaudé, la RD 404 entre l'autoroute A104 et la RD 105 est interdite à la circulation des animaux, des piétons, des cycles et de tous les véhicules à moteur n'étant pas autorisés à circuler sur une bretelle d'autoroute à l'exception du personnel habilité à l'entretien et les véhicules utilisés.

La vitesse est limitée à 90 km/h sur la RD 404 entre la RD 105 et les bretelles de l'échangeur avec l'autoroute A104 dans les deux sens de circulation.

Article 3 : les panneaux de signalisation réglementaires (C207 et B14 ”90”) sont mis en place par les services de l’Équipement pour le compte et aux frais de l’État.

Article 4 - Mme et MM. : - le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Directeur des Infrastructures Routières Départementales,
- le Maire de Villevaudé,
- la Directrice Départementale de l'Équipement,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 31 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de l’Équipement empêchée,
Le Chef de la C.D.E.S.

Signé : V. GOHIN

" ---------- "

2004.DDE.CDES.086-Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 4 entre le PR 18+000 et le PR 20+000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l’Équipement de Seine-et-Marne
Service Route et Transports
C.D.E.S.

ARRÊTÉ N° 2004.DDE.CDES.086

Réglementant temporairement la circulation sur l’autoroute A 4
entre le PR 18+000 et le PR 20+000

Commune de Lognes

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 BCI 062 du 03 mai 2004 portant délégations de signature,

VU le dossier d'exploitation du 8 juillet 2004 (Signalisation directionnelle) modifié,

VU l’avis du S.I.S.E.R. du 26 août 2004,

VU l’avis de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France n° 4,

VU l’avis de la Société des Autoroutes du Nord et de l’Est de la France,

Considérant que, *dans le cadre de la mise à 2 x 3 voies de la RN 104*, pour permettre les travaux de dépose et de repose de potences et de portiques, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Équipement,

ARRETE

Article 1er - Dans la période du **6 septembre 2004** au **10 septembre 2004** inclus, sur le territoire de la commune de Lognes, la circulation sur l'autoroute A 4 est réglementée.

Article 2 - Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Article 3 - La signalisation mise en oeuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée.

Article 4 – La mise en oeuvre de la signalisation et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France.

Article 5 - Les mesures d'exploitation mises en place sont les suivantes :

Neutralisation de voies :

Sens province – Paris :

. 1 voie reste ouverte à la circulation ;
. la vitesse est limitée à 90 km/h ;
. tout dépassement est interdit ;
. la largeur de la voie circulée n'est jamais inférieure à 3,00 m ;
. la réduction du nombre de voies peut être réalisée au moyen de flèches lumineuses de rabattement (FLR).

Sens Paris – province :

. 3 voies restent ouvertes à la circulation ;
. la vitesse est limitée à 110 km/h ;
. tout dépassement est interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises ;
. la largeur de la voie circulée n'est jamais inférieure à 3,00 m ;
. la réduction du nombre de voies peut être réalisée au moyen de flèches lumineuses de rabattement (FLR).

Coupures de circulation

. la circulation est interrompue dans le sens province – Paris pendant une durée maximale de 10 minutes ;
. les coupures au nombre de 4 sont réalisées par bouchon mobile établi par les forces de l'ordre ;
. la signalisation du bouchon est assurée par des panneaux à message variable et par des véhicules d'accompagnement ;
. la bretelle d'entrée de la RD 10p vers l'autoroute A 4 en direction de Paris est fermée ponctuellement pendant les coupures.

Article 6 - Les restrictions à la circulation s'appliquent de nuit :

- pour les neutralisations de voies de 23h30 à 06h00
- pour les coupures de circulation entre 00h00 et 05h00.

Article 7 - Mme et MM. :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- la Directrice Départementale de l'Équipement,
- l'Ingénieur de l'Arrondissement Nord,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France n° 4,
- le Subdivisionnaire de ETN 1
- le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie est adressée, pour information, à Mme et MM. :

- le Maire de Lognes,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,

- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,

Fait à MELUN, le 31 août 2004

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale de l'Équipement empêchée,
Le Chef de la C.D.E.S.

Signé : V GOHIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.

" ---------- "

2004.DDE.REG.015-Réglementant la vitesse des véhicules sur la RD 404 à son intersection avec la RD 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'Équipement
de Seine-et-Marne
Service Route et Transports
C.D.E.S.

ARRÊTÉ N° 2004.DDE.REG.015
Abrogeant l'arrêté n° 94.DDE.REG.001
Réglementant la vitesse des véhicules sur la RD 404 à son intersection avec la RD 45
Commune d'Annet-sur-Marne

Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU l'arrêté de M. le Préfet portant délégation de signature,

Considérant qu'à la suite de la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 404 avec la RD 45, il convient de supprimer les anciennes dispositions réglementant la circulation des véhicules à ce carrefour.

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Équipement,

ARRETE

Article 1er - l'arrêté n° 94.DDE.REG.001 en date du 13 janvier 1994 est abrogé.

Article 2 - les panneaux de police sont remplacés par une signalisation réglementaire d'équipement d'un giratoire (AB 25, AB3a, B21-1 et AB6) pour le compte et aux frais du Département.

Article 3 - Mme et MM. : - le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Directeur des Infrastructures Routières Départementales,
- le Maire d'Annet-sur-Marne,
- la Directrice Départementale de l'Équipement,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 31 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de l'Équipement empêchée,
Le Chef de la C.D.E.S.

Signé :V. GOHIN

" ---------- "

2004.DDE.CDES.085-Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 6 entre le PR 68+500 et le PR 72+000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'Équipement de Seine-et-Marne
Service Route et Transports
C.D.E.S.

ARRÊTÉ N° 2004.DDE.CDES.085

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 6
entre le PR 68+500 et le PR 72+000

Communes de Grez-sur-Loing, Saint-Pierre-les-Nemours et Nemours

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 BCI 062 du 03 mai 2004 portant délégations de signature,

VU le dossier d'exploitation du 10 août 2004,

VU l'avis du S.I.S.E.R. du 20 juillet 2004,

VU l'avis de la gendarmerie, Peloton autoroutier de Nemours,

VU l'avis du commissariat de Nemours,

VU l'avis de la subdivision Nemours,

Considérant que, pour permettre les travaux de réfection de chaussée sur le Viaduc du Loing, sur l'Autoroute A6, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Équipement,

ARRETE

Article 1er - Dans la période du **6 septembre 2004** au **24 septembre 2004** inclus, la circulation sur l'Autoroute A6 est réglementée.

Article 2 - Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Article 3 - La signalisation mise en oeuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 – La mise en oeuvre de la signalisation et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, district de Nemours.

Article 5 - Les mesures d'exploitation mises en place sont les suivantes :

Circulation le week-end :

- 6 voies restent ouvertes à la circulation,
- la vitesse est limitée à 110 km/h.

Basculement de circulation :

- 3 voies sur les 6 existantes restent ouvertes à la circulation,
- la chaussée dans le sens Province vers Paris est neutralisée,
- la circulation dans le sens Province vers Paris se fait par basculement d'une voie sur la chaussée du sens Paris vers la Province (basculement 2 + 1 et 0),
- la largeur de la voie circulée n'est jamais inférieure à 3,50 m,
- dans le sens Province vers Paris, tout dépassement est interdit,
- dans le sens Paris vers la Province, tout dépassement est interdit aux véhicules de plus de 3,5 t,
- dans le sens Paris vers la Province, la vitesse est limitée à 110 km/h, puis à 90 km/h à l'approche du basculement,
- dans le sens Province vers Paris, la vitesse est limitée à 110 km/h, puis à 90 km/h et à 50 km/h à l'approche et à la fin du basculement,
- lors des manœuvres particulières, telles que l'ouverture ou la fermeture du basculement de chaussée, des coupures momentanées de circulation peuvent avoir lieu sous la protection des forces de gendarmerie autoroutière.

Itinéraires recommandés ou de délestages :

dans le sens Paris vers la Province :
- depuis le nœud de St Germain-sur-Ecole, par la RN 37, puis par la RN 7 vers Nemours et la RD 240 en direction de l'Autoroute A 6.

dans le sens Province vers Paris :
- depuis le diffuseur n°16 de Nemours, par la RD 403, puis par la RD 240 et la RN 7 en direction de l'Autoroute A 6,
- au niveau de COURTENAY, par l'autoroute A 19, puis l'autoroute A 5 en direction de Paris-Est,
- depuis le diffuseur n° 16 de Nemours, par la RN 7, puis la RN 37 en direction de l'autoroute A 6.

Article 6 - Les restrictions à la circulation s'appliquent pour les basculements et les itinéraires recommandés ou de délestages du lundi 20h00 au vendredi 13h00.

Article 7 - Mme et MM. :

- le Secrétaire Général de la préfecture,

- le Directeur des Infrastructures Routières Départementales,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- la Directrice Départementale de l'Équipement,
- l'Ingénieur de l'Arrondissement Sud et Ouest,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les Subdivisionnaires de Nemours et de Fontainebleau,
- le Directeur Régional de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie est adressée, pour information, à Mme et MM. :

- les Maires de Grez-sur-Loing, Saint-Pierre-les-Nemours et Nemours,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU.

Fait à MELUN, le 31 août 2004

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale de l'Équipement empêchée,
Le Chef de la C.D.E.S.

Signé : V GOHIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.

" ---------- "

DEE - 2004 - NORD - 21-Commune de BASSEVELLE.Construction du Poste DP PSSB «COURTIER»

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION
n° DEE - 2004 - NORD - **21**

Commune de **BASSEVELLE**

Construction du Poste DP PSSB «**COURTIER**» Transfo 160 KVA. Alimentation HTA/S – 2 départs BTA/S – Enfouissement du réseau BTA – Dépose du poste H61. Route de Nogent l'Artaud, rue de l'Eglise, CV n°6.

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 BCI.062 en date du 3 mai 2004 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Equipement,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret du 14 août 1975 et notamment son article 50,
VU le projet n° 024 FED 04127 en date du 1/07/2004 présenté le 1/07/2004 par la Fédération Départementale des Syndicats d'Electrification Rurale de Seine et Marne, pour le compte du S.I.E.R.de Coulommiers,
VU l'avis favorable, sans observation, du Maire de Bassevelle en date du 3/08/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de la Subdivision de l'Equipement de La Ferté sous Jouarre en date du 3/08/2004,
VU l'avis favorable, avec observations, de France-Télécom URR Ile de France Est en date du 3/08/2004,
VU l'avis favorable, avec observations, du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région Nord Est de Seine et Marne en date du 7/08/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de Gaz de France en date du 30/07/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Melun en date du 29/072004,

VU l'avis favorable réservé de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 26/08/2004,

A R R E T E

Article 1 - Le projet tel que décrit dans la demande est approuvé sous réserve du respect des observations émises dans les avis annexés au présent acte.

Article 2 - Le Syndicat est autorisé à exécuter l'ouvrage conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Melun le, 2 septembre 2004

Pour le Préfet
La Directrice Départementale de l'Equipement,
Pour la Directrice Départementale de l'Equipement
L'Ingénieur chargée du Bureau des Contrôles Techniques
SignéRosa RIOU

NOTA :

- Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autorisations requises au titre des autres législations (Urbanisme : permis de construire.....).

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente autorisation est adressée à M. le Préfet, à Monsieur le Maire et à la Subdivision de La Ferté sous Jouarre.

" ---------- "

DEE - 2004 - NORD - 18-Commune de JOUARRE.Construction et alimentation HTA/S du Poste de Distribution Publique DP «CLOS de la FOIRE».

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION

n° DEE - 2004 - NORD - **18**
Commune de **JOUARRE**

Construction et alimentation HTA/S du Poste de Distribution Publique DP «CLOS de la FOIRE**».**
Rue de la Petite Terre Rouge

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 BCI.062 en date du 3 mai 2004 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Equipement,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret du 14 août 1975 et notamment son article 50,

VU le projet n° 238 FES 34720 en date du 4/06/2004 présenté le 8/06/2004 par EDF GDF services, agence Brie Marne,
VU l'avis favorable réservé du Maire de Jouarre en date du 19/07/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de la Subdivision de l'Equipement de La Ferté sous Jouarre en date du 6/07/2004,
VU l'avis favorable, avec observations, de France-Télécom URR Ile de France Est en date du 8/07/04,
VU l'avis favorable, sans observation, de Gaz de France en date du 5/07/2004,
VU l'avis favorable réservé de la Société d'Aménagement Urbain et Rural de La Ferté sous Jouarre en date du 30/06/2004,
VU l'avis favorable réservé du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Champs sur Marne en date du 15/07/2004,

A R R E T E

Article 1 - Le projet tel que décrit dans la demande est approuvé sous réserve du respect des observations émises dans les avis annexés au présent acte.

Article 2 – Electricité de France est autorisée à exécuter l'ouvrage conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'Energie Electrique.

Melun le, 2 septembre 2004

Pour le Préfet
La Directrice Départementale de l'Equipement,
Pour la Directrice Départementale de l'Equipement
L'Ingénieur chargée du Bureau des Contrôles Techniques

Signé Rosa RIOU

NOTA :

- Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autorisations requises au titre des autres législations (Urbanisme : permis de construire,.....).

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente autorisation est adressée à M. le Préfet, M. le Maire, à la Subdivision de La Ferté sous Jouarre et au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

" ---------- "

2004.DDE.CDES.087-Modifiant les dispositions de l'arrêté n° 2004.DDE.CDES.062 du 1 juillet 2004, réglementant temporairement la circulation sur la RD 372 et la RN 37

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'Équipement de Seine-et-Marne
Service Route et Transports
C.D.E.S.

ARRÊTÉ N° 2004.DDE.CDES.087

Modifiant les dispositions de l'arrêté n° 2004.DDE.CDES.062 du 1 juillet 2004, réglementant temporairement la circulation sur la RD 372 et la RN 37

Commune de Perthes en Gâtinais,

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil Général,

Le Maire de Perthes en Gâtinais,

VU le code général des Collectivités Locales,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 BCI 062 du 03 mai 2004 portant délégations de signature,

VU l'arrêté du conseil général DRH n° 2004-2216 du 9 avril 2004 portant délégations de signature,

VU le dossier d'exploitation du 2 juin 2004,

VU l'arrêté n° 2004.DDE.CDES. 062 du 1 juillet 2004,

Considérant que, pour permettre les travaux d'aménagement de la traverse de la commune de Perthes en Gâtinais, il y a lieu de modifier l'arrêté correspondant.

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Équipement,

ARRETENT

Article 1er -. Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 2004.DDE.CDES. 062 du 1 juillet 2004, font l'objet de la modification suivante :

- sont autorisés à circuler sur la RD 372 entre les carrefours avec la RN 7 et la RD 50, les véhicules qui effectuent une desserte locale, les riverains et les transports en commun.

Article 2 - Mme et MM. :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Directeur des Infrastructures Routières Départementales,
- le Maire de Perthes en Gâtinais,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- la Directrice Départementale de l'Équipement,
- l'Ingénieur de l'Arrondissement Sud et Ouest,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Subdivisionnaire de Fontainebleau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département, dont une copie est adressée, pour information à Mme et MM. :

- les Maires de Cély en Bière, Chailly en Bière et Villiers en Bière,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 3 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de l'Équipement empêchée,
Signé : V. GOHIN

Fait à Perthes en Gâtinais, le 3 septembre 2004

Le Maire
Signé : R. MATTIODA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.

" ---------- "

DEE 2004-SUD-024-Commune de VARENNES SUR SEINE. « Construction et alimentation HTA/S 20 Kv du poste de distribution publique UP DP "CROIX DE SIX" 400 Kva. Création de 4 départs BTA/S 240² de ce poste. »

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT de Seine-et-Marne

CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXÉCUTION

N°DEE **2004-SUD-024**
Commune de **VARENNES SUR SEINE**

« Construction et alimentation HTA/S 20 Kv du poste de distribution publique UP DP "CROIX DE SIX" 400 Kva. Création de 4 départs BTA/S 240² de ce poste. **»**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° **04 BCI 062** du **3 mai 2004**, donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Équipement,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret du 14 août 1975 et notamment son article 50,

VU le projet n° **482 ROP 43 768** présenté le 27 juillet 2004 par **EDF/GDF**, ***Agence SUD Seine et Marne***,
VU l'avis favorable, sans observation, du **Maire de VARENNES SUR SEINE** en date du 31 août 2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de la **Subdivision de l'Équipement de Montereau** en date du 19 août 2004,
VU l'avis favorable, avec observations, **de France Télécoms U.R.R. Île-de-France EST** en date du 20 août 2004,
VU l'avis favorable, sans observation, **de Gaz de France** en date du 18 août 2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de la **Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR),** ***Secteur de Sens***, en date du 25 août 2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) de Seine et Marne,** ***agence de Melun***, en date du 30 août 2004,

ARRETE

Article 1 - Le projet tel que décrit dans la demande est approuvé sous réserve du respect des observations émises dans les avis annexés au présent acte.

Article 2 – Électricité de France est autorisée à exécuter l'ouvrage conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A Melun, le 3 SEPTEMBRE 2004

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale de l'Équipement,
Pour la Directrice Départementale de l'Équipement,
L'Ingénieur chargé du Bureau des Contrôles Techniques,
SIGNÉ

Rosa RIOU

Nota :

- Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autorisations requises au titre des autres législations (Urbanisme : permis de construire, ...).

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie du présent arrêté est adressé à : Monsieur le Préfet, Monsieur le Maire, la Subdivision de Montereau

" ---------- "

DEE - 2004 - NORD - 28-Commune d'OTHIS.Construction et alimentation HTA/S du Poste de Distribution Publique DP «HOURTEAUX».Route de Beaumarchais à Plailly.

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION

n° DEE - 2004 - NORD - **28**
Commune d'**OTHIS**

Construction et alimentation HTA/S du Poste de Distribution Publique DP «HOURTEAUX».

Route de Beaumarchais à Plailly

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 BCI.062 en date du 3 mai 2004 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Equipement,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret du 14 août 1975 et notamment son article 50,
VU le projet n° 349 GST 24859 en date du 22/07/2004 présenté le 23/07/2004 par EDF GDF Services, Agence Nord Ouest Seine et Marne,
VU l'avis favorable, sans observation, du Maire d'Othis en date du 2/08/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de la Subdivision de l'Equipement de Dammartin en Goële en date du 6/08/2004,
VU l'avis favorable, avec observations, de France-Télécom URR Ile de France Est en date du 4/08/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de Gaz de France en date du 29/07/2004,
VU l'avis favorable réservé de la Lyonnaise des Eaux en date du 2/08/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29/07/2004,
VU l'avis favorable réservé de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 26/08/2004

A R R E T E

Article 1 - Le projet tel que décrit dans la demande est approuvé sous réserve du respect des observations émises dans les avis annexés au présent acte.

Article 2 – Electricité de France est autorisée à exécuter l'ouvrage conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'Energie Electrique.

Melun le, 3 septembre 2004
Pour le Préfet
La Directrice Départementale de l'Equipement,
Pour la Directrice Départementale de l'Equipement
L'Ingénieur chargée du Bureau des Contrôles Techniques

Signé Rosa RIOU

NOTA :

- Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autorisations requises au titre des autres législations (Urbanisme : permis de construire,.....).

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente autorisation est adressée à M. le Préfet, à M. le Maire et à la Subdivision de Dammartin en Goële.

" ---------- "

04.DDE.ET.023-Travaux nécessaires au réaménagement de l'échangeur entre la RN.104 et la RD.57 … parc d'activités de Chanteloup sur le territoire des communes de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Lieusaint et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes précitées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale de l'Equipement de Seine-et-Marne
Service Route et Transports
Bureau Gestion de la Route

Arrêté n° 04.DDE.ET.023

déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au réaménagement de l'échangeur entre la RN.104 et la RD.57 (voie M4), réalisation sur la RD.57 (voie M4) d'un giratoire d'accès au parc d'activités de Chanteloup et élargissement de la RD.57 (voie M4) entre le giratoire Sud de l'échangeur avec la RN.104 et le giratoire d'accès au parc d'activités de Chanteloup sur le territoire des communes de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Lieusaint et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes précitées.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-16 et R. 123-23 ;

VU le Code Rural ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble les décrets n° 85-453 du 23 avril 1985 et n° 93-245 du 25 février 1993 ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, modifié par le décret du 25 février 1993 et par le décret n° 2003-767 du 1er août 2003 ;

VU le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France approuvé le 26 avril 1994 ;

VU le Schéma Directeur Routier National approuvé le 1er avril 1992 ;

VU le Schéma Directeur de la Ville Nouvelle de Sénart approuvé les 18 mai et 15 novembre 2000 ;

VU les décrets n° 97-402 du 23 avril 1997, n° 87-13 du 13 janvier 1987 et 85-763 du 18 juillet 1985 modifiant le décret n° 73-968 du 15 octobre 1973 portant création d'un Etablissement Public chargé de l'aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart.

VU la convention passée entre l'Etat et l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart relative à la maîtrise d'ouvrage de la voirie primaire en date du 31 juillet 1974 et son avenant n° 1 en date du 28 mars 1975.

VU le projet de réaménagement de l'échangeur entre la RN.104 et la RD.57 (voie M4), réalisation sur la RD.57 (voie M4) d'un giratoire d'accès au parc d'activités de Chanteloup et élargissement de la RD.57 (voie M4) entre le giratoire Sud de l'échangeur avec la RN.104 et le giratoire d'accès au parc d'activités de Chanteloup sur le territoire des communes de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Lieusaint et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes précitées.

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Combs-la-Ville ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Moissy-Cramayel ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Lieusaint ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03.DDE.ET.016 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables :

1) à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au réaménagement de l'échangeur entre la RN.104 et la RD.57 (voie M4), réalisation sur la RD.57 (voie M4) d'un giratoire d'accès au parc d'activités de Chanteloup et élargissement de la RD.57 (voie M4) entre le giratoire Sud de l'échangeur avec la RN.104 et le giratoire d'accès au parc d'activités de Chanteloup sur le territoire des communes de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Lieusaint ;

2) à la mise en compatibilité des P.O.S. de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Lieusaint.

VU le dossier d'enquête déposé du 2 décembre 2003 au 10 janvier 2004 inclus, dans les mairies des communes susvisées, renfermant les documents prescrits à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation et en outre, les pièces spécifiques à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Lieusaint ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les mêmes délais dans les communes susvisées ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R. 11-14-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 28 mai 2004 ;

VU la réunion du 8 août 2003 relative à l'examen conjoint de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Lieusaint ;

VU les pièces attestant que la procédure de mise en compatibilité des P.O.S. de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Lieusaint a été conduite conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Combs-la-Ville en date du 12 juillet 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Moissy-Cramayel en date du 28 juin 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Lieusaint en date du 22 juin 2004 ;

VU le rapport après enquête du Directeur Général d'E.P.A. SENART en date du 28 juillet 2004 ;

Considérant que l'E.P.A. SENART, maître d'ouvrage, intervient en son nom propre et au nom de l'Etat (crédits de voirie primaire) ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires au réaménagement de l'échangeur entre la RN.104 et la RD.57 (voie M4), réalisation sur la RD.57 (voie M4) d'un giratoire d'accès au parc d'activités de Chanteloup et élargissement de la RD.57 (voie M4) entre le giratoire Sud de l'échangeur avec la RN.104 et le giratoire d'accès au parc d'activités de Chanteloup sur le territoire des communes de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Lieusaint et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Lieusaint, conformément aux plans des travaux et périmétrique et documents annexés au présent arrêté.

Article 2: Connaissance des plans et documents visés à l'article 1er ainsi que le document justifiant l'utilité publique du projet, pourra être prise à la Direction Départementale de l'Equipement – Service Route et Transports – Bureau Gestion de la Route – 288 Rue Georges Clémenceau – 77005 MELUN CEDEX.

Article 3: Le présent arrêté emporte modification des plans d'occupation des sols des communes de de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Lieusaint résultant de l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1er ci-dessus.

Article 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'un affichage à la porte des mairies, mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département en application des articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, la Directrice Départementale de l'Equipement, les Maires de Combs-la-Ville, Moissy-Cramayel et Lieusaint, le Président d'E.P.A. SENART, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 6 septembre 2004
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé **Jean-François SAVY**

" ---------- "

DEE - 2004 - NORD - 25-Commune de "VILLEPARISIS".Construction du Poste de Distribution Publique DP «ANNECY», futur parc d'activités commerciales de l'Ambresis, RD 84.

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION

n° DEE - 2004 - NORD - **25**
Commune de **"VILLEPARISIS"**

Construction du Poste de Distribution Publique DP «ANNECY», futur parc d'activités commerciales de l'Ambresis, RD 84.

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 BCI.062 en date du 3 mai 2004 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Equipement,
VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret du 14 août 1975 et notamment son article 50,
VU le projet n° 34 289/A déposé le 9/07/2004 et complété le 26/07/2004 par la SNC Teci et Compagnie,
VU l'avis favorable, sans observation, du Maire de Villeparisis en date du 3/08/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de la Subdivision de l'Equipement de Chelles en date du 29/07/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de la Subdivision Entretien et Exploitation de l'Equipement de Villenoy en date du 11/08/2004,
VU l'avis favorable, avec observations, de France-Télécom URR Ile de France Est en date du 3/08/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de Gaz de France en date du 30/07/2004,
VU l'avis favorable, avec observations, de la Générale des Eaux, Service Technique du COB Est de Saint Maurice en date du 2/09/2004
VU l'avis favorable, avec observations, du Réseau de Transport d'Electricité Normandie Paris, Groupe d'Exploitation Transport Est, en date du 29/07/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, d'Electricité de France, Agence Nord Ouest Seine et Marne, en date du 12/08/2004

A R R E T E

Article 1 - Le projet tel que décrit dans la demande est approuvé sous réserve du respect des observations émises dans les avis annexés au présent acte.

Article 2 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter l'ouvrage conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'Energie Electrique.

Melun le, 7 septembre 2004

Pour le Préfet
La Directrice Départementale de l'Equipement,

Pour la Directrice Départementale de l'Equipement
L'Ingénieur chargée du Bureau des Contrôles Techniques

Signé Rosa RIOU

NOTA :

- Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autorisations requises au titre des autres législations (Urbanisme : permis de construire,.....).

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente autorisation est adressée à M. le Préfet, à M. le Maire et à la Subdivision de Villenoy.

" ---------- "

DEE - 2004 - NORD - 24-Commune de "VILLEPARISIS".Construction du Poste de Distribution Publique DP «VONNAS», futur parc d'activités commerciales de l'Ambresis, RD 84.

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION

n° DEE - 2004 - NORD - **24**
Commune de **"VILLEPARISIS"**

Construction du Poste de Distribution Publique DP «VONNAS», futur parc d'activités commerciales de l'Ambresis, RD 84.

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 BCI.062 en date du 3 mai 2004 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Equipement,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret du 14 août 1975 et notamment son article 50,

VU le projet n° 34 289/V déposé le 9/07/2004 et complété le 26/07/2004 par la SNC Teci et Compagnie,
VU l'avis favorable, sans observation, du Maire de Villeparisis en date du 3/08/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de la Subdivision de l'Equipement de Chelles en date du 29/07/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de la Subdivision Entretien et Exploitation de l'Equipement de Villenoy en date du 11/08/2004,
VU l'avis favorable, avec observations, de France-Télécom URR Ile de France Est en date du 3/08/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de Gaz de France en date du 30/07/2004,
VU l'avis favorable, avec observations, de la Générale des Eaux, Service Technique du COB Est de Saint Maurice en date du 2/09/2004
VU l'avis favorable, avec observations, du Réseau de Transport d'Electricité Normandie Paris, Groupe d'Exploitation Transport Est, en date du 29/07/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, d'Electricité de France, Agence Nord Ouest Seine et Marne, en date du 12/08/2004

ARRETE

Article 1 - Le projet tel que décrit dans la demande est approuvé sous réserve du respect des observations émises dans les avis annexés au présent acte.

Article 2 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter l'ouvrage conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'Energie Electrique.

Melun le, 7 septembre 2004

Pour le Préfet
La Directrice Départementale de l'Equipement,
Pour la Directrice Départementale de l'Equipement
L'Ingénieur chargée du Bureau des Contrôles Techniques

Signé Rosa RIOU

NOTA :

- Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autorisations requises au titre des autres législations (Urbanisme : permis de construire,.....).

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente autorisation est adressée à M. le Préfet, à M. le Maire et à la Subdivision de Villenoy.

" ---------- "

DEE - 2004 - NORD - 23-Commune de "VILLEPARISIS".Construction du Poste de Distribution Publique DP «CANCALE», futur parc d'activités commerciales de l'Ambresis, RD 84.

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION

n° DEE - 2004 - NORD - **23**
Commune de **"VILLEPARISIS"**

Construction du Poste de Distribution Publique DP «CANCALE», futur parc d'activités commerciales de l'Ambresis, RD 84.

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 BCI.062 en date du 3 mai 2004 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Equipement,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret du 14 août 1975 et notamment son article 50,

VU le projet n° 34 289/C déposé le 9/07/2004 et complété le 26/07/2004 par la SNC Teci et Compagnie,
VU l'avis favorable, sans observation, du Maire de Villeparisis en date du 3/08/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de la Subdivision de l'Equipement de Chelles en date du 29/07/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de la Subdivision Entretien et Exploitation de l'Equipement de Villenoy en date du 11/08/2004,
VU l'avis favorable, avec observations, de France-Télécom URR Ile de France Est en date du 3/08/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de Gaz de France en date du 30/07/2004,
VU l'avis favorable, avec observations, de la Générale des Eaux, Service Technique du COB Est de Saint Maurice en date du 2/09/2004,
VU l'avis favorable, avec observations, du Réseau de Transport d'Electricité Normandie Paris, Groupe d'Exploitation Transport Est, en date du 29/07/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, d'Electricité de France, Agence Nord Ouest Seine et Marne, en date du 12/08/2004

A R R E T E

Article 1 - Le projet tel que décrit dans la demande est approuvé sous réserve du respect des observations émises dans les avis annexés au présent acte.

Article 2 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter l'ouvrage conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'Energie Electrique.

Melun le, 7 septembre 2004

Pour le Préfet
La Directrice Départementale de l'Equipement,
Pour la Directrice Départementale de l'Equipement
L'Ingénieur chargée du Bureau des Contrôles Techniques

Signé Rosa RIOU

NOTA :

- Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autorisations requises au titre des autres législations (Urbanisme : permis de construire,.....).

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente autorisation est adressée à M. le Préfet, à M. le Maire et à la Subdivision de Villenoy.

" ---------- "

DEE - 2004 - NORD - 27-Commune de TORCY.Construction et alimentation HTA/S du Poste de Distribution Publique DP «BEGUE».Rue Léon Blum.

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION

n° DEE - 2004 - NORD - **27**
Commune de **TORCY**

Construction et alimentation HTA/S du Poste de Distribution Publique DP «BEGUE».
Rue Léon Blum

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 04 BCI.062 en date du 3 mai 2004 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Equipement,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret du 14 août 1975 et notamment son article 50,

VU le projet n° 468 JPB 43687 en date du 12/07/2004 présenté le 15/07/2004 et complété le 13/08/2004 par EDF GDF services, Agence Nord Ouest Seine et Marne,
VU l'avis favorable, sans observation, du Maire de Torcy en date du 20/08/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de la Subdivision de l'Equipement de Lagny en date du 24/08/2004,
VU l'avis favorable, avec observations, de France-Télécom URR Ile de France Est en date du 23/08/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, de Gaz de France en date du 23/08 /2004,
VU l'avis favorable réservé de la Générale des Eaux, Agence de Noisiel, en date du 23/08/2004
VU l'avis favorable, avec observations, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val Maubuée en date du 3/09/2004,
VU l'avis favorable, sans observation, d'Epamarne en date du 3/09/2004,

A R R E T E

Article 1 - Le projet tel que décrit dans la demande est approuvé sous réserve du respect des observations émises dans les avis annexés au présent acte.

Article 2 – Electricité de France est autorisée à exécuter l'ouvrage conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'Energie Electrique.

Melun le, 8 septembre 2004

Pour le Préfet
La Directrice Départementale de l'Equipement,
Pour la Directrice Départementale de l'Equipement
L'ingénieur chargée du Bureau des Contrôles Techniques

Signé Rosa RIOU

NOTA :

- Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autorisations requises au titre des autres législations (Urbanisme : permis de construire,.....).

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente autorisation est adressée à M. le Préfet, à M. le Maire et à la Subdivision de Lagny.

" ---------- "

2004.DDE.CDES.089-Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 104 et la RN 2 au Sud de la Villette aux Aulnes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'Équipement de Seine-et-Marne
Service Route et Transports
C.D.E.S.

ARRÊTÉ N° 2004.DDE.CDES.089

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 104 et la RN 2 au Nœud de la Villette aux Aulnes,

Commune de Mitry-Mory,

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 BCI 062 du 03 mai 2004 portant délégations de signature,

VU la fiche d'exploitation du 24 août 2004,

VU l'avis du S.I.S.E.R. du 9 septembre 2004,

VU l'avis de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France n° 4,

Considérant que, pour permettre les travaux de nettoyage et d'élagage, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Équipement,

ARRETE

Article 1er - Dans la période du **20 septembre 2004** au **24 septembre 2004** inclus, sur le territoire de la commune de Mitry-Mory, la circulation sur l'autoroute A 104 et la RN 2 est réglementée.

Article 2 - Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Article 3 - La signalisation mise en oeuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée.

Article 4 – La mise en oeuvre de la signalisation et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la direction départementale de l'équipement, subdivision d'entretien et d'exploitation de Villenoy.

Article 5 - Les mesures d'exploitation mises en place sont les suivantes :

Fermeture de bretelle :

La bretelle d'accès de l'autoroute A 104 extérieure vers la RN 2 en direction de la province est fermée.

La circulation est déviée par l'autoroute A 104 extérieure avec retournement au giratoire de Villepinte, puis par l'autoroute A 104 intérieure vers la RN 2 en direction de la province.

Neutralisation de voies : sur l'autoroute A 104 extérieure

. 1 voie reste ouverte à la circulation ;
. la vitesse est limitée à 90 km/h ;
. tout dépassement est interdit ;
. la largeur de la voie circulée n'est jamais inférieure à 3,00 m ;
. la réduction du nombre de voies peut être réalisée au moyen de flèches lumineuses de rabattement (FLR).

Article 6 - Les restrictions à la circulation s'appliquent de nuit de 21h00 à 5h00.

Article 7 - Mme et MM. :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- la Directrice Départementale de l'Équipement,
- l'Ingénieur de l'Arrondissement Nord,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France n° 4,
- le Subdivisionnaire de la subdivision d'entretien et d'exploitation de Villenoy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie est adressée, pour information, à Mme et MM. :

- le Maire de Mitry-Mory,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU.

Fait à MELUN, le 13 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale de l'Équipement empêchée,
Le Chef de la C.D.E.S.

Signé : V GOHIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.

" ---------- "

2004.DDE.CDES.088-Réglementant temporairement la circulation sur la RN 104 entre le PR 17+000 et le PR 19+000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'Équipement de Seine-et-Marne
Service Route et Transports
C.D.E.S.

ARRÊTÉ N° 2004.DDE.CDES.088

Réglementant temporairement la circulation sur la RN 104 entre le PR 17+000 et le PR 19+000

Commune de Brie Comte Robert,

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 BCI 062 du 03 mai 2004 portant délégations de signature,

VU la fiche d'exploitation du 19 août 2004,

VU l'avis du S.I.S.E.R. du 2 septembre 2004,

VU l'avis de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,

VU l'avis de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France n° 4,

Considérant que, pour permettre les travaux de pose d'un portique de signalisation directionnel, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Équipement,

ARRETE

Article 1er - Pendant une nuit dans la période du **20 septembre 2004** au **24 septembre 2004** inclus, sur le territoire de la commune de Brie Comte Robert, la circulation sur la RN 104 est réglementée.

Article 2 - Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Article 3 - La signalisation mise en oeuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée.

Article 4 – La mise en oeuvre de la signalisation et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la direction départementale de l'équipement, subdivision de Brie Comte Robert.

Article 5 - Les mesures d'exploitation mises en place sont les suivantes :

Neutralisation de voies :

. 1 voie par sens reste ouverte à la circulation ;
. la vitesse est limitée à 90 km/h ;
. tout dépassement est interdit ;
. la largeur de la voie circulée n'est jamais inférieure à 3,00 m ;
. la réduction du nombre de voies peut être réalisée au moyen de flèches lumineuses de rabattement (FLR).

Coupures de circulation

. la circulation est interrompue dans le sens extérieur pendant une durée maximale de 10 minutes ;
. les coupures sont réalisées par bouchon mobile établi par les forces de l'ordre ;
. la signalisation du bouchon est assurée par des panneaux à message variable et par des véhicules d'accompagnement.
. l'accès de la RD 305 vers la RN 104 extérieure est fermé ponctuellement pendant les coupures.

Article 6 - Les restrictions à la circulation s'appliquent de nuit de 21h30 à 6h00.

Article 7 - Mme et MM. :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- la Directrice Départementale de l'Équipement,
- l'Ingénieur de l'Arrondissement Sud et Ouest,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France n° 4,
- le Subdivisionnaire de Brie Comte Robert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie est adressée, pour information, à Mme et MM. :

- le Maire de Brie Comte Robert,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU.

Fait à MELUN, le 13 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale de l'Équipement empêchée,
Le Chef de la C.D.E.S.

Signé :V GOHIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.

" ---------- "

2004.DDE.CDES.084-Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 104 entre le PR 22+000 et le PR 23+000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'Équipement de Seine-et-Marne
Service Route et Transports
C.D.E.S.

ARRÊTÉ N° 2004.DDE.CDES.084

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A 104 entre le PR 22+000 et le PR 23+000,

Commune de Pomponne,

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 BCI 062 du 03 mai 2004 portant délégations de signature,
VU l'arrêté n°2004 DDE CDES 023 du 9 mars 2004,

VU le dossier d'exploitation du 25 août 2004,

VU l'avis du S.I.S.E.R. du 2 septembre 2004,

VU l'avis de la subdivision d'entretien et d'exploitation de Villenoy,

VU l'avis de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France n° 4,

Considérant que, *dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse*, pour permettre la dépose de la passerelle de l'ouvrage franchissant l'autoroute A 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Équipement,

ARRETE

Article 1er - Pendant un jour dans la période du **23 septembre 2004** au **30 septembre 2004** inclus, sur le territoire de la commune de Pomponne, la circulation sur l'autoroute A 104 est réglementée.

Article 2 - Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Article 3 - La signalisation mise en oeuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Article 4 – La mise en oeuvre de la signalisation et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la direction départementale de l'équipement, subdivision d'entretien et d'exploitation de Villenoy.

Article 5 - Les mesures d'exploitation mises en place, en plus des restrictions temporaires existantes, sont les suivantes :

Coupures de circulation

. la circulation est interrompue dans le sens A 104 intérieure pendant une durée maximale de 5 minutes ;
. la coupure est réalisée par bouchon mobile établi par les forces de l'ordre ;
. la signalisation du bouchon est assurée par des panneaux à message variable et par des véhicules d'accompagnement ;
. l'accès de la RD 404 vers l'autoroute A 104 intérieure est fermé ponctuellement pendant les coupures.

Article 6 - Les restrictions à la circulation s'appliquent entre 13h00 et 14h00.

Article 7 - Mme et MM. :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- la Directrice Départementale de l'Équipement,
- l'Ingénieur de l'Arrondissement Nord,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France n° 4,
- le Subdivisionnaire de la subdivision d'entretien et d'exploitation de Villenoy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie est adressée, pour information, à Mme et MM. :

- le Maire de Pomponne,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU.

Fait à MELUN, le 13 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale de l'Équipement empêchée,
Le Chef de la C.D.E.S.

Signé :V GOHIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.

" ---------- "

2004.DDE.REG.017-Réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 404 avec le chemin de la Pomponnette (CV n°6)

PREFECT-MARNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de l'Équipe de Seine-et-Marne
Service Route et Transports
C.D.E.S.

ARRÊTÉ N° 2004.DDE.REG.017
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°

Réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 404 avec le chemin de la Pomponnette (CV n°6)

Commune de Villevaudé

Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Le Maire de Villevaudé,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5,
VU le code de la route et notamment les articles R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 421-1 et R 421-2,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I – 3ième partie et l'article 51 du livre I – 4ième partie,
VU l'arrêté de M. le Préfet portant délégation de signature,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité la signalisation de police conformément à la circulaire du 8 mars 1993 à l'intersection de la RD 404 avec le chemin de la Pomponnette (CV n°6).

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Équipement,

ARRETENT

Article 1er: l'arrêté n° 88.DDE.APD.010 en date du 31 mars 1988 est abrogé.

Article 2 : sur le territoire de commune de Villevaudé, à l'intersection entre la RD 404 et le chemin de la Pomponnette (CV n°6), les usagers empruntant le chemin de la Pomponnette doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage à ceux circulant sur la RD 404.
Les animaux, les piétons, les cycles et tous les véhicules à moteur n'étant pas autorisés à circuler sur l'autoroute A104 ou ses bretelles, sont interdits à partir du dernier accès riverain du chemin de la Pomponnette en direction de la RD 404.
Les usagers empruntant la RD 404 en direction de Annet-sur-Marne ont l'interdiction de tourner à gauche vers le chemin de la Pomponnette.
Les usagers empruntant la RD 404 en direction de l'autoroute A104 ont l'interdiction de tourner à droite vers le chemin de la Pomponnette.
Les usagers empruntant le chemin de la Pomponnette ont l'interdiction de tourner à gauche à son intersection avec la RD 404.

Article 3 : les panneaux de signalisation réglementaires (C207, AB6, AB4, AB5, B2a et B2b) sont mis en place par les services de l'Équipement pour le compte et aux frais du Département.

Article 4 - Mme et MM. : - le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Directeur des Infrastructures Routières Départementales,
- le Maire de Villevaudé,
- la Directrice Départementale de l'Équipement,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 14 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de l'Équipement empêchée,
Le Chef de la C.D.E.S.
Signé : V. GOHIN

Fait à Villevaudé, le 7 septembre 2004

Le Maire,

Signé : A. CHOPELIN

" ---------- "

1.9 - DDSP (sécurité publique)

PP 2004-17887-ARRETE N° 2004-17887 modifiant l'arrêté n° 2003-16676 du 31 décembre 2003 relatif à l'organisation de la préfecture de police

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2004-17887
modifiant l'arrêté n° 2003-16676 du 31 décembre 2003 relatif à l'organisation de la préfecture de police

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2003-16676 du 31 décembre 2003 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police en date du 27 mai 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 7 juillet 2004 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1er

Les articles 1er et 4 de l'arrêté n° 2003-16676 du 31 décembre 2003 susvisé sont ainsi modifiés :

I - Le 2° de l'article 1er est modifié comme suit :

1° Les mots : « direction de la protection du public » sont remplacés par les mots : « direction des transports et de la protection du public » ;

2° Les mots : « direction des finances et de la commande publique » sont remplacés par les mots : « direction des finances, de la commande publique et de la performance » ;

3° Les mots : « Le service de la circulation, des transports et du commerce » sont supprimés.

II - A l'article 4 les mots : « direction des finances et de la commande publique » sont remplacés par les mots : « direction des finances, de la commande publique et de la performance ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 07 septembre 2004

Jean-Paul PROUST

" ---------- "

2.0 DDTEFP (travail emploi formation professionnelle)

04 DDTE N° 02.05-repos dominical formulée par la Société BRICORAMA France SAS pour son magasin à l'enseigne «BRICORAMA Nemours »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle de Seine et Marne

Arrêté Préfectoral n° 04 DDTE N° 02.05 du 9 janvier 2004

relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement
dont l'activité est la vente au détail, en libre service assisté, d'articles de bricolage.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** les articles L 221.5, R 221.1 du Code du Travail,
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République,
- **VU** la demande de dérogation, en date du 21/11/2003, au repos dominical formulée par la Société BRICORAMA France SAS sis 21, ave du Maréchal de Lattre de Tassigny à FONTENAY SOUS BOIS (94120) pour son magasin à l'enseigne «BRICORAMA Nemours » situé Z.A. – 21, rue d'Egreville à NEMOURS (77140).

- **VU** la délibération à l'unanimité du Conseil Municipal de la MAIRIE de NEMOURS en date du 15/12/2003,
- **VU** l'avis défavorable de l'Union Départementale du syndicat CFDT en date du 28/11/2003,
- **VU** l'avis défavorable de l'Union Départementale du syndicat FO en date du 1er/12/2003,
- **VU** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Melun en date du 5/12/2003,
- **VU** l'avis du comité d'entreprise en date du 24/10/2003,
- **VU** l'avis de l'Inspecteur du travail en date du 9/12/2003,

Messieurs les secrétaires Généraux des Unions Départementales des Syndicats CGT, CFE/CGC et CFTC, Monsieur le Président du MEDEF de Seine et Marne ont été consultés le 24/11/2003.

CONSIDERANT l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour le magasin BRICORAMA de Nemours.

CONSIDERANT l'activité de l'établissement : Vente au détail, en libre service assisté, d'articles de bricolage.

CONSIDERANT que les articles vendus ne répondent pas à une nécessité quotidienne avérée ou se manifestant plus particulièrement le dimanche.

CONSIDERANT que ces articles de bricolage ne répondent pas à une nécessité immédiate susceptible d'être différée et peuvent sans inconvénient sérieux être achetés un autre jour de la semaine.

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche, de tout ou partie de l'établissement n'est pas péjudiciable au public.

CONSIDERANT que l'établissement n'a pas prouvé que l'équilibre financier de celui-ci dépend de cette ouverture.

CONSIDERANT l'absence d'un marché dominical à proximité de l'établissement qui pourrait susciter l'affluence de la clientèle.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de SEINE ET MARNE

ARRETE

Article 1 : La Société BRICORAMA France SAS sise 21, ave du Maréchal de Lattre de Tassigny à FONTENAY SOUS BOIS (94120) pour son magasin **« BRICORAMA NEMOURS »** situé 21, rue d'Egreville – Z.A. à NEMOURS (77140) **n'est pas AUTORISEE** à déroger au repos dominical.

Article 2 : La présente dérogation **est refusée**.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Police, le Commandant du Groupe de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 9/1/2004
Pour le PREFET,
et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental
La Directrice Déléguée du Travail,
Isabelle VIOT BICHON

La présente dérogation peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

HIERARCHIQUE : auprès de Mr le Ministre des Affaires Sociales,
Du Travail et de la Solidarité
Service des Relations du Travail
39-43 quai André Citroën -
75939 PARIS Cedex 15

CONTENTIEUX : auprès de Mr le Président du Tribunal
Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle –
77008 MELUN Cedex

" ---------- "

04 DDTE N°02.52-repos dominical formulée par la société BRICORAMA France Sas pour son magasin à l'enseigne « BATKOR SAINT THIBAULT »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle de Seine et Marne

Arrêté Préfectoral n° 04 DDTE N°02.52 du 28 avril 2004

relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement

dont l'activité est la le commerce de Bricolage, l'aménagement de l'intérieur.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221.5, L 221.8-1, R 221.1 du Code du Travail,
VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret N°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République,
VU la demande de dérogation, en date du 14 novembre 2003, au repos dominical formulée par la société BRICORAMA France Sas sise 21 avenue du Maréchal DELATTRE de TASSIGNY à FONTENAY SOUS BOIS (94120) pour son magasin à l'enseigne « BATKOR SAINT THIBAULT » sis P.A de la Courtillière NORD à SAINT THIBAULT DES VIGNES (77400) pour son personnel intervenant dans son entreprise.

VU l'avis défavorable de l'UD du syndicat FO en date du 1er décembre 2003,
VU l'avis défavorable de l'UD du syndicat CFDT en date du 28 ddécembre 2003,
VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Mairie de ST Thibault des Vignes en date du 9 avril 2004,
VU l'avis favorable du Président du MEDEF 77 en date du 22 décembre 2003,
VU l'avis de l'Inspecteur du travail,

Messieurs les secrétaires Généraux des Unions Départementales des Syndicats CGT, CFE/CGC, CFTC, M.le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de Meaux ont été consultés le 24 novembre 2003 pour avis.

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche, de tout ou partie du personnel de l'établissement n'est pas préjudiciable au public.

CONSIDERANT que l'activité exercée (commerce de matériel de bricolage) ne répond pas à une nécessité quotidienne avérée ou se manifestant plus particulièrement le dimanche.

CONSIDERANT que les articles vendus ne répondent pas à une nécessité immédiate non susceptible d'être différée, et peuvent sans inconvénient sérieux être achetés un autre jour de la semaine.

CONSIDERANT que l'établissement n'a pas prouvé que l'équilibre financier de celui-ci dépend de cette ouverture.

CONSIDERANT l'absence d'un marché dominical à proximité de l'établissement, qui pourrait susciter l'affluence de la clientèle.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de SEINE ET MARNE

ARRETE

Article 1 : La société BRICORAMA France Sas sise 21 avenue du Maréchal DELATTRE de TASSIGNY à FONTENAY SOUS BOIS (94120) pour son magasin à l'enseigne « BATKOR SAINT THIBAULT » sis P.A de la Courtillière NORD à SAINT THIBAULT DES VIGNES (77400) n'est pas **AUTORISEE** à déroger au repos dominical pour **le dimanche.**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Police, le Commandant du Groupe de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 28 avril 2004

Pour le PREFET,
et par Délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
Et de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle de Seine-et-Marne
Michel RICOCHON

" ---------- "

04 DDTE N°02.54-repos dominical formulée par la Sté BARDOT pour son magasin à l'enseigne « PRESSING 5 à SEC CARREFOUR à CHAMPS SUR MARNE».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle de Seine et Marne

Arrêté Préfectoral n° 04 DDTE N°02.54 du 12 mai 2004

relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est la blanchisserie.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** les articles L 221.5, R 221.1 du Code du Travail,
- **VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** le décret N°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République,

- **VU** la demande de renouvellement de dérogation, en date du 05/04/2004, au repos dominical formulée par la Sté BARDOT sise ave des pyramides – Centre commercial CARREFOUR à CHAMPS SUR MARNE (77420) pour son magasin à l'enseigne « PRESSING 5 à SEC ».

- **VU** l'avis défavorable de l'Union Départementale du syndicat F.O. en date du 14/04/2004,
- **VU** l'avis défavorable de l'Union Départementale du syndicat CFDT en date du 07/04/2004,
- **VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de la Mairie de Champs sur Marne en date du 26/04/2004,
- **VU** l'avis favorable du Président du MEDEF 77 en date du 15 avril 2004,
- **VU** l'avis de l'inspecteur du travail en date du 30/04/2004,

Messieurs les secrétaires Généraux des Unions Départementales des Syndicats CGT, CFE/CGC et CFTC, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meaux ont été consultés le 7AVRIL 2004 .

CONSIDERANT l'activité de l'établissement : laverie, pressing, nettoyage à sec.

CONSIDERANT l'objet de la demande présentée : ouverture du magasin le dimanche avec présence de 3 salariés pour réception et repassage des articles déposés par la clientèle.

CONSIDERANT l'ouverture le dimanche matin du rayon alimentaire du magasin Carrefour de Champs sur Marne situé dans la galerie marchande où sont implantés divers magasins dont le pressing pour lequel la demande de dérogation est présentée.

CONSIDERANT que la clientèle du pressing est dépendante de l'affluence suscitée par l'ouverture de carrefour le dimanche matin.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de SEINE ET MARNE

ARRETE

Article 1 : La SARL BARDOT sise ave des pyramides – Centre commercial CARREFOUR à CHAMPS SUR MARNE (77420) pour son magasin à l'enseigne « PRESSING 5 à SEC » **est AUTORISEE** à déroger au repos dominical.

Article 2 : La présente dérogation **est accordée pour un an du 12/05/2004 au 11/05/2005 pour le dimanche matin.** La liste du personnel amené à travailler durant cette période sera communiquée à l'Inspecteur du Travail chargé du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Police, le Commandant du Groupe de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 12 mai 2004
Pour le PREFET,
et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental
La Directrice Déléguée du Travail,
Isabelle VIOT-BICHON

" ---------- "

n° 04 DDTE N° 02.57 repos dominical formulée par la Sté BILLAUD pour son magasin à l'enseigne « NEW MAN » sis la Vallée Shopping Village à SERRIS (77700) pour son personnel intervenant dans l'entreprise.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle de Seine et Marne

Arrêté Préfectoral n° 04 DDTE N° 02.57 du 28 mai 2004

relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement
dont l'activité est la vente d'articles de prêt-à-porter Hommes et femmes.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221.5, L 221.8-1, R 221.1 du Code du Travail,
VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret N°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République,
VU la demande de renouvellement de dérogation, en date du 26 mars 2004 au repos dominical formulée par la Sté BILLAUD sise 51 avenue du Maréchal LECLERC à cholet (49300) pour son magasin à l'enseigne « NEW MAN » sis la Vallée Shopping Village, 3 cours de la Garonne à SERRIS (77700) pour son personnel intervenant dans l'entreprise.

VU l'avis défavorable de l'UD du syndicat FO en date du 31 mars 2004,
VU l'avis favorable du Président du MEDEF 77 en date du 1er avril 2004,
VU l'avis favorable de M. Le Président du Conseil Municipal de SERRIS en date du 27 mai 2004,

Messieurs, les Secrétaires Généraux des Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CGT, CFE/CGC, M. Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meaux ont été consultés le 26 mars 2004.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 N°/OO BOA 103 portant inscription du site « La Vallée Shopping Village » sis à Serris, en zone touristique d'affluence exceptionnelle,

CONSIDERANT que l'établissement demandeur se situe dans cette zone, fréquentée le dimanche par un public composé en grande partie de touristes notamment étrangers, souvent en séjour de courte durée.

CONSIDERANT que l'activité de cet établissement, la vente à prix réduits de surplus de stocks des d'articles de prêt-à-porter, concourt à la mise à disposition de ce public de biens destinés à faciliter son accueil en matière touristique, compte tenu de l'image haut de gamme que cette enseigne véhicule dans le domaine de la mode, l'une des plus prestigieuses vitrines de la France sur le plan international.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de SEINE ET MARNE

ARRETE

Article 1 : La Société BILLAUD sise 51 avenue du Maréchal LECLERC à cholet (49300) pour son magasin à l'enseigne « NEW MAN » sis la Vallée Shopping Village, 3 cours de la Garonne à SERRIS (77700) est **AUTORISEE** à déroger au repos dominical.

Article 2 : La présente dérogation est accordée pour **trois ans à compter du 11/06/2004 au 10/06/2007**.
La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspecteur du Travail chargé du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Police, le Commandant du Groupe de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 28 mai 2004

Pour le PREFET,
et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental
La Directrice Déléguée du Travail,
Isabelle VIOT BICHON

" ---------- "

04 DDTE N°02.58-repos dominical formulée par la Sté HACOT et COLOMBIER pour son magasin à l'enseigne « ANNE DE SOLENE » sis la Vallée Shopping Village à SERRIS (77700) pour son personnel intervenant dans l'entreprise.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle de Seine et Marne

Arrêté Préfectoral n° 04 DDTE N°02.58 du 1er Juin 2004

relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est la vente de linge de maison.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221.5, L 221.8-1, R 221.1 du Code du Travail,
VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret N°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République,
VU la demande de renouvellement de dérogation, en date du 23 avril 2004, au repos dominical formulée par la Sté HACOT et COLOMBIER réunis sise 94 rue Victor HUGO à HOUPLINES (59116) pour son magasin à l'enseigne « ANNE DE SOLENE » sis la Vallée Shopping Village, 3 cours de la Garonne à SERRIS (77700) pour son personnel intervenant dans l'entreprise.

VU l'avis défavorable de l'UD du syndicat F.O en date du 5 MAI 2004,
VU l'avis favorable du Président du MEDEF 77 en date du 5 mai 2004,
VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Mairie de SERRIS en date du 27 mai 2004.

Messieurs les secrétaires Généraux des Unions Départementales des Syndicats CGT, CFE/CGC, F.O, CFDT et M. Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MEAUX ont été consultés le 29 avril 2004.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 N°/OO BOA 103 portant inscription du site « La Vallée Shopping Village » sis à Serris, en zone touristique d'affluence exceptionnelle,

CONSIDERANT que l'établissement demandeur se situe dans cette zone, fréquentée le dimanche par un public composé en grande partie de touristes notamment étrangers, souvent en séjour de courte durée.

CONSIDERANT que l'activité de cet établissement, la vente à prix réduits de surplus de stocks d'articles de linge de maison, concourt à la mise à disposition de ce public de biens destinés à faciliter son accueil en matière touristique, compte tenu de l'image haut de gamme que cette enseigne véhicule dans le domaine de la mode, l'une des plus prestigieuses vitrines de la France sur le plan international.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de SEINE ET MARNE

ARRETE

Article 1 : La Société la Sté HACOT et COLOMBIER réunis sise 94 rue Victor HUGO à HOUPLINES (59116) pour son magasin à l'enseigne « ANNE DE SOLENE » sis la Vallée Shopping Village, 3 cours de la Garonne à SERRIS (77700) est **AUTORISEE** à déroger au repos dominical.

Article 2 : La présente dérogation est accordée pour **trois ans à compter du 27/06/2004 au 26/06/2007.**
La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspecteur du Travail chargé du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Police, le Commandant du Groupe de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 1er JUIN 2004

Pour le PREFET,
et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental
La Directrice Déléguée du Travail,
Isabelle VIOT-BICHON

" ---------- "

04 DDTE N°02.71-repos dominical formulée par la Sté BATA France Distribution pour son magasin à l'enseigne « BATA » à FONTAINEBLEAU (77300).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle de Seine et Marne

Arrêté Préfectoral n° 04 DDTE N°02.71 du 24 juin 2004

relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est la vente au détail de chaussures.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221.5, R 221.1 du Code du Travail,
VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret N°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République,
VU la demande de renouvellement de dérogation, en date du 1er juin 2004, au repos dominical formulée par la Sté BATA France Distribution sise tour Eve – 1 place du Sud – La Défense à PUTEAUX (92806) pour son magasin à l'enseigne « BATA » sis 64 rue Grande à FONTAINEBLEAU (77300) pour son personnel intervenant dans l'entreprise.

VU l'avis défavorable de l'UD du syndicat CFDT en date du 7 juin 2004,
VU l'avis favorable du Président du MEDEF 77 en date du 10 juin 2004,
VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Mairie de Fontainebleau en date du 23 juin 2004,
VU l'avis favorable de M. Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MELUN en date du 9 juin 2004.

Messieurs les secrétaires Généraux des Unions Départementales des Syndicats CGT, CFTC, F.O, CFE/CGC, F.O ont été consultés le 3 juin 2004.

CONSIDERANT l'activité exercée par la société BATA France Distribution SA et plus particulièrement le magasin BATA situé 94, rue Grande à Fontainebleau (77300) à savoir la vente de chaussures.

CONSIDERANT la tenue du marché dominical sur la ville de Fontainebleau situé à proximité immédiate du magasin.

CONSIDERANT *par ailleurs l'impossibilité de report suffisant de la clientèle sur les autres jours de la semaine ; celle-ci étant dépendante de l'affluence suscitée par l'activité dominicale voisine.*

CONSIDERANT *en conséquence que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel est de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement est autorisée à déroger pour une année le dimanche matin de 10 heures à 13 heures.*

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de SEINE ET MARNE

ARRETE

Article 1 : La Société BATA France Distribution sise tour Eve – 1 place du Sud – La Défense à PUTEAUX (92806) pour son magasin à l'enseigne « BATA » sis 64 rue Grande à FONTAINEBLEAU (77300) est **AUTORISEE** à déroger au repos dominical.

Article 2 : La présente dérogation est accordée pour le **dimanche matin de 10 heures à 13 heures pour une année du 02/07/2004au 01/07/2005**.
La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspecteur du Travail chargé du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Police, le Commandant du Groupe de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 24 juin 2004

Pour le PREFET,
et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental
La Directrice Adjointe,
Roxane AUBERT

" ---------- "

ANPE Mod. n°8 dec°16/2004-Modificatif n° 8 de la décision n°16 / 2004 portant délégation de signature

ANPE

Modificatif n° 8
de la décision n°16 / 2004
portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail,

VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

VU Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE FRANCE.

DECIDE

Article 1

La décision **n° 16/2004 du 30 décembre 2003 et ses modificatifs n° 1 à 7,** portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1er septembre 2004.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE FRANCE

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Département de Seine et Marne			
SEINE ET MARNE NORD			
Torcy	**Marie-Claude STOUFF** (intérim)	Véronique ARCA CABALAR *Conseillère Principale*	Laurence FARGES *Conseillère Principale*
SEINE ET MARNE SUD			
Melun	**Gwen LE TINIER**	Eric SAINT SEBASTIEN *Adjoint au DALE*	Marine COQBLIN *Conseillère Principale* Isabelle FEVRE *Conseillère Principale*

Noisy-Le-Grand, le 30 août 2004

Signé Michel BERNARD
Directeur Général de l'ANPE

" ---------- "

04 DDTE N°02.92-repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est la logistique du pneu du client GOOD YEAR DUNLOP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle de Seine et Marne

Arrêté Préfectoral n° 04 DDTE N°02.92 du 1er septembre 2004

relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est la logistique du pneu du client GOOD YEAR DUNLOP.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221.5, R 221.1 du Code du Travail,
VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret N°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République,
VU la demande de dérogation, en date du 22 juillet 2004, au repos dominical formulée par la Sté DL SERVICES sise 55/73 rue Blaise PASCAL – ZI Les Mardelles à AULNAY SOUS BOIS (93623) pour son parc d'activité à l'enseigne « DL SERVICES » sis ZAC N°2 Boulevard d'Espagne à LIEUSAINT (77127) pour son personnel intervenant dans l'entreprise.

VU l'avis favorable du Président du MEDEF 77 en date du 11 août 2004,
VU l'avis favorable du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Melun en date du 20 août 2004,
VU l'avis de l'Inspectrice du travail en date du 17 août 2004.

Messieurs les secrétaires Généraux des Unions Départementales des Syndicats CGT, CFTC, F.O, CFE/CGC, CFDT, Messieurs le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de MELUN et M. Le Président du Conseil Municipal de la Mairie de LIEUSAINT ont été consultés le 5 août 2004.

CONSIDERANT l'objet de la demande : ouverture exceptionnelle du site de LIEUSAINT pour interventaire fiscal annuel.

CONSIDERANT l'activité de la société : logistique.

CONSIDERANT *qu'il n'est pas prouvé que l'interventaire fiscal ne puisse être fait un autre jour que le dimanche, compte tenu que cette opération est programmée sur 3 jours consécutifs : 1 vendredi, 1 samedi et 1 dimanche.*

CONSIDERANT *que le repos simultané le dimanche de tout ou en partie du personnel de l'établissement n'est pas préjudiciable au public puisqu'il s'agit de répondre à une obligation fiscale.*

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de SEINE ET MARNE

ARRETE

Article 1 : La Sté DL SERVICES sise 55/73 rue Blaise PASCAL – ZI Les Mardelles à AULNAY SOUS BOIS (93623) pour son parc d'activité à l'enseigne « DL SERVICES » sis ZAC N°2 Boulevard d'Espagne à LIEUSAINT (77127) n'est pas **AUTORISEE** à déroger au repos dominical.

Article 2 : La présente dérogation est **REFUSEE pour le dimanche 5 SEPTEMBRE 2004.**

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Police, le Commandant du Groupe de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 1er septembre 2004

Pour le PREFET,
et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Empêché,
La Directrice Déléguée du Travail,
Isabelle VIOT-BICHON

" ---------- "

ANPE N°93311/18/2004-Madame Martine SPIANELLA,.directrice adjointe de l'agence locale de MITRY-MORY.reçoit délégation à effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi unités suivantes : Tremblay, Aulnay-Sous-Bois, Blanc-Mesnil, Roissy, Gonesse.

DECISION DE DELEGATION

DE SIGNATURE

DATE : [0|1[0|9]0|4]

DECISION N°93311/18/2004

La directrice déléguée de l'Agence nationale pour l'emploi de Seine Saint-Denis Centre

VU le code du travail et notamment les articles L.311-5, et R.311-3-5, R.311-3-6 *à R.311-3-9*

VU la décision du directeur général nommant Madame Martine SPIANELLA .en qualité de directrice adjointe de l'agence locale de ……MITRY-MORY……

VU l'avis du directeur régional d' ILE DE FRANCE ……..

DECIDE

Article 1 : Madame Martine SPIANELLA,.directrice adjointe de l'agence locale de MITRY-MORY.reçoit délégation à effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et des unités suivantes : Tremblay, Aulnay-Sous-Bois, Blanc-Mesnil, Roissy, Gonesse.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes *Administratifs de la SEINE ET MARNE ……..*

Fait à Bobigny le 1er Septembre 2004
La directrice déléguée de Seine-Saint-Denis Centre,

Nadine CRINIER

" ---------- "

04 DDTE N°02.93-dérogation au repos dominical formulée par la Sté DELEPLANQUE et Cie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle de Seine et Marne

Arrêté Préfectoral n° 04 DDTE N°02.93 du 2septembre 2004

relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est la négoce et l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes.

Le préfet de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221.5, L 221.8-1, R 221.1 du Code du Travail,
VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret N°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République,
VU la demande de renouvellement de dérogation, en date du 22 juin 2004, au repos dominical formulée par la Sté DELEPLANQUE et Cie sise 35 rue des Canus – BP 100 à MAISONS LAFITTE (78603) concernant un champ d'expérimentation situés dans les communes de BRAY SUR SEINE et HERME, pour deux à cinq collaborateurs.
VU l'avis défavorable de l'UD du syndicat CFDT en date du 28 juin 2004,
VU l'avis favorable de M. Le Président du MEDEF 77 en date du 2 juillet 2004,
VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Mairie d'HERME en date du 2 juillet 2004,
VU l'avis favorable de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MELUN en dte du 29 juin 2004,
VU l'avis de l'Inspecteur du travail en date du 6 juillet 2004,
VU l'avis des Délégués du personnel en date du 9 juin 2004.

Messieurs les secrétaires Généraux des Unions Départementales des Syndicats CGT, CFE/CGC, CFTC,F.O et M.le Président du Conseil Municipal la mairie de Bray sur Seine ont été consultés le 24 juin 2004.

CONSIDERANT l'activité de l'établissement : négoce et industrie des produits du sol, engrais et produits annexes,

CONSIDERANT l'objet de la demande : travaux de récoltes de betteraves expérimetnales (arrachage) dans les communes de Brays sur Seine et HERME

CONSIDERANT *la nécessité d'effectuer ces travaux de récolte pendant la campagne d'arrachage soit du 20 septembre au 15 novembre 2003,*

CONSIDERANT **la nécessité de pouvoir saisir toutes les opportunités de récolte, y compris les**

dimanches quand cela est nécessaire,

CONSIDERANT **la nécessité d'employer deux à cinq collaborateurs pour effectuer ces travaux de**

récolte pendant la période d'arrachage.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de SEINE ET MARNE

ARRETE

Article 1 : La Société DELEPLANQUE et Cie sise 35 rue des Canus – BP 100 à MAISONS LAFITTE (78603) concernant un champ d'expérimentation situés dans les communes de BRAY SUR SEINE et HERME, est **AUTORISEE** à déroger au repos dominical pour deux à cinq collaborateurs.

Article 2 : La présente dérogation est accordée pour la période **du 20 septembre 2004 au 15 novembre 2004.**
La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspecteur du Travail chargé du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Police, le Commandant du Groupe de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 2 septembre 2004

Pour le PREFET,
et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental
La Directrice Déléguée du Travail,
Isabelle VIOT-BICHON

" ---------- "

2. Avis

2.0 DDASS (affaires sanitaires et sociales)

CH de Saint-Denis - Avis de concours interne sur titres

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR

LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu au centre hospitalier de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) en application de l'article 2 du décret N° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats, les infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du décret du 30 novembre 1988 comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du centre hospitalier de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

" ---------- "

CHI « Robert Ballanger » - AULNAY-SOUS-BOIS - Avis de concours

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir :

- **Filière infirmière** (infirmier cadre de santé.) :
  - ⇨ **1 poste en interne**

Peuvent être candidats les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger », Direction des Ressources Humaines – Boulevard Robert Ballanger – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS Cédex. La clôture des inscriptions est fixée au 30 octobre.

Fait à Aulnay s/Bois le 1er septembre 2004

Le Directeur

Monsieur A. BRIHAYE

" ---------- "

2.0 Préfecture - Direction des Actions Interministérielles

Le Schéma de développement commercial de Seine et Marne élaboré par l'Observatoire d'Equipement Commercial

Le Schéma de développement commercial de Seine et Marne élaboré par l'Observatoire d'Equipement Commercial en application de l'article L. 720-3 du Code de Commerce et du décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 a été adopté le 17 juin 2004.

En application de l'article 5 de ce décret, il est mis à la disposition des personnes qui souhaitent le consulter (aux jours et heures habituels d'ouverture au public) :

- à la Préfecture de Seine et Marne à MELUN (Direction des Actions Interministérielles - 1er bureau - porte 5)

- à la Sous-préfecture de MEAUX (Cité administrative, 27, Place de l'Europe), bureau des actions interministérielles

- à la Sous-préfecture de PROVINS, bureau de l'urbanisme et de l'environnement

- à la Sous-préfecture de FONTAINEBLEAU, bureau du contrôle de légalité

- sur le site INTERNET de la Préfecture : www.seine-et-marne.pref.gouv.fr - rubrique : Actualités « Les grands dossiers »